



I.G. 07- 24 – Exemple n°

RAPPORT

***Audit de l'association
« Fémina Sport »***

14^earrondissement

- Juillet 2008 -

Rapporteurs :

..... , **Administrateur**

..... , **Chargée de mission**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. Première partie : Les activités et l'organisation de l'association	5
1.1. Un club omnisports ancien, bien implanté dans le 14° arrondissement, aux effectifs et aux résultats importants	5
1.1.1. L'histoire de Fémina Sport commande largement la place éminente que le club occupe parmi les structures sportives du 14° arrondissement	5
1.1.1.1. Un club presque centenaire qui a inscrit son nom dans l'histoire du sport féminin	5
1.1.1.2. Un club omnisport fortement implanté au stade Elisabeth	6
1.1.2. L'organisation des différentes sections sportives et leurs effectifs	6
1.1.2.1. Les sections	6
1.1.2.2. Les effectifs	9
1.1.3. L'activité du club en compétition : les résultats sportifs	11
1.1.3.1. En volley-ball	11
1.1.3.2. En tennis	11
1.2. Les statuts et les autorisations administratives	13
1.2.1. Les statuts et les registres sociaux	13
1.2.1.1. Les statuts se conforment globalement aux exigences de l'article R.121-3 du code du sport	13
1.2.1.2. La vie sociale est retracée dans trois registres	19
1.2.2. Les autorisations administratives	20
1.2.2.1. L'agrément et les affiliations	20
1.2.2.2. La déclaration d'exploitation	20
1.2.2.3. Les contrats d'assurance	21
1.2.2.4. Les fichiers informatiques	22
1.2.2.5. Les autorisations nécessaires à l'exploitation d'une buvette	23
1.2.3. Conclusion sur les statuts et les autorisations administratives	24
2. Deuxième partie : Les moyens de fonctionnement de l'association et sa situation financière et comptable	25
2.1. Les moyens de fonctionnement mis à la disposition du club par la Ville de Paris	25
2.1.1. La convention d'objectifs avec la Ville de Paris	25
2.1.1.1. Les objectifs fixés constituent en fait la poursuite des activités habituelles de l'association	25
2.1.1.2. La convention est insuffisamment précise et les objectifs spécifiques ne sont pas remplis	26
2.1.2. Les aides indirectes de la Ville de Paris	28
2.1.2.1. Les coûts d'exploitation des tennis municipaux utilisés par Fémina Sport	28
2.1.2.2. Les locaux	29
2.2. Les comptes de l'association	31
2.2.1. Le compte de résultat	31
2.2.1.1. L'évolution générale du compte du résultat	31
2.2.1.2. Des ressources en progression	32
2.2.1.3. Des charges en constante augmentation	39

2.2.2.	Un bilan faible _____	46
2.2.3.	Une trésorerie comportant trop d'espèces _____	47
2.2.4.	Gestion et procédures comptables _____	49
2.2.4.1.	La structure administrative et comptable du club _____	49
2.2.4.2.	Les méthodes comptables _____	50
2.2.4.3.	La valorisation des contributions volontaires _____	51
2.2.5.	Conclusion : forces et faiblesses de la gestion financière actuelle _____	51
2.2.5.1.	Les points forts _____	51
2.2.5.2.	Les points faibles _____	51
3. Troisième partie : Les problèmes relatifs à la qualification des enseignants et à l'utilisation des créneaux horaires sportifs _____		53
3.1. Le personnel de l'association _____		53
3.1.1.	La politique du club en matière de personnel _____	53
3.1.1.1.	Les effectifs salariés et leur évolution _____	53
3.1.1.2.	Les contrats de travail _____	56
3.1.2.	Le problème de l'enseignement du tennis par du personnel non qualifié ____	60
3.1.2.1.	Les irrégularités mises en exergue par le SNBET _____	60
3.1.2.2.	Les mesures prises par le club devraient conduire à une régularisation de la situation des salariés _____	62
3.2. Le problème de l'utilisation des créneaux sportifs _____		67
3.2.1.	Fémina Sport est une des principales associations parisiennes bénéficiaire de créneaux sportifs _____	67
3.2.1.1.	Les créneaux attribués à Fémina Sport et leur évolution _____	67
3.2.1.2.	L'évolution des horaires accordés et du coût des réservations _____	69
3.2.1.3.	La facturation approximative des créneaux _____	70
3.2.2.	L'utilisation des créneaux sportifs par Fémina Sport révèle de graves dysfonctionnements qui n'ont pas été sanctionnés par la DJS _____	72
3.2.2.1.	Le mode d'utilisation des créneaux sportifs des courts de tennis par Fémina comporte de nombreuses irrégularités _____	72
3.2.2.2.	Le problème n'a pas reçu de traitement approprié de la part de la DJS ____	79
3.2.3.	Les arguments de Fémina Sport en faveur du statu quo _____	82
3.2.3.1.	Les arguments tenant à l'histoire du club et au « droit de priorité » ____	82
3.2.3.2.	Le caractère « concessif » de l'occupation des créneaux _____	85
3.2.4.	Les pistes d'évolution _____	87
3.2.4.1.	Fémina Sport doit respecter la réglementation de la Ville de Paris _____	87
3.2.4.2.	Une véritable convention d'objectifs doit être conclue avec Fémina ____	89
3.2.4.3.	Les lettres préfectorales doivent être abrogées _____	90
CONCLUSION _____		91
LISTE DES PRÉCONISATIONS _____		93
LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES		
PROCEDURE CONTRADICTOIRE		
ANNEXES		

INTRODUCTION

Par note du 16 juillet 2007, le Maire de Paris a confié à l'Inspection générale une mission de contrôle de l'association « Fémina Sport » dont le siège est situé Stade Elisabeth, 7 avenue Paul Appell, dans le 14^e arrondissement de Paris.

Ce club omnisports, très ancien puisque fondé en 1912 pour favoriser le développement du sport féminin, reçoit une subvention annuelle de 10.000 € de la Direction de la jeunesse et des sports ainsi que des aides indirectes : locaux sociaux et utilisation d'équipements. Il s'agit de **la plus importante association sportive du 14^e arrondissement** par ses effectifs et son volume d'activité :

- avec plus de **900 adhérents** en 2007 pour les différents sports pratiqués : le volley-ball, l'aquagym, la natation, la gymnastique, la pétanque et surtout **le tennis qui est l'activité principale du club (517 adhérents)** ;
- avec environ **20 000 heures réservées chaque saison**, il est l'une des principales associations parisiennes à bénéficier de créneaux horaires dans les équipements sportifs municipaux.

Le club est également reconnu pour ses résultats en compétition avec deux équipes féminines en championnat de France de tennis et une équipe en championnat régional de volley-ball.

L'essentiel de ces activités se déroule au stade Elisabeth, qui abrite le siège du club, et en particulier sur les courts de tennis qui lui sont largement réservés (3 courts et demi sur 9 pendant toute la semaine, dont 1,5 court couvert).

Si son dynamisme est reconnu, le club a été récemment mis en cause pour ses pratiques, par des membres de son personnel, par les services de la DJS et par un syndicat professionnel d'enseignants de tennis : dans sa lettre de saisine, le Maire de Paris indique que des courriers faisant état de dysfonctionnements dans cette association sportive ont été enregistrés et que ... [la phrase a été occultée conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs].

Entre octobre 2007 et mars 2008, les rapporteurs ont procédé à un audit complet des activités de cette association importante, et ont analysé son fonctionnement sur les plans administratif, juridique, comptable et financier. Ils se sont rendus à de très nombreuses reprises au stade Elisabeth pour travailler avec les dirigeants et les salariés du club, et ont entendu les élus chargés des sports au Conseil de Paris et au Conseil du 14^e arrondissement, ainsi que les responsables et le personnel des services centraux et déconcentrés de la DJS. Tous ont fait preuve de courtoisie et de disponibilité.

L'Inspection générale regrette de ne pas avoir obtenu de réponse à l'ensemble de ses interrogations ou la transmission de certains documents. Ces difficultés peuvent s'expliquer d'une part, par le caractère bénévole de la gestion du club et par le récent changement de président et de trésorier, et d'autre part, par les charges de travail importantes qui incombent au bureau de la réservation des équipements sportifs de la DJS, qui a été mis à contribution par les rapporteurs tout au long de la mission.

Dans le cadre de la procédure contradictoire en vigueur, le rapport provisoire a été transmis au président de l'association et à la Direction de la jeunesse et des sports qui y ont répondu respectivement par courriers des 4 juin et 2 juillet 2008 : il a été tenu compte de leurs observations dans la rédaction finale et leurs lettres figurent en annexe au présent rapport.

Trois problèmes sont apparus dans le cadre de l'audit confié à l'Inspection générale :

- les pratiques « confiscatoires » du club à l'égard des créneaux horaires qui lui sont réservés, l'association considérant qu'elle dispose d'une exclusivité sur leur utilisation et ses dirigeants faisant preuve d'une attitude autoritaire envers les agents de la DJS et les joueurs individuels extérieurs à l'association ;
- l'emploi salarié d'enseignants non diplômés d'Etat, ce qui est interdit par le code du sport et a été relevé par le Syndicat national des brevetés de tennis ;
- enfin, sur le plan financier et comptable, l'association n'équilibre pas ses dépenses et ses recettes et on note un manque de formalisme dans la tenue de la comptabilité et une manipulation d'espèces importante sans contrôle, ce qui pourrait créer un risque de détournement de fonds.

Afin de replacer ces problèmes dans leur contexte et de définir des pistes d'amélioration, le présent rapport analysera successivement :

- I. Les activités et l'organisation statutaire du club,
- II. Les moyens qu'il met en œuvre et sa situation comptable et financière,
- III. Les problèmes de la qualification de son personnel et de l'utilisation des créneaux sportifs.

En conclusion, il proposera quelques recommandations, tant pour le club que pour les services de la Direction de la jeunesse et des sports chargée de sa tutelle.

1. PREMIERE PARTIE : LES ACTIVITES ET L'ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

1.1. Un club omnisports ancien, bien implanté dans le 14^e arrondissement, aux effectifs et aux résultats importants

1.1.1. L'histoire de Fémina Sport commande largement la place éminente que le club occupe parmi les structures sportives du 14^e arrondissement

1.1.1.1. Un club presque centenaire qui a inscrit son nom dans l'histoire du sport féminin

L'association Fémina Sport a été créée le 27 juillet 1912 à l'initiative de Pierre PAYSSÉ, Champion du Monde de gymnastique à Athènes en 1906, poussé par la volonté de créer une société sportive exclusivement féminine, et Auguste SANDOZ, tous deux professeurs de gymnastique du Lycée Buffon. Le club est alors présidé par une femme, Madame FAIVRE DU BOUVOT, ce qui sera toujours le cas jusqu'à une période récente.

Le club démarre avec l'enseignement d'une unique discipline, la gymnastique, dans une salle d'exercices boulevard Haussmann, et déménage à plusieurs reprises. Suite à une démonstration publique de gymnastique de jeunes filles au Stade Brancion, en 1918, un généreux ami du club, M. BESSONNEAU, finance l'aménagement du stade Elisabeth, baptisé par gratitude d'après le prénom de son épouse, sur un terrain trouvé par Pierre PAYSSÉ dans les fortifications de Paris.

En 1921, les affaires du donateur périclitent et le stade n'est sauvé que grâce à un appoint personnel de Pierre PAYSSÉ. Il est alors amélioré, agrandi de 400 m², un gymnase couvert et un deuxième terrain de basket-ball sont construits. Pendant cette période, Fémina Sport s'impose comme club omnisports féminin avec la création du football féminin et de la barrette (rugby féminin), la participation aux premiers matchs officiels de hockey et de basket, l'organisation des sections natation, aviron, vélo et athlétisme, et l'enseignement de la gymnastique rythmique selon la méthode mise au point par Raymond DUNCAN.

En 1925, Fémina Sport compte 721 sociétaires et se voit décerner par L'AUTO, ancêtre du journal L'ÉQUIPE, le titre de "Meilleur Club Français". Le palmarès du club s'orne de nombreux titres de Champion de France, individuels ou par équipes, dans toutes les disciplines pratiquées. Fémina Sport domine le football féminin en France pendant les années 1920. Alice MILLAT, pionnière du sport féminin en France, assure un temps sa présidence. **En 1937, Fémina Sport compte 2030 adhérents**, chiffre le plus élevé atteint par le Club.

Après la disparition en 1938 de Pierre PAYSSÉ, deux incendies successifs amènent le club à vendre ses installations à la Ville de Paris en 1943. Le site Internet du club indique : « Cependant, dans le souci de préserver son existence, Fémina Sport négocie en échange un droit de préemption sur tous les équipements sportifs qui viendraient à y être créés ». On verra que ce droit n'a jamais été exercé, mais qu'il existe une priorité sur la réservation des équipements du stade Elisabeth.

Le site Internet du club est moins disert sur les années d'après-guerre : Fémina Sport est en sommeil et ne « renaît de ses cendres » que le 10 juillet 1966, où la création de 4 courts de tennis sur le plateau du haut du stade Elisabeth amène à la fois la mixité au club, consacrée par les statuts, et une énergie nouvelle sous l'influence de Raymond RAPP. Les effectifs augmentent chaque année avec 348 membres en 1968, 474 en 1977 et presque un millier de nos jours, le club restant omnisport mais avec une prépondérance marquée du tennis. D'après ses dirigeants, le club a impulsé la modernisation des terrains depuis la reconstruction du stade, en demandant l'aménagement de courts couverts nécessaires pour faire de la compétition ou la construction des mini-tennis devant son local

1.1.1.2. Un club omnisport fortement implanté au stade Elisabeth

L'essentiel des activités du club se déroule au Centre d'Education Physique et Sportive Elisabeth situé à la Porte d'Orléans dans le 14^e arrondissement. Ce Centre relevant de la Direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris comporte 9 courts de tennis, dont 4 couverts, un terrain de football, un gymnase, une salle E.P.S. et un bassin-école de 12m50 réservé aux activités associatives, scolaires et périscolaires. Des bâtiments administratifs accueillent la circonscription Sud de la DJS. La natation et l'aquagym ont lieu dans des piscines du 14^e.

Le stade Elisabeth ne fait pas partie des équipements municipaux dits « de proximité » dont la gestion a été transférée aux conseils d'arrondissement suite à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité¹ : aucun équipement comprenant un terrain de football n'a été transféré pour ne pas désavantager les clubs des arrondissements centraux qui n'en comprennent pas, mais le stade est considéré en pratique comme un équipement de proximité par la mairie d'arrondissement.

L'importance de Fémina Sport parmi les clubs parisiens peut être distinguée par ses effectifs d'une part, et par ses résultats d'autre part.

1.1.2. L'organisation des différentes sections sportives et leurs effectifs

Fémina Sport offre à ses adhérents de pratiquer six disciplines, dont deux en compétition : le tennis, le volley-ball, ainsi que la gymnastique d'entretien, l'aquagym, la natation et la pétanque.

1.1.2.1. Les sections

L'article 25 des statuts du club prévoit qu'une «section sportive» peut se doter d'un **règlement intérieur** « du fait de l'importance de ses membres actifs », règlement qui doit être validé par le comité directeur. Il en existe actuellement deux, pour le tennis (annexe I) et pour les activités aquagym-gymnastique d'entretien-natation. Il n'a pas été trouvé trace des validations de ces règlements par le comité, mais celles-ci sont peut-être anciennes.

Notons que les sections ne sont pas définies dans les statuts ou par le règlement intérieur de l'association : elles correspondent à chacune des disciplines du club et ne font pas l'objet d'une comptabilité autonome. Deux membres du comité directeur étaient chargés du «contrôle des sections» jusqu'en 2006, mais cette répartition des fonctions n'apparaît plus actuellement.

A. La section Tennis

- Le tennis à Paris

Le tennis est le premier sport parisien en nombre de licenciés (39 463 en 2007) et avec 165 clubs présents dans tous les arrondissements le premier employeur sportif parisien. C'est le premier sport féminin et un sport qui attire les jeunes puisque 33 % des licenciés sont des femmes et la moitié a moins de 18 ans. Selon le président de la Ligue de Paris de Tennis, on peut estimer au double le nombre de pratiquants si l'on ajoute les non-licenciés. Le nombre de licenciés qui tournait autour de 30 000 entre 1993 et 1998 a augmenté de 30 % depuis cette période, ce qui a fait naturellement croître la demande en équipements. Du fait du manque de terrains à Paris, et particulièrement de terrains couverts éclairés utilisables sur

¹ La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a confié au conseil d'arrondissement la gestion des « équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements, ou qui n'ont pas une vocation nationale ».

une plus grande amplitude horaire, le taux de licenciés parisiens par rapport à la population est de 1,83 % seulement alors que la moyenne nationale est de 2 % (3 % dans les Yvelines).

126 219 joueurs sont inscrits au 16 novembre 2007 sur le système municipal de réservation Paris Tennis. Sur une année (décembre 2006 - 16 novembre 2007) le nombre de réservations est de plus de 200 000 (223 490).

A Paris, il n'existe quasiment pas de clubs propriétaires de leurs installations : les grands clubs sont délégataires de service public ou concessionnaires de la Ville de Paris, les plus modestes louent des créneaux dans les **43 centres de tennis municipaux**.

- La place de Fémina Sport dans le tennis parisien

Fémina sport offre aux adhérents de sa section tennis trois types d'activités, à l'instar des « grands clubs » : le loisir, la formation et la compétition. Toutes ont lieu au stade Elisabeth.

- Le tennis « loisir »

Les joueurs doivent tous être membres du club : il n'y a pas de priorité dans les inscriptions en début d'année. Les licences tennis obligatoires sont payées en plus de la cotisation, car il y a quelques personnes qui prennent leur licence dans un club de province. Le club ne délivre pas de carte d'adhérent aux membres de la section tennis, la licence de la FFT en tenant lieu. Avant l'informatisation des réservations, les joueurs de tennis disposaient d'un badge avec photographie qu'ils inséraient dans le tableau de réservation des courts propre à Fémina Sport, situé sous un auvent contre le mur extérieur du clubhouse.

Le tennis loisir nécessite la **réservation par un adhérent d'un créneau horaire sur un court via le site Internet du club ou sur une borne située dans le clubhouse** près des courts, grâce à un système de pseudonymes et de mots de passe. Une nouvelle réservation ne peut se faire qu'une fois la partie réservée terminée. On ne peut pas jouer deux heures de suite, sauf évidemment si le court est libre. Selon les dirigeants, l'objectif est que chaque membre du club puisse jouer et que les courts soient occupés.

L'avantage du système mis en place par Fémina Sport est que l'on peut jouer quand on veut, et non pas à horaires fixes un jour prédéterminé comme dans la plupart des autres clubs. De plus il n'existe pas de limitation au nombre de parties pouvant être jouées chaque semaine. Ces particularités conduisent le club à vouloir **disposer de nombreux créneaux horaires** pour contenter ses adhérents.

- La formation

Elle comprend le mini-tennis de 5 à 8 ans, puis l'école de tennis (ou Club Junior) pour les jeunes de 8 à 18 ans ; le club assure aussi la préparation aux diplômes d'arbitre, de juge arbitre et d'initiateur fédéral (9 arbitres en fonctions et 3 en formation en 2007).

L'association fait partie des 12 clubs de formation de tennis pour les jeunes labellisés par la Ligue de Paris de Tennis.

Le club a régulièrement de jeunes joueurs qui sont détectés par le Conseiller technique régional ou ses adjoints, lors de ses visites des clubs ou des journées de détection, et peuvent faire partie du Pôle Espoir de la Ligue de Paris : ils reçoivent alors des cours supplémentaires donnés par la Ligue. Ces jeunes sportifs font en général leurs études au Lycée La Fontaine qui propose des horaires aménagés.

Les joueurs peuvent également se perfectionner grâce à des cours collectifs hebdomadaires ou des stages de vacances organisés par le club, dont l'économie sera exposée dans la partie financière (2.2.).

- La compétition

Une vingtaine de jeunes sont inscrits en école de compétition et le club compte 18 équipes dans les différentes compétitions de la Fédération Française de Tennis (cf.1.1.3.).

- Les tournois

L'association organise chaque année un tournoi Open fin août-début septembre durant 12 jours sur les 9 courts du stade ; afin de disposer de suffisamment de surfaces couvertes en cas de pluie elle loue simultanément des courts au stade Forest Hill de l'Aquaboulevard. Ce tournoi, devenu traditionnel puisqu'il en est à sa 25^e édition en 2008, attire les joueurs (329 en 2006, 318 en 2007) et fait connaître le club. Un second tournoi plus modeste, actuellement dénommé « National tennis Cup » est également organisé fin juin-début juillet sur 6 courts avec 215 participants : il en est à sa 6^e édition.

L'ensemble des courts est donc réservé au bénéfice exclusif de Fémina Sport pendant une longue période. Ces manifestations ont pour inconvénients de mobiliser le personnel de l'établissement au-delà des heures normales d'utilisation - les courts du site sont alors occupés jusqu'à 22H30 alors que le stade ferme normalement à 18H00 le dimanche - et de ne pas libérer les terrains alors qu'il y a de moins en moins de joueurs à chaque tour.

Fémina Sport insiste sur le fait que les autres clubs « intermédiaires » n'assurent pas ce triptyque « loisir-formation-compétition » : ils louent leurs créneaux réservés à leurs adhérents toujours à heures fixes pour les mêmes personnes, ne donnent que quelques leçons avec une petite école de tennis et n'ont pas d'équipe de compétition.

Quant au système Paris tennis mis en place par la Ville de Paris, il permet aux pratiquants de réserver un créneau d'une heure sur les équipements sportifs municipaux, davantage dans une optique de loisir « consommériste », sans encadrement.

B. La section Volley-ball

Cette section propose du volley de compétition ou de loisir, pour adultes ou jeunes (garçons ou filles) ; elle se compose de 2 équipes adultes filles/garçons et de 7 équipes jeunes. Une école de volley a été créée il y a quelques années. La section est animée par un seul moniteur spécialisé. Les effectifs se sont accrus récemment pour passer de 90 joueurs environ à 115 en 2008, ce qui doit être attribué selon les dirigeants à la récente réorganisation de la gestion administrative de la section.

Les licences de volley sont incluses dans le prix de la cotisation et font l'objet d'une facturation par la Ligue de volley-ball (mais en fait elles ne sont délivrées qu'aux adhérents qui font de la compétition).

C. La section Aquagym

La section Aquagym ne se compose que de femmes et les activités se déroulent dans 3 piscines (stade Elisabeth, stade Didot, piscine Aspirant Dunant). Cette activité qui se déroule à heures fixes (avec des cartes d'adhésion de couleurs différentes pour les participantes) a beaucoup de succès et refuse du monde. Elle représente 15 % des adhérents : c'est la seconde section derrière le tennis.

D. La section Natation

L'association propose également une petite section de natation avec la découverte de la natation dans le bassin école du stade Elisabeth et du perfectionnement à la piscine Dunant. L'association ne fait pas de compétition de natation (il faut s'adresser au club de Montparnasse). Les maîtres nageurs sont diplômés BESAM et salariés de l'association et non de la Ville de Paris.

E. La section Gymnastique d'entretien

Ce sont principalement des femmes qui adhèrent à cette section. Cette activité est animée par deux moniteurs, un homme et une femme. Chaque membre s'inscrit pour une heure spécifique dans la semaine et en fonction des possibilités peut venir à un deuxième cours. Les cours se déroulent dans le grand gymnase et dans la salle d'éducation physique (celle-ci ayant été incendiée en août 2007, un moniteur non occupé a été rémunéré pendant les travaux de remise en état achevés en février 2008).

F. La Mini section pétanque

Les adhérents à Fémina Sport voulant pratiquer la pétanque paient 20 € d'adhésion au Club « AB14 » (la cotisation à AB14 est normalement de 100 €) qui organise cette activité.

G. La section Tennis de table

Cette activité a été abandonnée depuis 2006 faute de pratiquants.

Les membres des sections autres que le tennis disposent d'une carte d'adhérent. Il s'agit d'un carton de couleur différente selon la séance de sport à laquelle la personne est inscrite : en effet la cotisation ne donne droit qu'à une seule séance de cours par semaine et un contrôle des cartes des adhérents a été mis en place en novembre 2003 pour éviter les abus, en particulier dans la section aquagym.

1.1.2.2. Les effectifs

A. L'évolution globale du nombre d'adhérents

Evolution du nombre d'adhérents de Fémina Sport

SECTION	ANNÉE	2004	2005	2006	2007	Evolution 2007/2004 %
Tennis		464	490	490	517	+ 11 %
Volley		69	90	90	84	+ 22 %
Aquagym		136	138	144	143	+ 5 %
Natation		61	80	80	96	+ 57 %
Gymnastique		81	82	94	96	+ 19 %
Total		811	880	898	936	+ 15 %

Détail Tennis	2004	2005	2006	2007	% 2007/2004
Adhérents individuels	197	223	213	245	+ 24 %
Mini tennis	53	57	59	56	+ 6 %
Ecole de tennis	196	188	197	195	- 1 %
Ecole de compétition	18	22	21	21	+ 17 %
Total	464	490	490	517	+ 11 %

Source : Trésorier de Fémina Sport

Il convient de préciser que ce tableau n'élimine pas les doubles comptes (une même personne peut faire partie de plusieurs sections). La section pétanque regroupant des adhérents de Fémina Sport compte 50 membres.

Le club ne comptait qu'un peu plus de 500 adhérents au début des années 1990 et en un peu moins de vingt ans, ses effectifs ont donc presque doublé. Sur la dernière période, on constate que les effectifs d'adhérents ont fortement augmenté (811 en 2004, 936 en 2007, soit + 15 % globalement en 4 ans, et + 11 % pour le tennis).

Le tennis « loisir » fait recette avec une augmentation d'un quart des effectifs en 4 ans. Le nombre des abonnés à la section aquagym est important (150) et très stable. Enfin, on constate que plus de **90 % des membres du club sont parisiens**, ce qui confirme l'intérêt du club pour la population locale :

SECTION	Effectif	SECTION	Effectif	SECTION	Effectif
Tennis	500	Aquagym	143	Gymnastique	96
Dont Parisiens	481	dont Parisiens	128	dont Parisiens	82
Volley	84	Natation	96	Total	919
Dont Parisiens	61	dont Parisiens	88	Total Parisiens	840

Source : Demande de subvention Fémina Sport à la DJS

B. L'évolution du nombre de licenciés

Catégories des adhérents de Fémina Sport en 2007

CATÉGORIE SECTION	PLUS DE 18 ANS	MOINS DE 18 ANS	HOMMES	FEMMES	PARISIENS	TOTAL
Tennis	230	270	345	155	481	500
Volley	70	14	36	48	61	84
Aquagym	143	0	0	143	128	143
Natation	57	39	41	55	88	96
Gymnastique	96	0	2	94	82	96
Pétanque	50	0	45	5	50	50
TOTAL	646	323	469	500	890	969
%	67 %	33 %	48 %	52 %	92 %	100 %

LICENCIÉS 2007

Tennis	500	Volley	64	Total	564
--------	-----	--------	----	-------	-----

Source : Dossier de demande de subvention de Fémina Sport

Avec plus de **550 licenciés**, Fémina Sport est l'association sportive subventionnée du 14^e arrondissement qui en compte le plus grand nombre, et qui sont en croissance régulière (518 en 2004, 556 en 2005, 564 en 2007). A titre de comparaison, la deuxième, l'association Armorique, comptait 344 licenciés en 2007. On note que l'activité volley compte un pourcentage croissant de licenciés : 43 % en 2006 et 76 % en 2007 (à la différence du tennis, la licence n'est pas obligatoire).

En ce qui concerne le tennis, les chiffres émanant de la Fédération Française de Tennis sont légèrement différents (484 licenciés) de ceux figurant dans la demande de subvention pour 2007 (500), soit 3,2 % de moins. Le trésorier de l'association fait quant à lui état de 517 licenciés en tennis en 2007.

Ces différences peuvent s'expliquer par le fait que les décomptes ont été opérés à des dates plus ou moins avancées de la saison, quelques joueurs supplémentaires ayant rejoint le club en cours d'année ; inversement, quelques joueurs sont licenciés en province. Elles sont néanmoins gênantes dans la mesure où le critère du nombre de licenciés constitue la principale base de calcul de la subvention municipale.

Fémina Sport se place à la **23^e place des 170 clubs de tennis parisiens**, donc dans le peloton de tête des clubs, ceux qui comptent environ 500 licenciés. Il fait une **part importante aux jeunes (près de 55 % des joueurs ont moins de 18 ans) et aux femmes qui composent près**

du tiers de son effectif de joueurs, pourcentages représentatifs du tennis parisien. En 2007, le nombre moyen de licenciés d'un club de tennis parisien est de 236.

C. Le turn-over des joueurs de tennis

On note une **variation assez importante des réinscriptions d'une année sur l'autre**. Sur 490 licenciés en tennis inscrits en 2006-2007, 117 n'ont pas poursuivi l'année suivante avec Fémina Sport (soit 24 % de l'effectif : 47 adultes sur 230, et 70 enfants) : cela n'empêche pas l'effectif global 2007-2008 d'être supérieur de 5,5 % à celui de l'année précédente. Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association précise que son objectif est de maintenir un turn-over de moins de 30 % et elle estime donc qu'elle est « dans les clous » chez les enfants et largement meilleure chez les adultes.

On assiste aussi à un **très fort renouvellement des enfants inscrits à l'école de compétition** : sur une vingtaine de joueurs en 2008, il ne reste plus que deux joueurs qui y étaient inscrits en 2005, ce qui peut paraître normal. Mais alors que la composition de l'école était strictement identique en 2006 et en 2007 selon les documents transmis, seuls 7 membres sur 21 de l'école de l'année précédente se sont réinscrits en 2008.

Il serait intéressant pour le club d'analyser les causes de ce « turn-over ». Certains témoignages invoquent la **dégradation de l'ambiance du club et l'insuffisance de certains enseignements** : cette dernière est reconnue par les dirigeants qui se sont séparés par exemple d'un des moniteurs d'éducation physique² - ou ont rappelé aux moniteurs la nécessité d'assurer une meilleure préparation de leurs cours³. Il y a aussi le départ de jeunes joueurs prometteurs attirés par des clubs plus huppés.

1.1.3. L'activité du club en compétition : les résultats sportifs

1.1.3.1. En volley-ball

Comme le montre le **tableau des résultats du club en compétition figurant en annexe II**, le nombre d'équipes disputant les championnats a diminué de 7 en 2002 à 4 en 2006, avant de remonter à 7 en 2007. Les résultats sportifs sont en progression. **En 2006, l'équipe féminine est championne de la 1^o division départementale, vice-championne d'Ile-de-France, et remonte en championnat régional abandonné en 2003. Les cadettes sont championnes Ile-de-France en 2007.**

1.1.3.2. En tennis

A. Par équipes

Sur la période 2002-2006, Fémina Sport engage régulièrement au niveau régional plus d'une quinzaine d'équipes qui obtiennent des résultats notables dans les différentes catégories. Les succès des jeunes éléments féminins sont particulièrement remarquables avec **plusieurs titres de champion de Paris** pour les 13/14 ans (en 2002 et 2006) et les 15/16 ans (2005), ainsi qu'en 2004 pour les 15/16 ans garçons.

Parmi les équipes de joueurs adultes, **Fémina Sport a deux équipes en championnat de France : l'équipe féminine senior joue en 2^o division depuis 2006 et l'équipe + de 35 ans Dames, en championnat de France depuis 2004, a été demi-finaliste en 2006. L'équipe Première Senior Messieurs se maintient sur la période en division prénationale.**

² Compte rendu du comité directeur du 2 juin 2007 : « Le problème de l'entraînement physique du club junior est à nouveau évoqué. A l'heure actuelle c'est plutôt une « garderie » qu'un vrai entraînement physique ». Cet entraînement vise tous les enfants de 8 à 17 ans et se caractérisait par le manque d'assiduité selon le trésorier.

³ Compte rendu du comité directeur du 4 février 2007 : « Il sera rappelé aux moniteurs que leur travail ne s'arrête pas seulement aux cours de tennis du mercredi après-midi. »

Mais à ce niveau de compétition, les joueurs sont professionnels et doivent être rémunérés.

- Les conventions joueurs

Pour faire monter l'équipe féminine senior du niveau Pré-national en championnat de France, l'équipe dirigeante du club a décidé d'employer une joueuse de très haut niveau. Or le club a des difficultés à conserver les très bons joueurs qu'il forme dans son école de compétition, car s'ils sont vraiment exceptionnels, ils sont « aspirés » par des clubs parisiens plus professionnels. Le club a donc recruté Mme ..., ancienne monitrice au club de 2002 à 2005, qui a depuis quitté la région parisienne.

La rémunération est prévue par une « convention joueur » du 1^{er} septembre 2006 liant Fémina Sport à Mme ... pour représenter le club dans les matchs de plus de 35 ans et senior en championnat officiel. Elle prend la forme d'un défraiement au vu de justificatifs de frais, à hauteur de 4500 €. De plus, il est prévu que la joueuse assure gratuitement deux stages de préparation physique de l'équipe.

Le remboursement concerne non seulement les déplacements occasionnés par les matchs avec l'équipe de Fémina Sport, mais aussi par les tournois où la joueuse s'aligne en individuel ou par équipes (Mme ... a remporté le Championnat du Monde par équipes en 2006). Cette prise en charge est justifiée par le fait que le club estime important pour lui que la joueuse continue à maintenir son niveau et son classement. Il faut ajouter que pendant que la joueuse dispute des matchs de championnat pour le club, elle ne peut pas concourir dans les tournois rémunérés par des prix et elle subit donc un manque à gagner. Il s'agit de toute façon de rémunérations qui n'ont rien à voir avec celles que touchent les grands joueurs internationaux.

Une autre joueuse de haut niveau disposait précédemment d'une convention « billet d'avion » par laquelle on lui remboursait ses frais de transport.

Cette politique de prestige voulue par l'équipe dirigeante de Fémina Sport nécessite d'avoir recours à des « mercenaires » : elle mériterait sans doute d'être reconsidérée en raison de son coût, sans garantie quant aux résultats, alors même que l'équipe féminine 35 ans est montée en championnat de France en 2005 sans recourir à cet expédient.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association estime que ce simple constat constitue une « immixtion dans la politique sportive de l'association » et que « la politique sportive n'intéresse que les membres du club et en aucun cas la Ville de Paris ». Il s'agit ici simplement de rappeler que si le club est libre de déterminer sa politique sportive, il est évident que la collectivité publique qui le subventionne a un droit de regard minimal sur les moyens utilisés, en particulier s'ils sont excessivement coûteux, pour atteindre les objectifs définis en commun. Ainsi, la convention d'objectifs liant le club à la Ville réserve une partie de la subvention municipale aux équipes de compétition : son article 1-4 prévoit que « Fémina Sport s'engage dans la promotion du sport féminin... par la participation de deux équipes féminines de tennis en championnat de France 35 ans et seniors ». Lors de l'entretien du 19 février 2008, le trésorier du club avait d'ailleurs indiqué à l'Inspection générale qu'il « ne poursuivra pas cette politique de recours aux mercenaires en raison de son coût ».

B. Joueurs individuels

Pour les joueurs individuels, les résultats des différents clubs peuvent être appréciés en fonction d'un classement par points obtenu au « Trophée Perrier Régional » - classement général des clubs (jeunes, seniors, seniors plus).

En 2007, Fémina Sport est classé 8^o au Trophée Perrier avec 15 points. Comme le montre le tableau de résultats joint en annexe II, le club se maintient depuis plusieurs années entre la

7° et la 10° position, derrière les grands clubs de la région parisienne (Tennis club de Paris, Lagardère Paris Racing, Paris Jean Bouin, Stade Français, CA Vincennes, TC 16...).

Fémina Sport classe régulièrement certains de ses jeunes adhérents dans les meilleurs joueurs parisiens ou même aux championnats de France : en témoignent les résultats obtenus ces dernières années par X..., 1^{er} Français dans la catégorie 12 ans en 2006, Y... et Z... (voir tableau en annexe II).

Parmi les joueurs plus âgés, on peut observer que les licenciés de Fémina Sport ont remporté 3 années de suite le titre de champion de Paris en 3° série Messieurs, et qu'X... a été deux fois vice-championne de Paris dans la catégorie 40 ans. Enfin X..., championne de Paris 35 ans, est demi-finaliste du championnat de France et championne du Monde par équipes en 2006.

En résumé, selon les termes du président de la Ligue de Paris de Tennis, au regard de son activité, **Fémina Sport n'est pas un « grand club », mais c'est un « club moyen, important par son positionnement géographique »** : avec le PUC, il s'agit du plus gros club du Sud parisien.

1.2. Les statuts et les autorisations administratives

Après l'examen des statuts du club et de la vie sociale, les différentes autorisations dont le club a besoin pour son fonctionnement seront passées en revue.

1.2.1. Les statuts et les registres sociaux

L'association a été déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro 155362 le 18 juillet 1912. Depuis cette date, les statuts de l'association ont été plusieurs fois modifiés, en dernier lieu afin d'être rendus conformes aux dispositions du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs (actuellement codifiées à l'article R.121-3 du code du sport).

Les statuts modifiés, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 août 2004 (annexe III), ont fait l'objet d'un récépissé du bureau des associations de la Préfecture de police le 18 août 2004.

L'objet de l'association, tel que défini à l'article 2 des statuts, est très large, puisqu'il recouvre « la pratique de tous les sports individuels ou collectifs. Les moyens d'action de l'association sont les entraînements et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique des sociétaires ».

Les statuts (art. 21) prévoient la possibilité pour l'association de se doter d'un règlement intérieur relatif à son administration interne, mais elle n'en a pas fait usage.

1.2.1.1. Les statuts se conforment globalement aux exigences de l'article R.121-3 du code du sport

En application de l'article L. 121-4 du code du sport, pour obtenir l'aide de l'État, les associations sportives doivent être titulaires d'un agrément, qui est notamment fondé sur l'**existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes (article R.121-3 du code du sport)**. Les statuts du club se conforment à ces exigences, même si certaines améliorations pourraient y être apportées.

A. Les dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association

Les statuts doivent prévoir :

- 1) La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale

L'article 7 des statuts définit de façon classique les différentes catégories de membres de l'association : « membres actifs » et « membres d'honneur » qui ont voix délibératives aux assemblées générales, à la différence des « membres bienfaiteurs ».

L'article 11 relatif aux assemblées générales renvoie à l'article 9 qui donne une définition des « membres adhérents à l'association » qui élisent le comité directeur : « est électeur et éligible tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote ».

- la question des sociétaires mineurs

Seuls peuvent donc voter à l'assemblée générale et être élus les adhérents majeurs, et actuellement, aucune différence n'est faite entre l'appartenance au corps électoral et l'éligibilité : les critères sont identiques, ce qui réduit le nombre de sociétaires pouvant participer à l'élection du comité directeur, puisqu'en 2007 le tiers des adhérents a moins de 18 ans (cf. 1.1.2.2.).

Cette limitation au droit de vote peut paraître excessive. L'instruction du ministre de la jeunesse et des sports n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs rappelle en effet qu'au regard du principe de participation de chaque adhérent à l'assemblée générale, il y a lieu d'appliquer les règles définies par le droit civil qui distingue les mineurs de plus de 16 ans de ceux de moins de 16 ans :

- Les mineurs de plus de 16 ans devraient bénéficier d'un droit de vote personnel à l'assemblée générale de l'association dont ils sont adhérents ;
- Pour les mineurs de moins de 16 ans, les droits attachés à la qualité de membre devraient revenir au représentant légal du mineur (qui paie en fait les cotisations), ce qui n'est pas actuellement prévu dans les statuts de Fémina Sport ;
- En outre, les mineurs de plus de 16 ans devraient pouvoir être élus au comité directeur, mais sans exercer les fonctions de président ou de trésorier puisqu'ils ne sauraient représenter l'association dans les actes de la vie civile ou être chargés de sa gestion financière.

Il serait donc utile de modifier les statuts en ce sens pour mieux respecter le principe démocratique.

- Un nombre restreint de membres électeurs

Selon l'article 12 des statuts, le quorum requis en assemblée générale ordinaire est le quart des membres, qu'ils soient présents ou représentés (l'article 15 autorise le vote par procuration à l'assemblée générale). Ce quorum figure chaque année dans le procès-verbal de l'assemblée générale, et il permet donc de recalculer l'effectif des membres électeurs. Or celui-ci ne correspond pas au nombre d'adhérents figurant sur les autres documents de l'association : **le corps des votants n'atteint que 40 % du nombre total d'adhérents déclarés**. On peut s'interroger sur la réalité du nombre d'adhérents déclarés par l'association - d'autant plus que l'on verra dans la partie 2.2. que le montant des cotisations enregistré en comptabilité ne correspond pas non plus à ce nombre d'adhérents.

En dehors de cette explication, cette grosse différence peut avoir deux causes :

- le nombre élevé de mineurs appartenant à l'association (33 % en 2007) ;
- un important « turn-over » des sociétaires qui ne rempliraient donc pas la clause d'ancienneté de 6 mois figurant dans les statuts : cette période probatoire empêche

concrètement les nouveaux adhérents inscrits en septembre de voter à l'assemblée générale en janvier ou février de l'année suivante.

Participation aux assemblées générales

ANNÉE		2004	2005	2006	2007	2008
A	Quorum mentionné dans le PV d'AG	77	87	92	89	88
B	Electeurs (A X 4)	308	348	368	356	360
C	Nombre de membres présents ou représentés (PV d'AG)	85	96	101	101	90
D	Nombre total d'adhérents déclarés	811	880	898	936	NC
E	% Nombre d'électeurs/adhérents (B/D)	37%	39%	40%	38%	---
F	% Nombre de présents/adhérents (C/D)	10%	11%	11%	11%	---

- Une participation limitée aux assemblées

La participation des adhérents à la vie sociale reste modeste : ainsi, lors de l'assemblée générale du 21 janvier 2007, on ne comptait que 34 participants effectifs contre 67 personnes ayant donné pouvoir en blanc⁴, ce qui est de nature à assurer le maintien des dirigeants sortants et l'adoption des résolutions présentées, sans beaucoup de discussion. Du fait de la faible participation, **les décisions de l'assemblée générale sont prises, en définitive, par 10 % du nombre total de sociétaires.** Cet abstentionnisme est malheureusement fréquent dans beaucoup d'associations.

Cette faible participation peut avoir de sérieux inconvénients. Tel a été le cas lors de la modification des statuts de 2004, l'assemblée générale extraordinaire ayant dû être reconvoquée faute de remplir les conditions de quorum prévues par l'article 13 des statuts du 5 mai 1996 (quart des membres à première convocation) : 37 sociétaires seulement étant présents ou représentés, alors que le quorum était de 77. La modification des statuts n'a été adoptée à la majorité des 2/3 que lors d'une seconde séance le 3 août 2004.

Les discussions en assemblée générale sont en général limitées. On relève cependant que certaines séances récentes ont fait une part importante aux questions des adhérents et aux réponses des administrateurs de l'association (1 page sur 6 du compte rendu en 2004 et 2007).

2) La désignation du comité directeur par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée limitée

- Le comité directeur

Selon l'article 9 des statuts, l'association est administrée par un comité directeur qui est l'exécutif de l'association. Il se compose au minimum de 4 et au maximum de 17 membres, désignés au scrutin secret par l'assemblée générale. **Le comité est élu pour une durée de trois ans** et le renouvellement de ses membres a lieu chaque année par tiers, les membres étant indéfiniment rééligibles.

L'article 9 prévoit que les membres du comité directeur sont élus **au scrutin secret** : toutefois on constate que lors de chaque assemblée générale les candidats du tiers sortant sont élus **à main levée**, alors que ce mode de désignation n'est pas prévu par les statuts.

⁴ Soit 111 participants contre 101 mentionnés au compte rendu.

Le comité directeur compte actuellement **17 membres**, étant précisé qu'il existe une présidente d'Honneur. Le président de l'association est M. depuis le 18 décembre 2006. La composition du comité directeur actuel figure en annexe IV.

[....]

Les paragraphes ont été occultés conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le caractère « familial » ou « amical » du club se distingue également par un renouvellement mesuré des membres du comité directeur : 12 personnes sur 17 du comité en place en 2007 étaient déjà membres en 2002 du comité directeur ou de la commission tennis. Toutefois, le terme « familial » ne doit pas être compris comme aboutissant à la « privatisation » d'un club au profit de quelques personnes apparentées qui se réserveraient l'usage quasi exclusif des courts sous le couvert d'une association ad hoc

La seule personnalité de notoriété figurant au comité directeur est M., ancien responsable des moteurs chez puis chez, ces deux sociétés ayant remporté de multiples titres mondiaux en compétition automobile.

Par contre, le comité directeur ne comporte aucun représentant des assemblées électives parisiennes ou de l'administration : il s'agit donc bien d'une association indépendante, « ouverte » puisqu'on a vu qu'elle comptait près d'un millier d'adhérents.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le club rejette le qualificatif d'« association familiale », au motif qu'elle ne correspond pas à la définition qu'en donne l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles (texte d'ailleurs non référencé dans sa lettre). Il fait valoir que « la surreprésentation de certaine famille démontre plutôt la difficulté à recruter des dirigeants de club... [Elle] n'est ni contraire à la loi, ni au statut [sic] de Fémina Sport ni aux bonnes mœurs ». Le club souligne également que l'activité associative est difficilement compatible avec un travail et il impute cette difficulté à la lourdeur de la réglementation et de la bureaucratie, à laquelle est assimilé l'audit de l'Inspection générale.

Il est évident que les développements qui précèdent n'ont pas pour objet de faire entrer Fémina Sport dans le cadre juridique très précis des « associations familiales » du code de l'action sociale, mais plutôt d'indiquer que le club est animé par un petit groupe de personnes amies ou alliées qui se connaissent bien, contrairement aux grandes associations régies par un certain anonymat. Il apparaît vain de nier que ce genre de club s'identifie fortement avec la

personnalité de ses dirigeants, et donc avec une famille lorsque la direction de l'association se transmet au fil du temps et des générations à des personnes apparentées, ce qui est le cas de Fémina Sport.

Sur le dernier point, il est évident que plus l'association a une activité importante, plus il lui est nécessaire de se professionnaliser en employant par exemple un minimum de personnel compétent ou en ayant recours à des conseils extérieurs (expert comptable, avocat, Ligue de Paris de Tennis...). De son côté, la Mairie de Paris offre gratuitement un soutien juridique, administratif et pratique aux associations parisiennes et Fémina Sport peut ainsi s'adresser au Carrefour des Associations Parisiennes, Ancienne Gare de Reuilly, 181, avenue Daumesnil, 75012 Paris ou à la Maison des associations du 14^e arrondissement. Enfin, on fera observer que les « lourdeurs bureaucratiques » n'ont pas empêché les dirigeants d'associations parisiennes de demander et de recevoir de la Ville de Paris 4373 subventions en 2006, pour un montant total de 165 M€.

- Le bureau

L'association est dirigée en pratique par les membres du bureau qui comprend le président, les deux vice-présidentes, le trésorier et la secrétaire (générale), soit actuellement 5 personnes (2 hommes et 3 femmes). Ces responsables sont tous bénévoles et la proximité géographique de leurs domiciles leur permet d'être souvent présents. La secrétaire, en particulier, assure les permanences quotidiennes en soirée au clubhouse. Il n'existe pas de Directeur, mais un salarié assure le secrétariat administratif de l'association.

Selon l'article 10, le bureau devrait normalement être élu au scrutin secret chaque année par le comité directeur. Les comptes rendus dudit comité ne font pas état de l'application de cette disposition. En fait, selon les explications du trésorier, le comité directeur se réunit immédiatement chaque année après son élection par l'assemblée générale et procède à la désignation du bureau, dont la composition est reprise dans le procès-verbal d'assemblée générale. Il conviendrait de formaliser davantage à l'avenir les désignations, qui doivent être déclarées en Préfecture en cas de changement.

L'article 10 des statuts définit clairement les fonctions respectives du président, du secrétaire et du trésorier, ce qui est un point positif :

- Le président, de façon classique, dirige l'association et la représente vis-à-vis des tiers, ordonnance les dépenses et exécute les décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ;
- La secrétaire rédige la correspondance et les procès-verbaux, tient les registres ;
- Le trésorier règle les dépenses et gère les comptes : il lui revient de préparer et d'exécuter le budget.

Selon l'article 10, les autres membres du comité directeur que ceux du bureau peuvent se voir confier un rôle ou une fonction spécifique : le dernier compte rendu d'assemblée générale qui reprend la liste des membres du comité directeur n'en fait pas mention. Auparavant, il était indiqué que certains membres étaient chargés du partenariat, de l'animation festive, du contrôle des sections, du tennis féminin, de la communication, du volley-ball.

Pendant plusieurs années a existé une « Commission tennis » qui supervisait l'activité la plus importante du club. Elle était composée de 8 membres, dont certains membres du comité directeur. Cette commission n'avait pas de définition précise dans le cadre des statuts de 1996 et elle a été supprimée en 2004 au profit d'une augmentation du nombre de membres du comité directeur.

3) Un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration

Sont prévues par les statuts **des réunions au moins trimestrielles pour le comité directeur** (article 9) et **une réunion annuelle pour l'assemblée générale ordinaire** (article 16).

Selon l'article 16, l'assemblée générale se prononce à cette occasion sur le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le rythme annuel de réunion et ce dernier délai sont respectés.

Le rythme de réunion du comité directeur prévu par les statuts, une fois par trimestre, est également respecté (5 réunions au moins par an depuis 2005), ainsi que le quorum d'un tiers des membres puisqu'en moyenne 12 administrateurs participent aux séances (voir annexe V).

4) Les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres

Le comité directeur doit se réunir à la demande de la moitié de ses membres (article 9, 5° alinéa). Par contre, **aucune disposition relative à une demande de convocation par les membres n'est prévue quant aux assemblées générales ordinaires**; l'article 16 indique **qu'une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si au moins un dixième des membres le demande**, pour statuer à la majorité des deux tiers sur une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Il conviendrait donc de compléter les statuts sur ce point (l'article 11 des statuts de 1996 prévoyait une convocation de l'assemblée générale ordinaire « à la demande du quart au moins des membres de l'association »).

Les convocations aux assemblées générales doivent dans tous les cas être adressées 15 jours au moins avant la date fixée, par lettre du président indiquant l'ordre du jour fixé par le bureau (art. 13). Cette disposition est respectée.

B. Les dispositions relatives à la transparence de la gestion

Les statuts reprennent les dispositions du code du sport (art. R.121-3, 2° a, b, c, d) :

L'article 19 des statuts sur la Gestion prévoit :

(a) Qu'il est tenu une **comptabilité complète** de toutes les recettes et de toutes les dépenses : il s'agit d'une comptabilité de trésorerie et non d'une comptabilité d'engagement ;

(b) Que le **budget annuel** est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice : **cette approbation n'est pas exprimée formellement dans les comptes rendus** ;

(d) Que tout **contrat ou convention** passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale : aucun contrat de ce genre n'a été porté à la connaissance des rapporteurs.

(c) L'article 16 prévoit que **le rapport financier, donc les comptes, est soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice**. Le calendrier a bien été respecté ces dernières années : ainsi, les comptes des exercices clos le 31 août ont été approuvés au plus tard le 6 février.

Les comptes rendus des assemblées générales montrent que les exigences de l'article 16 des statuts relatives à leur déroulement sont respectées. L'assemblée générale se prononce sur un **rapport moral**, qui fait état des différents soutiens de l'association, dont la Ville de Paris, puis sur un **rapport d'activités** qui présente les résultats sportifs obtenus ; mais **le compte rendu du rapport financier de l'année écoulée est d'ordinaire très succinct**. Ainsi, celui de l'assemblée générale du 21 janvier 2007 ne donne aucune explication quant aux causes du déficit du compte de résultat.

L'assemblée générale vote le budget prévisionnel et fixe le montant des cotisations annuelles conformément aux dispositions de l'article 16.

C. Les dispositions relatives à l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes

Aux termes de l'article 3 des statuts, « il est prévu l'égal accès des femmes et des hommes au comité directeur ».

Contrairement aux dispositions réglementaires, les statuts ne prévoient pas expressément que la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale (la composition de celle-ci n'est pas connue mais en 2007 les adhérents à l'association étaient à 52 % des adhérentes). Cependant, la parité est quasiment établie dans les faits puisque la liste des membres du comité directeur compte 8 femmes et 9 hommes sur 17 membres, ce qui est logique pour un club qui a eu comme ambition première la promotion du sport féminin.

Il conviendrait de suivre les dispositions de la circulaire ministérielle qui préconise de traduire cette obligation « statutairement par un système visant à attribuer des sièges au sein des instances dirigeantes du groupement en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe ».

D. Les dispositions relatives aux procédures disciplinaires et à l'absence de discrimination

En premier lieu, les statuts doivent comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, ce qui est fait par l'article 8 qui définit, a minima, les peines et les motifs de sanction d'un membre :

- d'une part, il institue une procédure écrite permettant à l'adhérent concerné de s'expliquer devant le comité directeur, préalablement à la prise d'une décision d'exclusion ou de radiation ;
- d'autre part, il prévoit expressément les motifs justifiant la radiation (non-paiement de la cotisation) ou l'exclusion du membre (infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association : on peut penser au cas de dopage en compétition).

Ces dispositions mériteraient d'être précisées, comme le préconise la circulaire ministérielle, par la reprise des règles de procédure disciplinaires mises en œuvre au sein de la fédération sportive concernée.

En second lieu, les statuts doivent prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association : l'article 6 indique bien que l'association s'interdit toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou de critères politiques ou sociaux. Il pourrait être précisé que les manquements seront sanctionnés.

1.2.1.2. La vie sociale est retracée dans trois registres

A. Un registre des procès-verbaux de l'assemblée générale

Ce registre regroupant les comptes rendus des assemblées générales a été enregistré au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le n° 28508, et a été tamponné et signé par le greffier et le président du tribunal le 18 novembre 2002 : il y a confusion avec les formalités exigées des sociétés commerciales (il est d'ailleurs indiqué sur la couverture « Société Fémina »).

Selon l'article 14 des statuts, les délibérations de l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président et un administrateur : or on constate que ces procès verbaux ne sont signés que par le président.

B. Un registre des délibérations du comité directeur

Selon l'article 9 des statuts, les procès-verbaux de réunion du comité retranscrits dans ce registre **doivent être signés non seulement par le président, mais aussi par la secrétaire**, ce qui est omis dans les faits. Ils ne sont pas envoyés aux membres du comité directeur, mais cette formalité n'est pas statutaire.

L'association est invitée à se conformer à ses statuts à l'avenir (ou à en simplifier les dispositions si elle estime que ces contreseings sont inutiles).

C. Le « registre spécial »

Sur ce registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901 relative au contrat d'association et par l'article 6 du décret du 16 août 1901 doivent être transcrits les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association. L'exemplaire tenu par Fémina Sport est vénérable, puisqu'il a été coté et paraphé par la Préfecture de la Seine en 1912 lors de la création de l'association.

Le club est invité à le tenir à jour avec davantage de rigueur car les rapporteurs ont pu constater que si les modifications dans la composition du comité directeur sont bien indiquées (les déclarations et les récépissés sont collés dans le registre), celles concernant les statuts ne le sont plus intégralement depuis la modification des statuts du 11 juillet 1966 intervenue le 23 mars 1969.

C'est ainsi que ne figurent pas au registre ni la mention ni le texte des statuts adoptés le 5 mai 1996, ni le texte de la modification statutaire du 4 août 2004. Il est par ailleurs rappelé que les modifications et changements doivent être déclarés en préfecture dans les 3 mois pour être opposables aux tiers : cette exigence de l'article 5 de la loi de 1901 est d'ailleurs reprise par l'article 22 des statuts actuels.

1.2.2. Les autorisations administratives

Fémina Sport doit nécessairement disposer des autorisations propres à l'exploitation d'un établissement sportif et se conformer à la réglementation générale portant sur les fichiers et les débits de boissons.

1.2.2.1. L'agrément et les affiliations

Fémina Sport dispose d'un **agrément de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (DRDJS) n° 7065 du 1^{er} mars 1950**, agrément nécessaire pour obtenir l'aide de l'État en application de l'article L. 121-4 du code du sport.

Cet agrément est délivré sous deux conditions :

- que les **statuts de l'association sportive comportent les dispositions prévues à l'article R.121-3** du code du sport (cf. 1.2.1.1.) ;
- que **l'association soit affiliée à une fédération sportive agréée** (art. R.121-2).

Fémina Sport est affiliée à la Fédération Française de Tennis, à la Fédération Française de Volley-ball, à la Fédération Française de Natation, à l'Union des Oeuvres Laïques d'Education Physique et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

1.2.2.2. La déclaration d'exploitation

La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports d'Ile-de-France, service déconcentré du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, a pour mission de vérifier les garanties d'hygiène et de sécurité des installations, ainsi que la moralité et l'honorabilité des dirigeants des associations sportives, qui ne doivent pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations prévues à l'article L.212-9 du code pénal.

En application des articles L. 322-3 et R. 322-1 et suivants du code du sport, le club doit effectuer une déclaration d'exploitation (« Déclaration des personnes assurant la présidence d'associations sportives ») au préfet du département du siège de l'établissement. Selon la DRDJS, il a été récemment pris conscience que des clubs parisiens très anciens et très actifs n'avaient pas effectué leur déclaration et une campagne de régularisation a été entreprise par le service réglementation.

Suite aux contrôles opérés par ce service après la plainte du Syndicat National des enseignants brevetés d'Etat de tennis, le club a fait parvenir à la DRDJS le 25 juin 2007 sa déclaration d'exploitation. Début 2008, cette déclaration d'exploitation est toujours à l'instruction et la DRDJS n'a pas été en mesure de délivrer au club le « récépissé de déclaration », du fait de pièces manquantes (cartes professionnelles des enseignants). La DRDJS, rencontrée par les rapporteurs, note qu'il n'y a pas d'obstruction la part du club, qui a rempli son dossier : **Fémina Sport est donc actuellement « en cours de déclaration »**. En théorie, l'exploitation d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives sans déclaration est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L. 322-4 du code du sport).

Ces retards sont dus, comme on le verra, à la situation non régularisée de certains moniteurs. Dans le même ordre d'idées, Fémina Sport n'a pas répondu à la lettre du 12 juin 2006 de la Directrice de la jeunesse et des sports demandant aux clubs de fournir aux chefs d'établissements sportifs copie des diplômes et des cartes professionnelles des enseignants et de la déclaration d'exploitation. Ces formalités doivent être accomplies.

1.2.2.3. Les contrats d'assurance

L'article L. 321-7 du code du sport subordonne l'exploitation d'un établissement sportif à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses enseignants et préposés, et celle des personnes admises dans l'établissement.

L'association dispose d'une police d'assurance à jour, souscrite fin 2006 auprès de, de type SYNERGIS (assurance multirisque des associations) : responsabilité civile et protection juridique, accidents corporels, incendie, dégâts des eaux, vol (dont les détériorations immobilières, mobilier et archives), accidents d'ordre électrique. A noter que ne sont pas couverts les bris de glaces, les voyages et les pertes d'exploitation. Une assurance particulière a été souscrite pour le déplacement pour le stage annuel à Temple-sur-Lot (non organisé en 2007).

On observe que **les garanties accordées se basent sur des données qui mériteraient sans doute d'être remises à jour** puisque la « fiche d'information » qui les contient date du 1er novembre 1998 :

- **nombre d'adhérents** : 650, alors que les effectifs dépassent 930 adhérents et que le contrat prévoit une variation d'effectif de 20 % ;
- **nombre d'heures travaillées par les non bénévoles** : 2500 , or les salariés de l'association effectuent 137 heures par semaine, soit au total plus de 6000 heures par an, le secrétaire administratif effectuant 1304 heures à lui seul (cf. annexe VI) ;
- **nombre de manifestations ouvertes au public** : 5 par an (2 tournois annuels en fait) ;
- **superficie des bâtiments** : 40 m² (49 m² selon la DJS).

Enfin on remarque que le montant de la garantie « accidents corporels - invalidité permanente » est de 9690 € seulement. Certes, les sports pratiqués présentent des risques limités mais un sinistre est à déplorer en moyenne chaque année - une fracture subie par une jeune joueuse de tennis en 2007 - et il convient d'assurer aux pratiquants une couverture optimale en cas d'accident grave.

La licence prise auprès de la Fédération Française de Tennis rend le joueur bénéficiaire du contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrite, comme le permet l'article L.321-6 du code du sport. En pratique, lorsqu'un accident touche un joueur de tennis, le sinistre est communiqué à la FFT par un formulaire de déclaration d'accident : l'assureur fait connaître au club les suites qui vont être données.

Toutefois la fiche déjà évoquée mentionne bien «300 adhérents tennis» (ce qui est inférieur à la réalité), avec comme fédération d'affiliation la FFT et on peut se demander s'il est bien utile de disposer de deux assurances pour les mêmes adhérents. Il conviendrait de clarifier la situation lors de la prochaine renégociation de l'assurance du club. La cotisation annuelle représente en effet plus de 1500 €.

L'attestation d'assurance doit être affichée dans les locaux (art. R.322-5 du code du sport).

1.2.2.4. Les fichiers informatiques

Fémina Sport n'a jamais déclaré de fichiers à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces dernières années, la CNIL a procédé à un programme d'allègement des procédures déclaratives, ce que la loi lui permet de faire pour les traitements qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés des personnes dans le cadre de leur utilisation régulière (art. 24-II).

A. La gestion des adhésions

L'association dispose d'un fichier informatique des adhérents, tenu à jour par le secrétaire administratif du club. Les logiciels ont été acquis avec l'ordinateur en 2006.

Le dossier d'inscription de chaque adhérent comporte un bulletin d'adhésion et le certificat médical de non-contre indication à la pratique du sport. Il prévoit l'autorisation des parents pour faire prendre leur enfant en photo et une autorisation de sortie pour que les enfants rentrent seuls chez eux.

Chaque adhésion au club est susceptible de générer trois saisies informatiques:

- une sur le fichier informatique des adhérents propre à l'association, mentionnant le sport pratiqué, les coordonnées de la personne et l'année d'entrée au club : ce fichier est réenregistré chaque année, purgé des non-renouvellements et incrémenté des adhésions nouvelles (il s'agit d'un simple tableur qui ne permet pas de calculer ces non-renouvellements) ;
- une sur le site Internet de la FFT auquel a accès Fémina, pour la délivrance de la licence qui est directement envoyée à l'adhérent ;
- une sur le site Internet de Fémina Sport pour permettre à l'adhérent d'accéder au service de réservation des courts de tennis.

- **Le fichier des membres de l'association est dispensé de déclaration** (décision de la CNIL lors de sa séance du 9 mai 2006). Auparavant les fichiers de membres d'associations devaient être déclarés auprès de la CNIL sous une forme simplifiée par référence à la norme 23, ce qui aurait dû être fait par Fémina Sport dont le fichier remonte à 2004.

B. Le fichier paye

Il existe également un **traitement informatique de la paye** tenue par le comptable bénévole qui la fait depuis octobre 2007 en remplacement du trésorier. Ce fichier de traitement de gestion des rémunérations du personnel est **dispensé de déclaration** par la délibération CNIL n° 2004-97 du 9 décembre 2004. Il n'existe pas de fichier des bénévoles.

C. Le site Internet

Le club dispose d'un site Internet qui donne de nombreux renseignements sur le club lui-même, les inscriptions et les activités des sections, ainsi que les résultats des compétitions. Par contre, le club ne fait plus paraître le Journal interne semestriel dont le premier numéro avait été diffusé en 2004 sous forme papier.

Le site Internet permet également la réservation de courts de tennis par les joueurs sur les créneaux octroyés au club grâce au **système informatique « e-reserve »**. Le club a reçu le 28 août 2006 une aide de 1963 € de la Ligue de Paris de Tennis dans le cadre d'un « projet Club » visant à mettre en place le système de réservation en ligne.

La CNIL a supprimé en 2006 la déclaration spécifique de site Internet. Les sites mis en œuvre par les associations recueillant des données concernant leurs membres sont dispensés de déclaration à la condition qu'ils soient conformes à la dispense n° 8 visée ci-dessus en A.

Il convient de préciser que **ces dispenses valent seulement dans la mesure où les fichiers tenus par l'association répondent aux conditions contenues dans ces textes**. Il est ainsi rappelé qu'avant de mettre en œuvre un fichier ou un traitement de données personnelles, il faut respecter l'obligation d'information des personnes⁵. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées après la démission ou la radiation, sauf accord exprès de l'intéressé. Le non-respect des formalités préalables à la mise en œuvre données à caractère personnel prévues par la loi du 6 janvier 1978 est puni de cinq ans de prison et de 300 000 € d'amende.

1.2.2.5. Les autorisations nécessaires à l'exploitation d'une buvette

Les représentants de l'association ont déclaré aux rapporteurs ne jamais avoir demandé d'autorisation pour exploiter les buvettes ouvertes lors des tournois de tennis, au motif qu'il s'agissait d'une « petite buvette » qui ne servait que des boissons non alcoolisées. Les rapporteurs rappellent que **l'ouverture d'un débit de boisson temporaire dans un équipement sportif est soumise à une double autorisation :**

1. Une **autorisation d'emplacement de buvette** doit être demandé au bureau de la réservation des équipements sportifs de la DJS, la Ville percevant une redevance à cette occasion ;
2. Une fois cette première autorisation obtenue, une **demande d'ouverture de débit de boisson temporaire** doit être faite simultanément au cabinet du Préfet de Police et au service des Licences de la Sous-Direction de la Protection Sanitaire, au moins quinze jours à l'avance.

L'association argue que seules des boissons du premier groupe (non alcoolisées) sont vendues dans ces buvettes qui n'offrent selon elle aucune rentabilité. **L'autorisation-type délivrée par la DJS (point d.) interdit de toute façon de vendre et de consommer des boissons alcoolisées**, dispositions plus restrictives que l'article L.3335-4 du code de la santé publique qui donne au Préfet de police la faculté de déroger à l'interdiction de vente de boissons des groupes 2 à 5 dans les établissements d'activités physiques et sportives sous certaines conditions : en faveur des seuls groupements sportifs agréés, pour les boissons des seuls 2° et 3° groupes (boissons fermentées non distillées - vins doux naturels et apéritifs), dans la limite de 10 ouvertures temporaires par an, et pour une durée de 48 heures au plus.

⁵ Proposition par la CNIL d'une mention d'information sur les bulletins d'adhésion : « Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à... »

Par ailleurs, le club organise un barbecue lors de la fête du club alors que le règlement des stades et gymnases gérés par la Ville de Paris interdit d'allumer du feu dans les équipements sportifs (art. 27,4° - cf. annexe VII) et que les formulaires d'autorisations d'emplacements de buvette les interdisent expressément : le club est invité à s'y conformer également.

1.2.3. Conclusion sur les statuts et les autorisations administratives

- Il reste à insérer quelques adaptations dans les statuts pour que ceux-ci puissent se conformer pleinement aux exigences du code du sport, ce qui devrait pouvoir être opéré sans difficulté (parité, procédure disciplinaire...). Certaines pratiques doivent être modifiées (mention de l'élection du bureau dans les PV d'assemblée).
- Fémina Sport est une association à gestion « familiale » : elle doit faire preuve de davantage de rigueur dans son administration (contrats d'assurance, registre spécial...) et de davantage de transparence dans ses relations avec les adhérents et dans sa gestion (permettre le vote des mineurs, clarifier le nombre réel d'adhérents, rendre le rapport financier plus explicite).
- Fémina Sport doit se conformer aux différentes réglementations qui s'appliquent aux associations sportives : déclaration d'exploitation à la DRDJS, réponse à la Ville de Paris, autorisations de buvette...

2. DEUXIEME PARTIE : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION ET SA SITUATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Si la convention d'objectifs signée le 24 juillet 2006 (annexe VIII) n'a pas encore été renouvelée, elle offre un cadre utile pour procéder à l'analyse des objectifs fixés à l'association en contrepartie des moyens appréciables mis à la disposition de Fémina Sport par la Ville de Paris : aide financière, mais aussi aides indirectes de fonctionnement et locaux. Les créneaux horaires posant des problèmes particuliers, ils seront évoqués dans la partie suivante avec la question de la qualification des personnels.

Dans un second temps sera analysée la situation comptable et financière de l'association qui appelle de nombreuses observations.

2.1. Les moyens de fonctionnement mis à la disposition du club par la Ville de Paris

2.1.1. La convention d'objectifs avec la Ville de Paris

Selon l'exposé des motifs de la délibération JS 06/319 des 10-11 juillet 2006 autorisant sa signature, la convention conclue par la Ville de Paris avec Fémina Sport fait partie de la nouvelle politique municipale de partenariat avec les clubs sportifs qui s'est mise en place progressivement depuis 2001. Comme l'indique la communication du Maire de Paris du 15 mai 2006 sur la politique en faveur du sport à Paris, **605 associations sportives sont subventionnées en 2005 pour un montant de 3,3 M€ contre 535 en 2000**. Un effort a été fait pour les **62 associations (en 2005) signant une convention d'objectifs sur les grands axes de leur politique sportive**.

Avant 2006, aucune convention n'avait été passée avec Fémina Sport, qui recevait chaque année une subvention de la Ville de Paris. Son montant (9200 €) était en effet sensiblement inférieur au seuil qui rend obligatoire la conclusion d'une convention (23 000 € en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret N° 2001-495 du 6 juin 2001).

Selon le préambule de la convention de 2006, plusieurs éléments militaient en faveur d'un encadrement du soutien financier que la Ville de Paris accorde à Fémina Sport :

- l'ancienneté du club, créé en 1912, et du subventionnement par la Ville ;
- le caractère omnisport du club (6 disciplines), le nombre de ses équipes en compétition (18 en tennis et 3 en volley-ball) et le nombre important de ses adhérents (un peu moins de 1000) ;
- les objectifs de maintien du niveau de ses équipes en compétition et d'accroissement du nombre de ses licenciées féminines.

On note que la convention est conclue pour une durée d'une année seulement (art. 3) alors qu'il existe des conventions d'objectifs pluriannuelles.

Le bilan dressé dans le dossier de demande de subvention pour 2007-2008 montre que les objectifs fixés ont été largement mais pas complètement remplis.

2.1.1.1. Les objectifs fixés constituent en fait la poursuite des activités habituelles de l'association

Enumérés de façon parfois redondante, les trois premiers objectifs concernent : le développement des activités de loisirs dans les 6 disciplines sportives du club (§ 1-1 et § 1-2 de la convention) et le maintien du niveau de ses équipes en compétition (§ 1-1), la pérennisation des 2 tournois de tennis (§ 1-1), la promotion du sport féminin par l'importance du nombre d'adhérentes et de la participation d'équipes de tennis féminines en Championnat

de France (§ 1-3). Ces objectifs ont été atteints comme il l'a été montré dans la partie sur les effectifs du club et les résultats sportifs.

Deux spécifications ont été fixées en référence à des orientations souhaitées par la Ville.

Il s'agit en premier lieu de l'objectif n° 1-4 : la contribution du club au renforcement du lien social qui devait être opérée par la prise en charge de personnes handicapées dans la pratique du tennis et par la mise en place de stages de sport durant les vacances scolaires pour l'insertion des familles les plus modestes.

En second lieu, il est expressément précisé que dans le cadre des activités de loisirs, et notamment de l'activité tennis, « Fémina Sport s'engage à respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation des équipements sportifs qui lui est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement concerné » (art. 1-2 § 2).

Pour aider l'association à accomplir les objectifs ainsi déterminés, la subvention municipale a été portée à 10 000 € (article 2 de la convention).

2.1.1.2. *La convention est insuffisamment précise et les objectifs spécifiques ne sont pas remplis*

A. Une convention aux dispositions imprécises

On constate que les objectifs définis dans la convention ne sont ni classés ou pondérés, ni hiérarchisés, d'une part, et que la part de la subvention municipale qui est affectée à chacun d'entre eux n'est pas indiquée, d'autre part.

En second lieu, si quelques objectifs sont assez bien définis (organisation de deux tournois de tennis par an, participation des équipes féminines 35 ans et senior en championnat national de tennis), la plupart sont très généraux (aucune proportion de jeunes et de femmes parmi les licenciés du club n'est visée, ni aucun résultat précis en compétition, alors qu'ils le sont dans des conventions liant la Ville à d'autres clubs⁶). Certains peuvent d'ailleurs à peine être désignés comme des objectifs tant ils sont vagues, comme les mesures à prendre en matière « sociale » : nulle part ne sont définies « les familles les plus modestes », pas davantage que le nombre des handicapés à accueillir ou les moyens à mettre en œuvre pour ce faire.

Les sanctions visées à l'article 12 en cas de non-exécution des obligations ne semblent pas opératoires : la possibilité de remboursement des sommes déjà versées par la Ville serait difficile à mettre en œuvre, quand on ne sait pas réellement à quoi elles étaient destinées.

Enfin, les obligations d'information mises à la charge du club paraissent bien générales.

B. Plusieurs des engagements pris n'ont pas été respectés

L'article 7 de la convention prévoit que l'association est soumise au contrôle de la Ville de Paris. Elle doit produire chaque année à la Direction de la jeunesse et des sports :

- le rapport moral et le rapport d'activité ;
- les documents comptables (seul le bilan certifié conforme par le président est d'ailleurs exigible en application des articles 6 et 7 combinés, en raison du faible montant de la subvention ; les « comptes de l'exercice écoulé » doivent cependant être produits en application de l'article L. 1611-4 CGCT) ;
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1^{er}. C'est ainsi que doivent normalement être transmis :
 - un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention ;

⁶ Cf. par exemple le Club d'escrime La Tour d'Auvergne (9°) - rapport IG n° 06-08 publié sur Internet.

- le bilan sportif de la saison 2006-2007 pour la totalité des catégories ;
- un « bilan des actions entreprises conformément à ses engagements » - et spécifiquement sur les actions en faveur des handicapés et des familles les plus modestes (expressément visé à l'article 1-4).

- L'absence de compte rendu financier

On note que le **budget prévisionnel global** du programme visé à l'article 1er ainsi que les moyens affectés à sa réalisation - dont les différents financements attendus - ne sont **pas joints à la convention**, contrairement aux dispositions de l'article 13.

Le club transmet à la DJS bilan et compte de résultats. Le dossier présenté en annexe de la lettre de demande de subvention du 30 janvier 2007 s'étend largement sur les actions menées par le club la saison précédente et sur les résultats sportifs obtenus.

Par contre, le dossier ne contient aucun détail sur l'utilisation de la subvention, et en particulier aucun compte rendu financier (il aurait dû être présenté selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2005 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, alors en vigueur (tableau des charges et des produits, directs et indirects, affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnés et annexe, établis sur la base des documents comptables)⁷, **ni aucun bilan des actions subventionnées** au titre de l'article 1-4.

- Les cours pour handicapés

Le club a précisé à l'Inspection générale qu'un joueur handicapé avait reçu des cours de tennis la saison précédente, mais qu'il ne s'était pas réinscrit l'année suivante.

Ces éléments sont contradictoires avec ceux indiqués par la DRDJS lors de l'entretien du 30 janvier 2008 : 2300 € ont été accordés à Fémina Sport au titre de la subvention de fonctionnement du Centre National de Développement du Sport sur 6300 € demandés. Les crédits sont fléchés :

- Action en faveur des handicapés : 500 € ont été versés pour la prise en charge par le club des cotisations de 3 joueurs handicapés ;
- Stage de préparation de compétition féminine au championnat de France : 300 € ;
- Open de tennis : 1500 €

et il faut justifier de la réalisation des actions subventionnées lors de la demande de subvention de l'année suivante.

- Les stages de sport destinés aux familles modestes

Un stage de tennis devait être organisé à Pâques 2006 en faveur d'enfants de familles à faibles ressources. Selon le dossier transmis aux rapporteurs, il aurait dû faire l'objet d'un financement séparé par la mairie du 14^e arrondissement. L'association devait organiser ce stage en vérifiant le quotient familial des familles et se serait vu rembourser les frais d'inscription par la Mairie d'arrondissement.

Aucune convention avec la mairie du 14^e arrondissement ne figure au dossier. Par contre est jointe une convention pour la fourniture de repas pour les enfants et animateurs de l'association pendant les deux semaines des vacances de Pâques 2006 avec la Caisse des

⁷ Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, qui comprend des dispositions globalement similaires, les annexes devant désormais comporter un commentaire sur les écarts entre budget prévisionnel et budget réalisé et une information qualitative décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux. Un modèle est disponible sur le site www.servicepublic.fr.

Ecoles du 14^e arrondissement. Ce document non daté est signé par le président du club, mais pas par le Maire d'arrondissement, président de la Caisse.

D'après une feuille de présence, ce stage a eu lieu du lundi 10 avril au vendredi 14 avril 2006, soit une semaine seulement, et n'a bénéficié qu'à 7 enfants. Le programme comprenait des cours de tennis, du sport collectif, des matches et des explications du règlement, et le vendredi des épreuves d'arbitrage et de tennis sur les coups travaillés. Le dossier comprend des certificats médicaux autorisant la pratique du sport (manquants pour 5 enfants sur 7) et des attestations des Caisses d'allocations familiales.

Selon le trésorier de l'association, le club n'a jamais reçu de subvention de la mairie du 14^e arrondissement. Ce financement aurait de toute façon fait double emploi avec la subvention obtenue au niveau central.

- L'absence de mention du soutien de la Ville de Paris

Contrairement à l'engagement souscrit dans l'article 4 de la convention d'objectifs, le soutien de la Ville de Paris ne figure pas dans les supports de communication de l'association : papier à en-tête, visuel d'entrée du site Internet, affiches... et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention. C'est ainsi que l'affiche du Tournoi Open qui a eu lieu du 29 août au 9 septembre 2007 comporte les logos de 7 sponsors commerciaux et de la Ligue de Paris de Tennis, mais pas celui de la Ville de Paris. On doit le regretter. Le même article dispose que la Ville de Paris doit être invitée à participer à chaque manifestation impliquant l'association afin de s'y faire représenter.

- Le non-renouvellement de la convention

La Ville de Paris a décidé de ne pas accorder de subvention en 2007-2008 à l'association et aucune nouvelle convention n'a été conclue. Ce non-renouvellement trouve une justification dans l'inexécution des obligations spécifiques prévues dans la convention elle-même :

- d'une part, l'article 3 de celle-ci subordonne son éventuelle reconduction à la production des documents visés aux articles 6 et 7, qui n'ont pas tous été présentés par l'association ;
- en outre, comme on le verra, la DJS considère que l'association ne respecte pas les horaires d'utilisation des équipements sportifs par l'utilisation qu'elle fait de ses créneaux, obligation expressément rappelée à l'article 1-2.

On peut toutefois regretter que l'association n'ait jamais été officiellement avisée par écrit par les services que la subvention municipale pour 2007-2008 lui était refusée.

De façon générale, il importe que les conventions d'objectifs comportent des objectifs précis et vérifiables, que l'association subventionnée rende compte des actions menées avec exactitude, et que la direction de tutelle en assure un suivi rigoureux.

2.1.2. Les aides indirectes de la Ville de Paris

En dehors de la subvention et de l'aide indirecte importante procurée par la Ville à l'association sportive par l'octroi de créneaux horaires à bas coût sur les équipements sportifs municipaux, qui sera examinée plus bas, la Ville de Paris prend également en charge les coûts de fonctionnement et d'investissement des équipements utilisés par Fémina Sport, qui bénéficie aussi de locaux gratuits au stade Elisabeth.

2.1.2.1. Les coûts d'exploitation des tennis municipaux utilisés par Fémina Sport

Les coûts d'exploitation des tennis municipaux réservés à Fémina Sport, principale activité du club, sont approximativement évalués dans le tableau figurant en annexe IX (entretien, nettoyage, maintenance, réparations - les dépenses de fluides n'ont pas été individualisées).

L'aide indirecte ainsi apportée au club représente près de 11 500 € par an, soit davantage que la subvention municipale de 10 000 €.

De plus, seules sont ainsi prises en compte les dépenses directement imputables à l'utilisation des tennis, et non pas les « coûts de siège » de la DJS et de ses services déconcentrés, y compris les coûts de personnels du BRES pour l'instruction des demandes de créneaux.

A ces coûts de fonctionnement, il conviendrait d'ajouter celui des travaux d'investissement que la Ville prend en charge intégralement. Ainsi, les travaux de reconstruction totale des courts de tennis en béton poreux n° 3 et 4 occupés en permanence par le club, qui ont été effectués en juillet 2006, ont coûté 55 700 € TTC.⁸

Ces aides devraient être mentionnées dans la convention d'objectifs liant la Ville au club et dans les documents budgétaires.

2.1.2.2. Les locaux

Selon les renseignements fournis par la Direction de la jeunesse et des sports, le club dispose en permanence de locaux d'une superficie de 49,5 m² dans l'enceinte du stade Elisabeth. Les locaux occupent en partie un petit bâtiment isolé sur un niveau de rez-de-chaussée, en bordure du plateau haut du stade, éloigné du « bâtiment gymnase » qui donne sur la rue Paul-Appell. Ils sont à proximité immédiate des 6 courts de tennis occupés totalement ou partiellement par le club. Il s'agit d'un ancien local WC et vestiaires qui a été transformé par la DJS en 1990-1992. Les joueurs ne se changent pas dans ce local mais dans l'autre partie du bâtiment qui sert de vestiaire à l'ensemble des pratiquants du Centre sportif.

Ces locaux dans lequel le siège de l'association est officiellement domicilié comprennent 3 pièces de 40 m² environ :

- un espace servant de « clubhouse » avec distributeur de boissons, borne Internet pour badger, espace foyer,
- un bureau administratif avec les archives, l'ordinateur et la photocopieuse,
- un local de stockage de matériel (balles et ballons, raquettes...) accessible par l'arrière.

Il convient d'y ajouter un espace rangement dans la partie réserve du garage en sous-sol du bâtiment gymnase, commun avec la DJS (gros matériel, réfrigérateurs utilisés lors des tournois...), et une réserve dans le vestiaire n° 27 côté couloir éducation physique en rez-de-chaussée (9,25 m²).

Sur la base des travaux effectués en 2005 par la Direction des finances de la Ville de Paris sur les tarifs de location pratiqués, on peut évaluer l'avantage ainsi consenti à l'association à 34 000 € par an environ (13 €/m² /semaine).

En application de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, il revient au maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations et au conseil municipal de fixer la contribution due à raison de cette utilisation.

Cette mise à disposition gratuite de locaux administratifs au bénéfice du club n'a fait l'objet d'aucune décision du Maire de Paris ni d'aucune délibération du Conseil de Paris ; elle n'est pas prévue par l'article 5 de la convention d'objectifs, qui traite des « contributions non financières » et pourrait tenir lieu de convention d'occupation. A l'instar des aides indirectes ci-dessus énumérées, elle ne fait évidemment l'objet d'aucune mention dans la liste des prestations en nature qui doit être obligatoirement annexée au compte

⁸ Les courts de tennis doivent subir des travaux de reprise des peintures tous les 4 à 8 ans, de « régénération » après 7 à 10 ans, et de rénovation totale tous les 15 ans.

administratif de la commune en application de l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

La circonscription Sud et le service du sport de proximité de la DJS qui a consulté la sous-direction des affaires financières et de l'équipement ne détiennent aucun document sur les conditions d'utilisation par l'association des locaux et des terrains du stade Elisabeth.

Les documents « historiques » mis à la disposition des rapporteurs par l'association ne lui donnent actuellement aucun droit à occuper un local dans l'emprise du stade, le lieu d'implantation du siège social ayant d'ailleurs évolué au fil du temps d'après les interlocuteurs de la mission. La seule indication figurant dans une lettre du Préfet de la Seine du 27 septembre 1944 à Fémina Sport est que l' « association aura la jouissance exclusive de son bureau actuel et de la moitié des casiers des vestiaires »... « aussi longtemps que les constructions actuelles du stade Elisabeth existeront » : or le stade a été entièrement réaménagé depuis et ce titre d'occupation est donc caduc.

On doit déplorer l'indétermination des responsabilités à laquelle conduit l'absence de précisions sur les modalités d'occupation du local. Ainsi, l'association assure les locaux mais n'a pas pris à sa charge le changement d'une porte détériorée lors du cambriolage qui a eu lieu le 29 octobre 1999 (le remboursement de la compagnie d'assurance a été inférieur à l'estimation du matériel volé, propriété de l'association) et ses responsables estiment que la Ville devrait prendre en charge la réparation.

Cette situation de fait n'est pas isolée au sein des équipements sportifs et son règlement devra intervenir conformément aux dispositions qui seront arrêtées par la Ville sur la base des propositions de l'Inspection générale (Rapport n° 07-13 sur « Les locaux municipaux mis à la disposition d'associations »). **Il est proposé de régulariser la situation de l'association par la conclusion d'une convention d'occupation. Il doit être précisé que l'assemblée délibérante peut parfaitement décider au profit de cette association une utilisation des locaux à titre gratuit**, par dérogation au principe du paiement d'une redevance (« lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation » - cf. article L. 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques et réponse du ministre de l'intérieur à la question n° 2866 de M. BERNARD-RAYMOND, J.O. Sénat 27 mars 2008, page 620). En plus d'être mentionnée dans les documents budgétaires et dans la convention d'objectifs, la mise à disposition des locaux devra être valorisée dans les annexes aux comptes de l'association.

En conclusion, on constate que **les aides indirectes de la Ville de Paris et la mise à disposition des locaux sociaux** sont supérieures à la subvention directe accordée : elles atteignent près de 50 000 € par an.

AIDES INDIRECTES CONSENTIES AU CLUB FÉMINA SPORT PAR LA VILLE DE PARIS

NATURE DE L'AIDE	MONTANT ANNUEL
Coûts d'exploitation	11 500 €
Investissement (sur 15 ans)	3700 €
Loyer des locaux	34 000 €
TOTAL	49 200 €

L'association réalise ainsi, à l'instar des autres clubs aidés par la Ville de Paris, de substantielles économies grâce aux aides indirectes de la collectivité, qui lui permettent de consacrer ses moyens à ses missions sportives. La plupart des associations seraient d'ailleurs incapables de supporter les dépenses nécessaires à la construction, à l'entretien et au renouvellement des équipements nécessaires à leur activité. Ces aides en fonctionnement dépassent aussi le montant de la facturation des créneaux, qui atteint environ 20 000 € par

an. Mais il est sans fondement de mettre en regard le montant des coûts de location des créneaux à la Ville de Paris et celui de la subvention accordée par la municipalité, comme le fait le compte rendu de l'assemblée générale du 17 février 2008 : le premier correspond à un service rendu, d'ailleurs à bas prix, alors que le second est basé sur le nombre de licenciés du club et sur des critères sportifs (place du sport féminin, place des handicapés, action dans le cadre de la « Politique de la Ville »).

2.2. Les comptes de l'association

Seront successivement examinés le compte de résultat de l'association, avec ses recettes et ses dépenses, son bilan, sa trésorerie, et enfin la gestion et les procédures comptables.

2.2.1. Le compte de résultat

2.2.1.1. L'évolution générale du compte du résultat

L'exercice comptable de l'association Fémina Sport commence au 1^{er} septembre pour se terminer au 31 août : il suit l'année sportive et scolaire qui commence en septembre, avec les inscriptions et adhésions des membres de l'association qui courent pendant l'automne.

Le budget de l'association Fémina Sport s'élève à environ 200 000 € en moyenne (230 000 € en 2007), ce qui représente un budget important pour une association sportive : en effet selon les statistiques du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, seules 7 % des associations sportives ont un budget supérieur à 100 000 €, et leur budget moyen est de 30 000 €. Le budget des associations sportives augmente avec le niveau des équipes en compétition, ce qui est le cas de Fémina sport.

Les rapporteurs ont contrôlé les exercices aux 31 août 2004, 2005 et 2006. Les comptes au 31 août 2007 leur ont été communiqués en mars 2008, suite au vote en assemblée générale du 17 février 2008. Ils sont présentés pour mémoire mais n'ont pu faire l'objet d'un contrôle sur pièces au même titre que les exercices précédents.

L'analyse du compte de résultat permet de constater la dégradation de 2004 à 2006 du résultat de l'association. L'augmentation des produits (+ 19 %) ne compense pas l'augmentation des charges (+ 29 %) sur 3 ans. En 2007, les comptes reviennent à l'équilibre avec des produits et des charges sensiblement équivalents.

Produits	2003-2004	Part en %	2004-2005	Part en %	2005-2006	Part en %	Evolution 2006/2004	% d'augmentation 2006/2004	2006-2007
Cotisations	123 404	69%	133 598	74%	145 499	69%	22 095	18%	160 557
Subventions	21 520	12%	11 350	6%	28 015	13%	6 495	30%	28 772
Autres produits	34 105	19%	35 514	20%	38 675	18%	4 570	13%	40 663
Total des produits	179 029	100%	180 462	100%	212 189	100%	33 160	19%	229 992
Charges	2003-2004	Part en %	2004-2005	Part en %	2005-2006	Part en %	Evolution 2006/2004	% d'augmentation 2006/2004	2006-2007
Frais généraux	41 210	23%	38 759	22%	72 707	32%	31 497	76%	81 101
Frais de personnel	96 067	54%	98 965	55%	110 562	48%	14 495	15%	112 905
<i>dont frais pour licenciement</i>					12 315				
Autres charges	41 644	23%	41 890	23%	46 722	20%	5 078	12%	36 478
Total des charges	178 921	100%	179 614	100%	229 991	100%	51 070	29%	230 484
Résultat d'exploitation	108		848		-17 802				-492

En « Autres produits » sont principalement comptabilisés les produits des licences sportives

et les recettes liées aux animations sportives. Il est à noter que les recettes des licences sportives gonflent le budget de l'association d'environ 10 000 € chaque année car ces licences sont ensuite reversées aux fédérations. Le club n'en est que le dépositaire momentané.

En « **Frais généraux** » sont comptabilisés les loyers des installations sportives de la Ville de Paris, les dépenses d'équipements sportifs et les frais de déplacement des équipes, ainsi qu'une toute petite part des frais de réception.

En « **Autres charges** », sont comptabilisées les dépenses liées aux licences et aux stages, mais également les dépenses liées aux animations sportives qui sont principalement des frais de repas et des dépenses alimentaires comme on le verra plus loin.

Au 31 août 2006, l'association est déficitaire de 17 802 €. L'année 2004-2005 ne supporte qu'une partie des charges de locations des installations sportives des années précédentes, celles de 2003-2004 n'ayant pas été facturées par la Ville de Paris, mais elles seront imputées sur les exercices suivants 2005-2006 et 2006-2007. De plus, en 2005-2006, les déplacements des équipes augmentent de 10 000 € et l'association doit supporter une charge exceptionnelle de 12 315 € (indemnité de licenciement), ce qui représente plus de 5 % de ses charges. Il convient de préciser que les années **2004, 2005 et 2006 sont difficilement comparables** en raison de l'imputation irrégulière des facturations de créneaux de la Ville.

En 2007, la dégradation du compte de résultat semble enrayée. Toutefois, la présentation du compte de résultat au 31 août 2007 n'est pas comparable à celle de l'exercice au 31 août 2006 : le calcul des regroupements de comptes de charges (Frais généraux et Autres charges) n'a pas été effectué par l'association. La comparaison de ces deux lignes présentée dans le tableau ci-dessus est donc à considérer avec prudence.

L'amélioration du compte de résultat au 31 août 2007 provient principalement de l'augmentation des tarifs de cotisations et donc des recettes. Les charges restent au même niveau : le stage à Temple-sur-Lot n'a pas été organisé en 2007 ce qui fait baisser les charges (- 11 000 €), mais les dépenses de déplacement des équipes ont encore augmenté (+ 8 000 €).

2.2.1.2. Des ressources en progression

Les principales ressources de l'association sont les cotisations des adhérents. L'association reçoit également des subventions et des aides, et génère des revenus lors des inscriptions aux tournois et aux stages, comptabilisés en « autres produits ».

A. Les ressources propres directement liées à l'activité sportive

1) Les cotisations

Le montant des cotisations représente constamment 70 % des recettes de l'association, soit 123 404 € en 2004 et 145 499 € en 2006 (160 557 € en 2007) : elles ont progressé de 18 % en trois ans, à l'instar des recettes globales (+19 %).

Tarifs des cotisations de Fémina sport de 2004 à 2009

Cotisations Fémina Sport en €	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	Evolution 04/06	Evolution 07/09
Ecole de tennis (licence non comprise)	215	220	227	232	240	265	6%	14%
Mini tennis (licence non comprise)	170	175	181	185	190	215	6%	16%
Ecole de compétition (licence non comprise)	245	250	258	263	280	305	5%	16%
Tennis (licence non comprise)	190	200	206	209	212	237	8%	13%
Gymnastique d'entretien	136	140	145	147	149	159	7%	8%
Natation	129	133	137	139	141	151	6%	9%
Agua gym	129	130	134	136	141	151	4%	11%
Volley ball (licence comprise)	136	140	145	147	150	170	7%	16%
<i>Nb d'adhérents</i>	<i>811</i>	<i>880</i>	<i>898</i>	<i>936</i>				

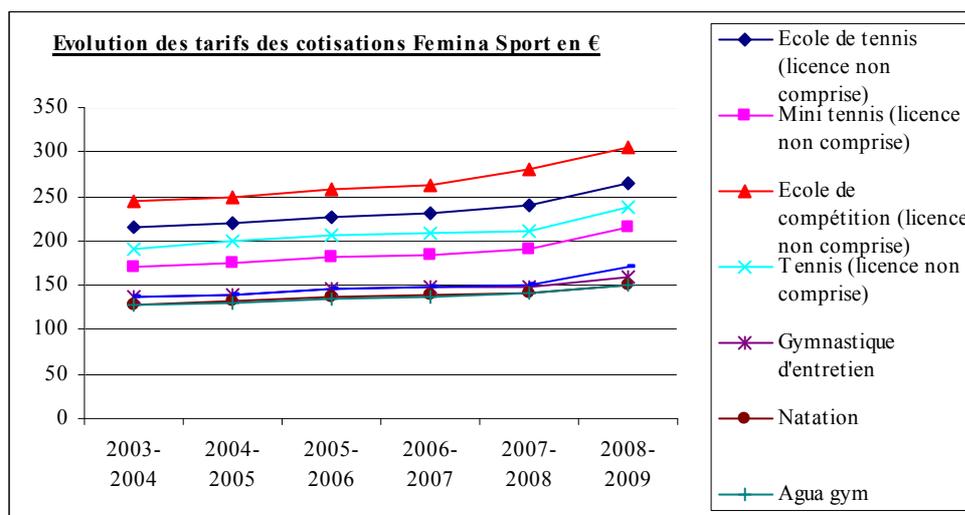
L'augmentation conjuguée du nombre d'adhérents et du montant des cotisations permet la croissance des revenus de l'association issus de ces cotisations :

- Le nombre d'adhérents a progressé de 15 % en quatre ans (811 en 2004 et 898 en 2006). L'association a 936 adhérents à la rentrée 2006/2007.
- Le tarif des cotisations a augmenté en trois ans (de 2004 à 2006) de 4 à 8 % selon les activités (4 % pour l'Aquagym, 8 % pour l'école de tennis, 5 % pour l'école de compétition). Par contre, les tarifs ont tous subi une augmentation proche ou supérieure à 10 % entre 2006-2007 et 2008-2009 (décision AG 2008).

Les cotisations les plus élevées sont celle de l'école de tennis et du tennis de compétition, respectivement 232 € et 263 € sur la saison 2006-2007.

Les exonérations de cotisations concernent uniquement les membres du bureau ainsi que 4 ou 5 bénévoles particulièrement investis dans l'association, ce qui représente au maximum une dizaine de personnes. Il s'agit d'**exonérations extrastatutaires**, seuls les membres d'honneur ayant rendu des services importants au club étant normalement exonérés de cotisation selon l'article 7 du pacte social.

D'une manière générale, il n'est pas approprié de dire que les tarifs de Fémina sport sont très inférieurs à ceux des autres clubs sportifs. C'est pourtant ce que l'association répète régulièrement. Néanmoins, la comparaison des cotisations est difficile car chaque club présente des formules qui peuvent être assez éloignées et difficilement comparables. Les deux clubs les plus proches de Fémina en termes de tarifs sont le TC XII Bercy et le TC XIII (cf. tableau de comparaison en annexe X).



- L'écart entre les recettes de cotisations théoriques et les recettes de cotisations enregistrées au compte de résultat

Il est intéressant de calculer les recettes de cotisations en fonction du nombre d'adhérents déclarés par l'association et les tarifs de cotisations fixés par l'assemblée générale chaque année.

On constate que chaque année, l'association comptabilise des recettes de cotisations très inférieures aux recettes théoriques calculées dans le tableau ci-dessous. Cet écart s'élève en quatre ans à **69 108 €** au total (17 277 € en moyenne par an sur 4 ans).

Cet écart peut s'expliquer par différents facteurs :

- soit par le recours à des exonérations (normalement très limitées) ou à des réductions de cotisations autorisées par l'assemblée générale⁹ ;
- soit par un nombre d'adhérents déclarés incorrect : le nombre d'adhérents réels serait alors nettement moindre ; mais le compte relatif aux licences correspond, globalement, au nombre d'adhérents déclarés, au moins pour le tennis ;
- soit par des recettes de cotisations perçues en espèces par l'association et non enregistrées dans les comptes.

Cette dernière explication ne peut être écartée, le club maniant des espèces en quantité non négligeable, comme le montrera l'examen du compte caisse officiel. En tout état de cause, l'absence de mentions détaillées dans l'enregistrement des cotisations au grand livre ne permet pas de détecter l'origine de l'écart constaté.

	2004			2005			2006			2007		
	Nombre d'adhérents	Cotisation en €	Recettes théoriques en €	Nombre d'adhérents	Cotisation en €	Recettes théoriques en €	Nombre d'adhérents	Cotisation en €	Recettes théoriques en €	Nombre d'adhérents	Cotisation en €	Recettes théoriques en €
Tennis	464			490			490			517		
Volley	69	140	9 660	90	145	13 050	90	147	13 230	84	150	12 600
Aqua gym	136	130	17 680	138	134	18 492	144	136	19 584	143	141	20 163
Natation	61	133	8 113	80	137	10 960	80	139	11 120	96	141	13 536
Gymnastique	81	140	11 340	82	145	11 890	94	147	13 818	96	149	14 304
Total (1)	811		46 793	880		54 392	898		57 752	936		60 603
Tennis =												
Adhérents individuels	197	200	39 400	223	206	45 938	213	209	44 517	245	212	51 940
Minitenis	53	175	9 275	57	181	10 317	59	185	10 915	56	190	10 640
Ecole de tennis	196	220	43 120	188	227	42 676	197	232	45 704	195	240	46 800
Ecole de compétition	18	250	4 500	22	258	5 676	21	263	5 523	21	280	5 880
Total tennis (2)	464		96 295	490		104 607	490		106 659	517		115 260
Total des recettes théoriques (1)+(2)			143 088			158 999			164 411			175 863
Recettes comptabilisées au Compte de résultat			133 598			133 598			145 499			160 557
Ecart			-9 490			-25 401			-18 912			-15 306

2) Les paiements en espèces des cours collectifs

Les cours de perfectionnement donnés par les moniteurs du club aux adultes (4 adultes sur le même court) font l'objet d'un paiement séparé de la cotisation. Il existe depuis 2007 la possibilité de prendre un forfait cotisation tennis/cours collectifs (28 séances, licence non comprise) de 500 € (soit 288 € pour les cours collectifs puisque la cotisation est de 212 €).

Il n'a pas été possible d'obtenir un bilan récapitulatif chiffré de ces cours mais il semble qu'ils sont mieux encadrés depuis une décision du comité directeur du 8 janvier 2006 dont le compte rendu indique que : « les cours collectifs sont désormais déclarés ; cela implique de gérer les encaissements, les absences des moniteurs, les jours de pluie : 1 personne du comité directeur est nécessaire pour informer le président et faire les fiches de paie en fin de mois. Le coût est de 10 € par élève et par cours ».

Cela signifie nécessairement que les cours dispensés avant 2006-2007 faisaient l'objet de rémunérations occultes : les moniteurs recevaient directement en liquide les paiements des participants - au coût de XX € de l'heure soit X € par joueur - et rétrocédaient une participation au club. Désormais, le club rémunère les moniteurs à leur taux horaire habituel.

⁹ En 2008-2009 : 30 % de réduction à partir de la 3^e personne d'une même famille dans une même discipline ; 20 % pour une personne adhérente à deux disciplines. Ces modalités n'étaient pas clairement précisées dans les comptes rendus des années précédentes.

Ces cours collectifs ont lieu de 19 H à 22 H du lundi au vendredi, soit 15 H par semaine, sur 28 semaines annuelles, ce qui représente 420 H environ par saison. Pour la saison, **13 440 € de recettes de cours collectifs étaient donc payés directement en espèces aux moniteurs de tennis. Ces recettes non déclarées sont en fait des rémunérations qui n'ont été soumises à aucunes cotisations sociales et n'ont pas été déclarées dans les revenus de l'association.** De plus certaines de ces séances étaient assurées par des initiateurs non brevetés, ce qui est contraire à leur statut.

Ainsi, on peut estimer que chaque année en moyenne 30 667 € (17 227€ + 13440 €) de recettes, soit l'écart moyen entre les recettes théoriques et les recettes déclarées et les paiements en espèces des cours collectifs, n'ont pas été enregistrés dans la comptabilité du club.

3) Les autres produits

Ce sont principalement les inscriptions aux tournois qui génèrent des revenus non négligeables de 11 000 €.

Les inscriptions aux différents stages dispensés par l'association génèrent des revenus de 16 000 € en 2006. L'association n'a fourni aucun document détaillé sur le montage administratif et le bilan économique et financier des stages, d'où quelques points d'ombre.

- Les stages de vacances

L'association propose depuis 2003¹⁰ des stages organisés en dehors des périodes scolaires pendant les vacances pour les enfants et les adultes : pour 2007-2008, ils ont lieu du lundi au vendredi pendant les vacances de Toussaint, de Février, de Pâques, 2 semaines en juillet et 2 semaines en août.

3 formules sont destinées aux enfants : stage Intensif de 20 heures, stage Loisir de 10 heures, et stage Multisports de 22H30. 2 formules s'adressent aux adultes : stage Tennis Forme et stage Tennis Compétition, qui se déroulent en soirée à 4 personnes maximum par court.

Ces stages sont payants : 120 € la semaine par enfant pour les stages Intensif et Multisports, 60 € la demi-journée par enfant pour le stage Loisir, 60 € les 4 jours pour les adultes. D'après le compte rendu du comité directeur du 8 janvier 2006, les stages sont validés par le bureau et le comité directeur : planning, nombre d'enfants, prix, terrains. Il est précisé que « Pour chaque stage il sera versé au club une participation forfaitaire de 100 € pour mise à disposition du matériel et du terrain ». Ces indications semblent corroborées par le compte rendu du comité directeur du 8 janvier 2007 selon lequel « Quel que soit le stage, un forfait de rétrocession sera demandé aux moniteurs ». Selon le procès-verbal du 31 août 2007, « le montant récupéré par le club était de 50 € ».

Ces éléments laissent à penser que les stages sont payés par les stagiaires au moniteur qui reverse une partie de la somme à Fémina Sport. La justification de cette participation forfaitaire est peu compréhensible dans la mesure où c'est la Ville de Paris qui procure le terrain à un tarif très bas, et au moins une partie du matériel.

Enfin, dans le compte rendu de la réunion du 31 août 2007 au point « 5. Contrats spéciaux », il est dit que « les stages seront ouverts aux personnes extérieures au club ». Cette disposition est contraire au règlement des tennis municipaux qui réserve clairement les créneaux horaires octroyés aux associations sportives aux adhérents de celles-ci (annexe XXIV F).

¹⁰ CR du comité directeur du 21 mai 2005 : « Des stages de vacances sont proposés par les professeurs depuis 2 ans ».

- Les stages à Temple-sur-Lot

Le club a renoncé à organiser en 2007 le stage traditionnel de tennis à Temple-sur-Lot, alors qu'il s'agissait d'un temps fort pour les enfants du club. Cette renonciation aurait deux raisons :

- le déficit endémique de l'organisation du stage

Les comptes rendus du comité directeur font état des difficultés financières créées par le club pour l'organisation du stage. Ainsi dans celui du 8 janvier 2006 il est indiqué : « dépenses 10733 €, recettes 10 800 € ... Pour 2007 afin de faire des économies et occuper les terrains à Fémina, il faut s'orienter vers un stage à Elisabeth » ; et dans celui du 3 octobre 2006 que « depuis 5 ans ce stage coûte au club 2200 € ».

Le club n'a pas fourni de décompte analytique indiquant les différents frais impliqués par l'organisation et le déroulement du stage, et en particulier les coûts de personnel, qui permettrait de retrouver les chiffres cités. Un extrait des comptes de résultat successifs montre cependant que le stage est en effet déficitaire sur les trois derniers exercices :

POSTES	ANNÉE	2004	2005	2006
DEPENSES		13 923 €	12 381 €	13 693 €
RECETTES		10 028 €	10 775 €	11 061 €
SOLDE		3 895 €	1 606 €	2 632 €
DÉFICIT/DEPENSES		28 %	13 %	19 %

En 2006, le stage a été organisé du 15 au 21 avril 2006 pour 4 adultes (encadrement) et 25 enfants : 17 de 6 à 11 ans, 8 de plus de 11 ans. La participation des parents était de 450 € par enfant, comprenant le voyage aller-retour en train, la pension complète et les activités tennistiques et nautiques. Selon les pièces du dossier (cf. annexe XI), le club aurait fait un bénéfice de 1422 € en dehors des coûts de personnel : si on impute ceux-ci (4 moniteurs X 7 jours), le bilan du stage devient forcément déficitaire. Or ces coûts étaient voués à augmenter avec l'évolution de la réglementation qui oblige à indemniser les heures de nuit des moniteurs¹¹. Les frais de transport pourraient être diminués, mais les parents préfèrent que le trajet soit effectué en train, considéré comme plus sûr, plutôt qu'en car, moins cher.

- Les effectifs limités de l'encadrement

Un récépissé de déclaration de séjour de vacances a été délivré par la DRDJS au club le 16 mars 2006 pour le séjour organisé cette même année.

Toutefois la DRDJS a demandé des précisions à Fémina Sport par lettre du 31 mars 2006. Il était demandé au Directeur de séjour désigné, titulaire d'un Brevet d'Etat d'Eduteur Sportif 2° degré, de faire parvenir copie de son diplôme et d'une attestation justifiant son expérience dans l'animation, conformément à l'article 1^{ER} de l'arrêté du 21 mars 2003 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs. Or aucune pièce ne figure au dossier attestant que le moniteur répondait bien aux exigences posées par la DRDJS : justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs dont une au moins en centre de vacances ou de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

¹¹ Articles 5.3.3.4 de la convention collective nationale du sport : le régime d'équivalence par journée de travail dans le cadre d'une mission d'accompagnement et d'encadrement de groupe conduit à rémunérer le salarié sur la base de 7 heures pour une présence de 13 heures maximum plus 2 heures 30 par nuitée assortie d'une majoration de 25 % (soit 3,13 heures rémunérées).

Par ailleurs, les normes d'encadrement ne semblaient pas remplies. Il était nécessaire que le stage soit encadré par 4 animateurs au moins, en plus du directeur (art. R.227-18 du Code de l'action sociale et des familles : un animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans et de un pour 8 enfants de moins de 6 ans). Les fiches attestant des quotas d'encadrement et de qualification devaient être envoyées à la DRDJS de Paris et à la DDJS du Lot 8 jours avant le début du séjour. Or on relève sur les fiches signées le 28 mars 2006 par le président du club que le stage n'était encadré que par 4 animateurs, M. ... BE2 (cumulant ses fonctions avec celles de directeur), Mme ... BE1, M. ... BE1 stagiaire et M. ... initiateur (les diplômes de ces derniers ne leur permettant pas d'être encadrants).

Il semble donc que le stage ne se soit pas déroulé régulièrement au regard de la réglementation, malgré le risque pénal encouru ; Pour l'avenir, une réponse adaptée aux exigences d'encadrement risquait d'en renchérir les coûts de façon disproportionnée, ce qui a conduit à son annulation.

B. Les subventions

Les subventions, incluant le partenariat, représentent une faible part des revenus de l'association : **28 000 € en 2006, soit 13 % des recettes.**

Elles se décomposent de la façon suivante :

Subvention et aides reçues en €	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Subvention Ville de Paris	18 800	9 200	19 200	11 963
Aides FFT (Fédération française de tennis)	1 520	450	3 815	4 509
Aides FNDS (Fonds national du sport)	1 200	1 700		
Aides CNDS (Centre national du sport)			2 200	7 800
Sponsoring privé . . .			2 800	4 500
Total	21 520	11 350	28 015	28 772

La subvention de fonctionnement versée par la Ville s'élève à 9200 € par an depuis le début des années 2000, soit 5 % environ des recettes annuelles de l'association (10 000 € en 2006).

En 2003-2004, le montant de 18 800 € de subvention enregistré correspond à deux années de subvention, en raison d'un décalage entre les dates de versement (octobre et juillet) au titre de deux exercices budgétaires Ville différents : l'association clôturant ses comptes fin août a enregistré ces deux versements sur le même exercice budgétaire.

La faible participation financière de la Ville de Paris dans les comptes de l'association n'est qu'apparente puisqu'il conviendrait d'y ajouter les aides indirectes déjà évoquées et la mise à disposition de créneaux horaires importants, à des tarifs défiant toute concurrence, qui lui permettent ainsi d'attirer un nombre croissant d'adhérents.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association se plaint du montant de la subvention municipale de 10 000 €, soit selon elle 11 € par adhérent. Il convient de rappeler qu'au cours de la mandature précédente, le principal critère d'attribution des subventions aux associations sportives était le nombre de licenciés (13 € par licencié). Le montant théorique ainsi défini (556 X 13 = 7228 € pour Fémina en 2005) pouvait ensuite être augmenté en fonction de la participation de l'association à des actions d'intérêt public : place du sport féminin dans le club, place faite aux handicapés, action du club dans la « Politique de la Ville ». Fémina Sport a ainsi perçu un montant supérieur de 30 % (9200 €). Enfin il doit être rappelé à l'association qu'il n'existe aucun droit à l'octroi ou au maintien d'une subvention qui est par définition discrétionnaire, précaire et conditionnée par l'intérêt général. Pour l'avenir, même si elle n'a pas reçu d'aide en 2007, il appartient à l'association de déposer en

temps et en heure le dossier de demande auprès du bureau des subventions aux associations suivant la procédure qu'elle connaît bien, ayant été subventionnée pendant plusieurs années.

L'association perçoit également des **aides de la Fédération Française de Tennis** : ce sont principalement des participations aux frais de déplacements des équipes pour les tournois (3365 € en 2006). La Ligue de Paris de Tennis finance des « projets Club » (financement d'une borne de réservation sur Internet, aide à l'informatisation).

Le **Centre national de développement du sport (CNDS, ex-FNDS)** aide l'association à financer des projets précis. En 2007, les aides du CNDS s'élèvent à 7800 € dont 5000 € sont provisionnés en produits à recevoir au bilan (voir 2.1.1.2. B). Les montants réellement touchés étaient très inférieurs les années précédentes.

En 2006, elle perçoit une aide d'une **société privée (.....)**, entreprise employant le trésorier de l'association, soit 2 800€ destinés principalement au financement des compétitions de tennis. En effet, ces compétitions représentent des charges plus importantes dues à la montée en Championnat de France de l'équipe féminine. En 2007, l'association reçoit 4500€.

C. Les autres ressources

- **Produits de ventes d'articles divers en relation avec l'activité de l'association** : buvette, serviettes, maillots, etc... L'article 18 (ressources) des statuts de l'association les autorise et se conforme ainsi à l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence qui précise qu'"aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues dans ses statuts".

- **Aides en nature,** : pendant le tournoi Open, la société donne au club des bouteilles qui sont revendues à son bénéfice, afin de faire la promotion de cette boisson.

- **Contrat club**: Fémina Sport dispose d'un « contrat club » ou « contrat moniteur » avec la marque de matériel de tennis, conclu le 15 janvier 2007. En application de ce contrat, la société fournit une dotation en matériel de tennis (raquettes, vêtements de sport...) au club, qui les remet à ses joueurs : les bénéficiaires sont désignés par le comité directeur. Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association indique que le club décide souverainement à qui il réserve les contrats raquette et précise que l'un des moniteurs licenciés ultérieurement en a bénéficié en 2005.

En contrepartie, le club souscrit plusieurs obligations :

- Il doit se fournir exclusivement en balles de tennis auprès du magasin également partie au contrat (et dirigé par une dirigeante de Fémina Sport), et utiliser exclusivement ces balles.
- Il s'engage à répercuter sur le magasin les ventes de cadres et de balles qu'il aurait pu susciter : concrètement, les moniteurs vendent aux joueurs du club les raquettes de tennis, le magasin les faisant bénéficier d'une réduction de 10 % sur le prix public (un petit stock est conservé dans une armoire du local : ces ventes ne passent pas dans la comptabilité du club).
- Le club doit « mettre en avant » la marque dans l'enceinte du club et sur tous ses documents (on a déjà noté qu'une telle publicité n'était pas donnée à la Mairie de Paris). On constate qu'une banderole est apposée en permanence sur le court extérieur, alors que toute publicité est interdite dans l'enceinte des établissements sportifs, sauf autorisation particulière qui n'a pas été communiquée aux rapporteurs (art. 29 de la réglementation générale des stades et gymnases, annexe VII).

- Le club s'engage à faire parvenir à la société ... le fichier des adresses Internet de ses membres afin que celle-ci puisse communiquer auprès d'eux. Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association indique qu'aucun fichier des adhérents n'est fourni à Dans le cas contraire, il serait nécessaire de demander leur autorisation aux membres ; et dans la mesure où il ferait l'objet d'une exploitation commerciale, le fichier devrait alors être déclaré à la CNIL, n'entrant plus dans les cas d'exonération.
- Le club doit « offrir la possibilité à la sociétéd'organiser une journée d'animation au sein du club en lui permettant d'utiliser gracieusement 2 courts de tennis et les infrastructures du club, et en lui mettant à disposition 1 à 2 moniteurs au minimum » : ceci n'est pas conforme à l'article 9 du règlement susvisé qui réserve l'utilisation des établissements sportifs à des activités d'initiation sportive et d'entraînement et au déroulement des compétitions sportives ; les activités d'animation à caractère commercial ne sauraient être tolérées, sauf autorisation spéciale, s'agissant de créneaux loués par la Ville de Paris au bénéfice exclusif des joueurs du club.

Enfin, on constate que les employés du club ne sont pas parties à ce contrat commercial, qui n'est pas visé dans leur contrat de travail, et des frictions ont pu avoir lieu quand un moniteur non bénéficiaire du contrat souhaitait diffuser du matériel d'une autre marque auprès des joueurs.

2.2.1.3. Des charges en constante augmentation

L'essentiel des charges est constituée par la masse salariale (55 % en 2005, 48 % en 2006). On trouve également les dépenses de loyers pour les installations sportives de la Ville de Paris (environ 10 % du budget), des frais de déplacement des équipes en forte progression en 2006 et en 2007 (11 % des charges en 2007) ainsi que des dépenses liées à l'organisation des tournois de tennis.

A. Les frais de personnel

Les dépenses de personnel représentent plus de 50 % des charges globales de l'association. La masse salariale est en progression de 18 % sur 4 ans :

En €	2 004	2 005	2 006	2 007	var	%
FRAIS DE PERSONNEL	96 067	98 965	110 562	112 905	16 838	18%
Salaires	78 047	80 791	78 912	88 389	10 342	13%
Charges	18 020	18 174	19 335	24 516	6 496	36%
Licenciement			12 315			

La masse salariale a augmenté de 14 658 € de 2006 à 2007 « en raison du réajustement du taux horaire des moniteurs, ce qui entraînera une augmentation sensible du montant des cotisations » (compte rendu du comité directeur du 15 octobre 2007).

La masse salariale augmentera en intégrant la rémunération des heures de cours collectifs qui sera payée officiellement à l'association et non plus en espèces aux moniteurs sans être comptabilisée dans les recettes. Une masse salariale de 135 000 € est budgétée sur 2008-2009.

- Taxe sur les salaires

En tant qu'association loi de 1901 à gestion désintéressée, l'association n'est pas soumise à la TVA, mais elle devrait être soumise à la taxe sur les salaires en application de l'article 231 du code général des impôts. D'après un calcul effectué par le club, le montant théorique de taxe due s'élevait en 2007 à 5 572,07 € et Fémina Sport peut donc bénéficier de l'abattement de 5 651 € prévu par l'article 1679 A du même code.

Compte tenu de l'augmentation prévue de la masse salariale, l'association risque de ne pas rester longtemps sous le seuil de l'abattement et doit donc anticiper le paiement de la taxe sur les salaires pour l'année 2008.

- L'évolution du ratio frais de personnel / cotisations

En €	2 004	2 005	2 006	2 007	var	%
FRAIS DE PERSONNEL	96 067	98 965	110 562	112 905	16 838	18%
COTISATIONS	123 404	133 598	145 499	160 557	37 153	30%
Frais de personnel/cotisations	0,78	0,74	0,76	0,70		

Il est intéressant de rapprocher l'évolution du principal poste de recettes, les cotisations des adhérents, avec le principal poste de dépenses, les salaires des moniteurs, ce qui se traduit par le ratio ci-dessus.

Les cotisations couvrent largement la masse salariale, qui en absorbe 70 % en 2007. On constate que l'augmentation des cotisations a été beaucoup plus rapide que celle de la masse salariale, ce qui laisse une marge confortable à l'association pour mener ses projets.

- Les frais de licenciement

Les frais du licenciement d'un moniteur intervenu au cours de la saison 2005-2006 sont des charges exceptionnelles, mais n'ont pas été comptabilisés en tant que tels dans les comptes. Ils s'élèvent à 12 315 €, dont 4300 € de frais d'avocat, soit 35 % de la dépense. Il s'agit d'une indemnité transactionnelle dont le montant est très nettement supérieur à l'indemnité légale (492 €).

B. La location des installations sportives de la Ville de Paris

La location des installations sportives s'élève chaque année à environ **20 000 €**, soit environ **10 % du budget de l'association**, en contrepartie d'un nombre d'heures à peu près identique (20 000 heures, voir la partie 3.2. sur les créneaux horaires sportifs). Le récapitulatif des factures de locations des installations sportives émises par la Ville de Paris est le suivant :

Années facturées	Emission de titre	Montant de la facture	Paiement de la facture	Année de comptabilisation
2001-2002	21/06/04	17 737,45 €	10/09/2004	Au 31/08/04
2003-2004	27/01/06	18 361,05 €	08/06/06 5000 €	Au 31/08/06
			20/06/06 5000 €	Au 31/08/06
			23/10/06 8361,05 €	Au 31/08/07
2004-2005	29/12/05	19 724,03 €	10/02/2006	Au 31/08/06
2005-2006	15/12/06	21 341,64 €	16/05/2007	Au 31/08/07
2006-2007	31/12/07	22 681,74 €	Reçue en février 2008	

Il n'existe pas de facture pour la saison 2002-2003. En effet, le Conseil de Paris, dans sa séance des 24 et 25 novembre 2003, a décidé d'exonérer les associations du paiement de la redevance pour l'année 2002-2003, suite au mouvement social de l'automne 2002 qui avait entraîné la fermeture des équipements sportifs.

Le compte rendu de l'assemblée générale du 26 janvier 2003 indique que le conflit social de septembre 2002 a eu pour conséquence une perte de 113 adhérents et un coût financier pour le club de 21 200 € ; mais dans le compte rendu de l'assemblée générale du 18 janvier 2004,

la perte n'est plus que de 71 adhérents et le coût financier de 12 000 €. En dehors du fait que la diminution des effectifs ainsi alléguée n'est pas perceptible dans les dossiers de demande de subvention (882 adhérents en 2002 et 900 en 2003), on fera observer que les pertes du club restent théoriques : le Conseil de Paris a décidé d'exonérer les clubs de redevance pour la totalité de l'année sportive 2002-2003 et non pas seulement pour les 7 semaines de grève. Or le coût des créneaux de la saison précédente était de 17 000 €, l'économie réelle faite par le club est donc de cet ordre de grandeur.

En début de période, les factures émanant de la Ville de Paris proviennent tardivement et irrégulièrement à l'association, ce qui ne facilite pas la gestion de la trésorerie. Ainsi les titres de recettes ont été émis plus d'un an et demi après la fin des saisons 2001-2002 et 2003-2004. Le fait se répétant, l'association a pu espérer que les facturations tardives perdureraient, voire seraient annulées. Cette explication peut justifier l'absence de provisionnement des factures dans les comptes.

Au compte de résultat, on trouve les loyers suivants en charges sur les exercices examinés :

(En €) au 31 août	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Solde du compte « Location des installations sportives »	11 825	5 912	29 224	30 203
Facture reçue en comptabilité	17 737		19 724 18 361	21 341

Sur l'exercice 2004, l'association comptabilise la facture des installations sportives de 17 737 € au prorata temporis (8 mois sur 2004 et 4 mois sur 2005). Il s'agit de la facture de 2001-2002 qui a été payée en une seule fois en septembre 2004.

Sur 2005, seuls 4 mois de facturation (5 912 €) sont comptabilisés. L'association n'a pas reçu la facture suivante (saison 2003-2004 puisque 2002-2003 n'a pas été facturée) à la date de la clôture au 31 août 2005 et aucune provision pour facture non parvenue n'est comptabilisée.

Sur 2006, l'association reçoit la facture de 19 724 € relative à 2004-2005 en décembre 2005. Elle la paye en février 2006 et elle comptabilise la totalité de la facture sur l'exercice au 31 août 2006 sans prorata temporis. Elle reçoit également très tardivement, en janvier 2006, la facture de la saison 2003-2004 de 18 361 €. Le paiement est étalé sur deux exercices¹² : deux règlements de 5 000 € et de 4 500 € sont payés et comptabilisés sur l'exercice 2005-2006, le solde de 8 361 € est payé et comptabilisé sur l'exercice 2006-2007. Au 31 août 2007, l'association a payé la facture de 2005-2006 du 15 décembre 2006 (21 341 €) et est à jour de ses paiements.

Elle doit payer sur l'exercice 2007/2008 la facture de 22 681 € reçue en février 2008.

Ainsi sur les deux exercices 2005-2006 et 2006-2007, l'association supporte des charges de location de trois saisons sportives, soit 60 000 €, ce qui entraîne un coût supplémentaire chaque année d'environ 10 000 €. En 2007-2008, la charge de location reviendra normale.

Sur le plan de la méthode, d'une part, le prorata temporis n'est pas utilisé chaque année, et d'autre part, **l'association ne respecte pas les règles de prudence** à la clôture de l'exercice 2005 (pas de provision pour facture non parvenue). **Il n'existe pas de continuité de méthode.**

Ainsi le résultat de l'association au 31 août 2005 est positif en l'absence de paiement ou de provision pour la facture des loyers ; en revanche, le résultat 2006 est largement négatif, il

¹² Aucun document faisant état de l'accord de la Recette générale des finances sur cet étalement n'a été produit. La facture du 15 décembre 2006 n'ayant pas été réglée dans les délais, l'association a reçu un commandement de payer, avec pénalités, le 4 mai 2007, avant de payer le 16 mai.

supporte toute la charge des locations des installations sportives de deux années (on relève 70 000 € de frais généraux contre 40 000 les années précédentes). **Les comptes de l'association ne reflètent pas la réalité** (résultat sous-estimé en 2005 et surestimé en 2006), **ils ne sont pas comparables d'une année à l'autre.**

Un retraitement des charges et donc du résultat net permet de visualiser l'évolution estimée de l'association. Ainsi, si l'association avait provisionné la facture non parvenue en 2005 (pour un montant estimé de 18 000 €) et continué à appliquer le prorata temporis, elle aurait présenté le résultat suivant :

Retraitement des charges de loyers	2 004	2 005	2 006	2 007
En €				
montant de la facture	17 737		19 724	21 316
provision pour facture non parvenue		18 000		
prorata temporis 1	-5 912	5 912		
prorata temporis 2		-6 000	6 000	
prorata temporis 3			-6 120	6 120
prorata temporis 4				-7 120
Total estimé des charges de loyers	11 825	17 912	19 604	20 316

Retraitement du résultat en €	2 004	2 005	2 006
Total des charges	178 921	179 614	229 991
retraitement des charges de loyer	-11 825	-5 912	-29 224
Charges de loyers retraitées et estimées	11 825	17 912	19 604
Total des charges retraitées	178 921	191 614	220 371
Total des produits	179 029	180 462	212 190
Résultat retraité	108	-11 152	-8 181

Le résultat réel estimé de l'association est ainsi déficitaire en 2004-2005 (alors qu'il est présenté en léger bénéfice) et le déficit est moins important en 2005-2006 (- 8000 € au lieu de - 18 000 €).

Le retard de la facturation 2003-2004 était exceptionnel et s'explique par la mise en place du flux automatisé des facturations à la DJS, en remplacement des propositions manuelles. Depuis, l'émission du titre de recettes a lieu en décembre ; Fémina Sport étant l'une des associations les plus grosses « consommatrices » de créneaux au niveau parisien, il conviendra que le BRES prête une attention particulière au rythme d'envoi de la facturation de ceux-ci.

C. Autres charges

Pour son activité tennis de compétition, les équipes de l'association participent à des matches par équipes en province qui impliquent des frais de déplacement (hôtel, train, repas).

1) Les frais de déplacement des équipes

En €	2 004	2 005	2 006	2 007	var	%
Déplacement des équipes	7 061	8 155	17 925	26 206	19 145	271%

Depuis que l'équipe de tennis senior féminine a accédé au Championnat de France en devenant « Championne de Paris division prénationale », les matchs sont plus nombreux et représentent un budget supplémentaire pour l'association. **Les charges ont été ainsi multipliées par trois et s'élèvent désormais à 26 206 € au 31 août 2007.**

La Fédération Française de Tennis aide à la prise en charge financière des déplacements sportifs (cf. ci-dessus Subventions et aides) : à titre d'exemple, 3 365 € ont été versés en 2006, soit 20 % des dépenses.

2) Les dépenses liées aux animations de l'association

Globalement, les dépenses liées aux animations sportives sont regroupées dans la rubrique « Autres charges » du compte de résultat :

En €	2004	2005	2006
Animation annuelle (barbecue)	1 998	2 129	1 068
Animation Volley ball (stage équipe cadette)			1 000
Animation tournois de tennis	12 412	13 854	11 662
Animation double mixte		81	0
Total animation	14 410	16 064	13 730

En cherchant plus en détail au Grand livre, ces dépenses d'animation incluent des dépenses de restaurant ainsi que des achats de boissons et d'alimentation au supermarché METRO (grossiste ouvert aux commerçants), qui sont les suivantes :

No de compte	En €	2004	2005	2006
6221	repas	4 835	11 657	8 714
6222	Barbecue	4 998	53	84
	Total des comptes au grand livre	9 833	11 710	8 798
	En % des dépenses d'animation	68%	73%	64%

Ainsi en 2005, 73 % des dépenses d'animation étaient constituées par des achats d'alimentation et de boissons : ces dépenses alimentaires sont plus élevées que les autres années, sans explication particulière de l'association.

En 2006, l'association resserre son budget, les dépenses d'alimentation et de restaurant représentent alors 64 % des dépenses d'animation pour un montant de 8 798 €, ce qui reste très important compte tenu de la nature de l'association (association sportive subventionnée).

On constate que les dépenses de repas et les dépenses alimentaires sur les années 2004, 2005 et 2006 correspondent globalement au montant de la subvention de la Ville de Paris.

Ces animations génèrent également des recettes, mais compte tenu des dépenses, le bilan de ces animations sur trois années est déficitaire :

En €	2004	2005	2006
Total des dépenses d'animation	14 410	16 064	13 730
<u>Recettes d'animation</u>			
Animation annuelle (barbecue)	837	1 300	1 504
Animation Volley ball			0
Animation tournois de tennis	9 890	11 463	11 225
Animation double mixte		120	0
Total des recettes d'animation	10 727	12 883	12 729
Bilan financier des animations	-3 683	-3 181	-1 001

Les recettes des tournois de tennis sont importantes, elles sont constituées des inscriptions à ces tournois et permettent d'équilibrer à peu près les animations en 2006. Mais il est regrettable que les revenus des nombreuses inscriptions aux tournois financent en fait les dépenses d'alimentation de l'association au lieu de servir aux activités entrant dans ses missions.

Fémina Sport est une association sportive et un niveau de dépenses alimentaires de près de 9000 € en 2006 demeure bien trop élevé puisqu'il correspond au montant de la subvention annuelle de la Ville de Paris.

L'association doit équilibrer financièrement autant que possible ses animations : comme dans d'autres associations, elle doit faire appel aux bénévoles afin de fournir le buffet et limiter ainsi ses dépenses alimentaires tout en maintenant une bonne ambiance au sein du club.

En 2007, l'association semble prendre un tournant différent, le compte de résultat affiche clairement ses dépenses liées au barbecue organisé pendant le tournoi Open qui s'élèvent à 4 409 €. Elles ont donc diminué de moitié par rapport à 2006 et des deux tiers par rapport à 2005.

Certaines dépenses alimentaires sont justifiées par des événements ponctuels : repas des réunions du comité directeur (une dizaine de personnes en moyenne) ou fêtes et repas organisés avec les adhérents ou les invités du club lors des matches (soirées « nouveaux adhérents », galette des Rois, matches par équipes en mai, Fête du club en juin, les deux grands tournois, etc.).

Mais il semblerait d'après les témoignages recueillis et le site Internet que ces rendez-vous festifs soient moins fréquents qu'il y a quelques années. D'autre part, certains frais sont pris en charge par les adhérents (« pot des classés » : ceux-ci offrent des boissons aux autres joueurs de tennis ; les adhérents sont conviés à apporter le champagne de la galette des Rois...).

D'autre part, on constate que les factures enregistrées dans les comptes font état d'achats alimentaires importants tout au long de l'année. Ces factures sont partiellement détaillées en annexe XII (Récapitulatif des dépenses depuis la saison 2003-2004).

Il est vraisemblable qu'une partie de ces achats sont destinés à l'association et aux adhérents, mais d'autres achats sont plus surprenants : whisky, gin, nourriture pour chat, poissons frais, crème fleurette, lardons fumés, Actimel, yaourts nature et aux fruits, fromages, crevettes roses, herbes aromatiques, champagne, nourriture pour bébé, chou-fleur frais, ail, céleri en botte, Yoco, 4 danettes...

Les rapporteurs se demandent à qui étaient destinés ces achats. L'association maintient que tout cela était destiné aux nombreux adhérents qui participaient aux animations. Si tel est bien le cas, il semble totalement inapproprié que l'association effectue des achats de produits de cette nature.

D'une manière générale, les achats alimentaires sont beaucoup trop importants sur les années étudiées et ces dépenses devraient plutôt être destinées au financement de la fonction première de l'association, c'est-à-dire l'enseignement du sport aux adhérents.

- Les dépenses d'alcool

Les factures témoignent également de réguliers achats d'alcools forts (whisky, gin, vodka) et de champagne. Or, d'une part, l'association n'a pas l'autorisation de fournir de l'alcool à ses adhérents ni d'en vendre : il est d'ailleurs interdit de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement sportif, selon le texte des autorisations de buvette de la DJS. D'autre part, les enseignants interrogés précisent que les seules boissons fournies par l'association lors des « pots » avec les adhérents sont des bouteilles de mousseux et non du champagne. On peut donc se demander à qui étaient destinées les bouteilles d'alcool qui représentent 1281 € de dépenses ?

Ces achats sont totalement déplacés au sein d'une association sportive et ils doivent rester exceptionnels (champagne offert au vainqueur du tournoi annuel...).

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association indique qu'elle arrête les achats d'alcool (à l'exception du vin pour la fête annuelle) mais qu'elle est « obligée d'acheter des denrées pour les tournois de tennis, les rencontres et les réunions du comité directeur ». L'Inspection générale rappelle l'interdiction de consommation d'alcool dans l'enceinte sportive et souhaite que les dépenses d'alimentation soient bien destinées à l'activité sociale, et restent d'un montant limité.

3) Les notes de frais et de déplacement

Globalement, le montant des notes de frais remboursées par l'association n'est pas connu en l'absence de comptabilité analytique ou d'un compte « note de frais » dans la comptabilité qui isolerait celles-ci par personne. Actuellement, les notes de frais sont enregistrées au moment du paiement, principalement dans les comptes « frais de déplacement », « matériel », « réception » et « repas ».

De même, au niveau du classement, les notes de frais ne sont pas classées par personne, elles sont laissées en vrac avec les autres pièces comptables de chaque mois.

Dans les statuts (art. 10) il est prévu que « les fonctions des membres du comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives ». Dans la pratique, plusieurs personnes au sein de l'association se font rembourser leurs frais :

- les moniteurs de tennis pour des dépenses occasionnelles concernant l'association,
- les moniteurs de gymnastique ou de natation pour du matériel,
- le moniteur de volley-ball pour des achats de ballons et des déplacements pour les compétitions,
- les joueuses de tennis dans le cadre de leur « convention joueuses » avec l'association,
- le président pour des notes de restaurant.

Il n'existe aucune procédure écrite de remboursement de note de frais, les dépenses sont parfois notées sur les cartes à en-tête de Fémina sport sans aucun justificatif joint. Les participants aux repas au restaurant ne sont pas identifiés.

En revanche les frais de déplacement des joueuses de tennis qui ont une convention joueurs (cf. 1.2.2.2. conventions joueurs) sont correctement justifiés et de façon systématique. En dehors des remboursements des frais liés aux conventions joueurs, les autres frais de déplacement font vraisemblablement l'objet d'un simple accord oral.

Toutefois, afin de donner un ordre de grandeur, au travers des pièces comptables, les rapporteurs ont pu constater que la joueuse présentait pour environ 4500 € de remboursement de frais chaque saison. Le moniteur de volley présentait quatre notes de frais d'octobre 2006 à mai 2007 pour un total de 1 084.76 €, soit 40 matchs et des frais kilométriques (il percevait selon un accord oral un remboursement de 16 € par match).

Les autres charges concernent divers frais de fonctionnement (assurances, frais d'entretien, documentation, redevances postales, téléphone, ...) et n'appellent pas de remarques particulières. L'association ne paie pas l'électricité qui est prise en charge au niveau du centre sportif. Enfin, comme l'indiquait le président lors de l'assemblée générale du 17 février 2008, le suivi des évolutions du droit du travail et l'application de la convention collective nationale du sport ne peuvent être assurés par des bénévoles et nécessitent l'assistance d'un avocat, ce qui entraîne également des dépenses d'honoraires.

2.2.2. Un bilan faible

Le bilan de l'association présenté ci-dessous se compose principalement des liquidités que sont les cotisations des adhérents, soit 82 % de l'actif en 2006.

D'une manière générale, on constate un niveau de bilan faible qui s'est considérablement dégradé en 2006 en raison des dépenses exceptionnelles pour licenciement et des factures de locations des installations sportives se référant à l'exercice 2003-2004 mais payées en 2006.

ACTIF	au 31/03/04	%	au 31/03/05	%	au 31/03/06	%	au 31/03/07	%
Immobilisations:	0		0		0		0	
Comptes de tiers:	7 112	18%	1 500	4%	5 000	18%	15 000	42%
Charges constatées d'avance	5 912		1 500					
FNDS	1 200		0					
Produits à recevoir Ville de Paris							10 000	
Produits à recevoir . . .					2 800			
Produits à recevoir CNDS					2 200		5 000	
Disponibilités:	32 247	82%	38 707	96%	22 405	82%	20 913	58%
Total de l'actif	39 359	100%	40 207	100%	27 405	100%	35 913	100%
PASSIF	au 31/03/04		au 31/03/05		au 31/03/06		au 31/03/07	
Report à nouveau	39 251		39 359		40 208		22 406	
Résultat	108		848		-17 802		-493	
Charges à payer: loyer 2004/2005					5 000			
Produits constatés d'avance							14 000	
Total du passif	39 359		40 207		27 406		35 913	

En 2004, l'actif se compose également d'un étalement du loyer des installations sportives de 2001-2002 reçue au dernier trimestre 2004 sur l'exercice suivant (calcul au prorata temporis 5912 €), ainsi qu'un produit à recevoir de la Fédération Française de Tennis (1200 €).

En 2006, en plus des disponibilités (22 405 €), l'actif se compose de deux produits à recevoir (subventions du CNDS et d'une société privée ...)

Au passif, une partie du loyer de 2003-2004 est étalée sur plusieurs exercices et 5 000 € sont inscrits en charges à payer sur la saison 2006-2007.

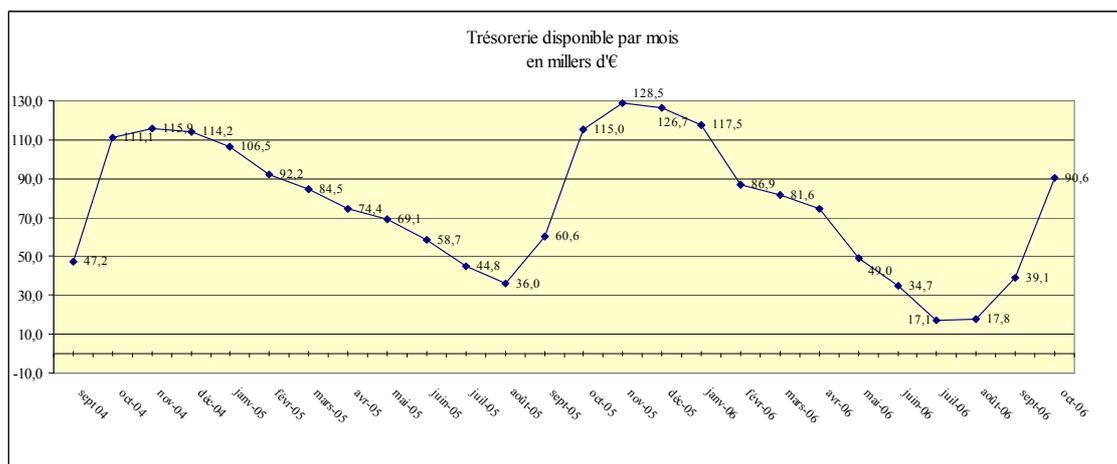
En 2007, le niveau du bilan remonte à 35 913 € en raison de provisions constituées par l'association : 10 000 € de subvention Ville de Paris en attente et 5 000 € d'aides du CNDS.

L'année budgétaire 2007 s'étant achevée sans que le Conseil de Paris ne vote de subvention à l'association, cette écriture devra faire l'objet d'une reprise. En l'état actuel, cette provision n'a pas lieu d'être et gonfle le bilan ainsi que les recettes de 10 000 €.

Au passif, les 14 000 € de produits constatés d'avance proviennent d'un accord de partenariat avec la société ... sur 5 ans. Cette société a mis une photocopieuse en démonstration dans les locaux de l'association en avril 2007, accompagnée d'un versement de 29 900 € destiné à payer les mensualités du leasing. En contrepartie, Fémina Sport appose le logo ...sur tous ses documents. D'après les dirigeants de l'association, ce type d'accord serait favorisé par la Ligue de tennis.

2.2.3. Une trésorerie comportant trop d'espèces

Le cycle de la trésorerie disponible en 2004, 2005 et 2006 est le suivant :



Une analyse précise de l'évolution de la trésorerie permet d'appréhender les difficultés que peut rencontrer l'association sportive dans sa gestion courante. Les placements de la trésorerie sont effectués principalement sur des comptes de SICAV et de fonds communs de placements. Ceux-ci sont gérés par l'association qui prélève des fonds sur ces comptes en fonction des besoins.

Le cycle de trésorerie de l'association confirme le **rythme saisonnier de son activité, avec les inscriptions des adhérents à la rentrée de septembre** et le paiement des cotisations au cours des mois de septembre et octobre. Les règlements sont échelonnés sur trois mois pour certains adhérents, ce qui est autorisé par l'assemblée générale.

Au bilan, la trésorerie est la suivante :

(En K€)	2004	2005	2006	2007
Disponibilités au bilan (au 31 août)	32	39	22	21
Trésorerie moyenne de l'année (du 1/09 au 31/08)	NC	77	70	NC
Total des charges d'exploitation	179	179	230	230
Trésorerie moyenne au 31/08 en mois de charges d'exploitation		5,1 mois	3,6 mois	

Une norme admise en matière de bonne gestion et d'équilibre financier est de disposer en réserve de trésorerie d'un minimum de trois mois de charges d'exploitation. La trésorerie est à son plus haut niveau en novembre et décembre et à son plus bas niveau en fin d'exercice, au 31 août. C'est pourquoi l'analyse du niveau de la trésorerie est plus pertinente sur la base d'une moyenne annuelle. On constate donc que si le niveau de trésorerie moyen est satisfaisant en 2005, il baisse en 2006 avec trois mois de charges d'exploitation en raison de charges non provisionnées en 2005 et payées sur l'exercice 2006 (location des installations sportives de 2005, indemnités de licenciement).

Il est à noter que l'association paye des agios de 37,04 € en 2005, 181,19 € en 2006 et 287,21 € en 2007. Cette évolution démontre une trésorerie plus tendue.

- L'impossibilité de vérifier le compte caisse de l'association

Lors d'un premier entretien avec l'association le 25 octobre 2007 avec le président, le trésorier et la secrétaire générale de l'association, il a été précisé aux rapporteurs que l'association n'avait pas de caisse espèces, excepté quelques pièces conservées dans une boîte en métal et destinées selon leurs dires à faire la monnaie de la machine à café, ou à l'achat de pizzas pour les dîners du comité directeur. La dite caisse tenue hors comptabilité a été montrée aux rapporteurs le jour même.

Or, dans les comptes, les rapporteurs ont constaté la présence d'un compte « caisse siège social » dont les soldes en fin d'exercices sont conséquents : **33 % du montant global des disponibilités au 31 août 2007, soit près de 7000 €, était conservé en espèces au sein de l'association.**

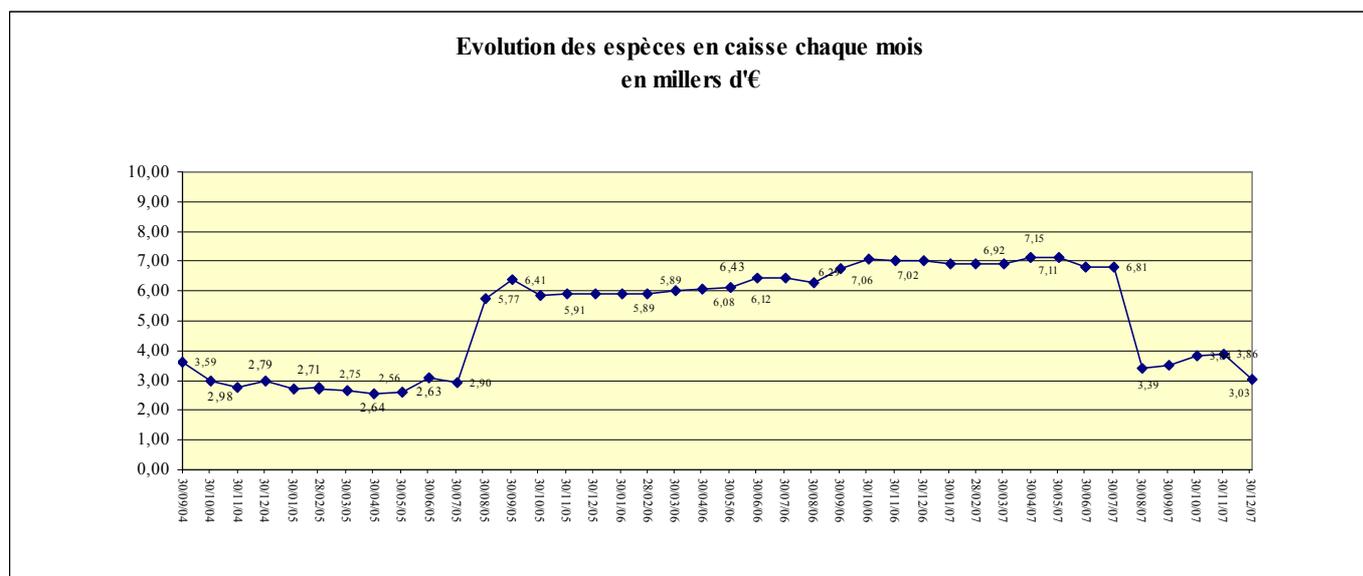
En €	2004	2005	2006	2007
Caisse siège social	4 303,25	2 899,67	6 434,07	6 805,75
Total des disponibilités	32 247	38 707	22 405	20 913
%	13%	7%	29%	33%

Interrogés, ni le trésorier ni le comptable du club ne semblent savoir ce que contient cette caisse et s'avèrent étonnés des montants évoqués par les rapporteurs.

Jusqu'à très récemment, personne au sein de l'association ne semblait savoir ou était cette caisse en espèces et qui la conservait. Le 15 février 2008, le trésorier lui-même restait très évasif, disant qu'il ne savait pas où était conservée cette caisse et que les montants signalés provenaient probablement des inscriptions au tournoi qui a lieu début septembre, les comptes étant arrêtés au 31 août. On peut se demander pourquoi dans ce cas ces espèces n'étaient pas déposées à la banque dès le mois de septembre, ce qui n'est pas le cas comme le montre la courbe des mouvements de caisse ci-dessous.

En réalité, l'association reçoit régulièrement des paiements en liquide, avec les cotisations en début de saison ou divers paiements pour des boissons.

Les mouvements du compte « caisse siège social » du 30 septembre 2004 au 31 janvier 2008 sont les suivants :



La première remarque au vu de cette courbe est que pendant trois ans, la caisse n'a fait qu'augmenter, l'association n'ayant fait aucun versement en banque. Pendant près de deux ans, Fémina Sport a conservé plus de 6 000 € en espèces dans ses locaux sans sécurité, ni

contrôles particuliers (le comptable n'a effectué aucun rapprochement de caisse). Au 31 janvier 2008, le club dispose toujours de 3 028,35 € au compte caisse.

Le 10 avril 2008, le trésorier annonce par courriel aux rapporteurs qu'il a « retrouvé la caisse, qui est gérée par la vice-présidente ». Mais à ce jour la nature des mouvements de cette caisse (en particulier 2 866,36 € versés en caisse au 30/09/05 et 3 420 € dépensés en espèces au 30/09/07) n'a pas été clarifiée, comme le demandait l'Inspection générale.

D'une manière générale, une des règles de prudence élémentaire en matière de gestion est de limiter les paiements en liquide, mais surtout d'éviter de conserver trop de liquidités dans une boîte en métal ou dans les placards de l'association (les locaux ont déjà été cambriolés). **L'association doit s'astreindre à des versements réguliers des espèces sur son compte bancaire. Le comptable doit effectuer également des rapprochements de caisse mensuels, ce qui n'a jamais été fait.**

En conclusion, et suite à ce qui est écrit au fil du rapport financier, la gestion de cette caisse est le reflet de la gestion du club, qui peut être qualifiée d'opaque. La comptabilisation semble très aléatoire et se fait vraisemblablement en fonction des choix des dirigeants et non en fonction des règles comptables. Les contrôles sont quasi inexistantes et les comptes ne représentent pas la réalité financière du club. La gestion des dirigeants et le manque de procédures ne garantissent pas la fiabilité des comptes présentés en assemblée générale, d'ailleurs de façon très sibylline. L'Inspection générale regrette que des réponses aux questions précises qui ont été posées sur la caisse ou sur différents postes de recettes (cotisations...) et de dépenses (animation...) soient restées sans réponse, ce qui fait planer un doute certain sur la régularité de la comptabilité qui a été présentée.

2.2.4. Gestion et procédures comptables

2.2.4.1. La structure administrative et comptable du club

La gestion administrative du club est assurée essentiellement par des bénévoles, la secrétaire générale et le trésorier (membres du comité directeur) et le comptable bénévole, assistés depuis 2007 par le secrétaire administratif salarié qui gère essentiellement le fichier des adhérents et l'organisation des tournois.

La secrétaire générale s'assure du règlement des cotisations dès septembre. Elle remplit les formulaires de dépôts des chèques en banque. Elle rassemble toutes les pièces à comptabiliser chaque mois et les transmet au bénévole chargé de la comptabilité.

La comptabilité est tenue par un comptable bénévole qui effectue les saisies comptables et qui gère le logiciel de comptabilité (EBP). Il gère également les paies depuis décembre 2007 ainsi que le logiciel qui s'y rapporte. **A cette occasion, le comptable a recalculé les cotisations sociales des fiches de paye de l'année 2007 suite à des erreurs dans le calcul des cotisations de retraite** (elles sont exclues, à l'instar des cotisations d'assistance chômage, du système d'« assiette forfaitaire » applicable aux petites associations et doivent être versées sur la base réelle). La paye était jusqu'alors faite par l'ancien président.

L'association n'a pas recours à un expert comptable : jusqu'en 2006, la clôture était effectuée par l'ancien président. La clôture des comptes est réalisée à compter de 2007 par le nouveau trésorier en collaboration avec le comptable.

2.2.4.2. Les méthodes comptables

L'association présente une comptabilité de trésorerie. Les pièces comptables sont tamponnées d'un tampon « COMPTABILISE » en rouge, mais la date de comptabilisation et le compte d'affectation ne sont pas mentionnés.

La tenue de la comptabilité est peu explicite. Les libellés dans les comptes du grand livre ne sont pas renseignés de manière claire : le comptable saisit en fonction des informations dont il dispose (les documents ne sont pas toujours annotés précisément sur la manifestation concernée) ; ils ne permettent aucune identification des charges qui s'y rapportent (compte frais de déplacement, compte réception, compte repas, compte tournois de tennis, ...). La comptabilité générale est donc peu lisible, ce qui en l'absence de comptabilité analytique ne permet aucune analyse fiable et détaillée des comptes de l'association.

Il n'existe pas de classement organisé des pièces comptables, elles sont rassemblées en vrac dans des enveloppes sur un ou deux mois et rangées dans une boîte d'archives par année. Les pièces bancaires (relevés bancaires notamment) ne sont pas classées à part par mois, mais stockées également en vrac parmi les autres pièces comptables. L'association doit prévoir impérativement le classement des pièces comptables parmi les travaux administratifs à réaliser. Elle doit notamment classer les documents bancaires. Le traitement des notes de frais et des frais de déplacement est effectué au cas par cas sans aucune procédure écrite. Par ailleurs les rapprochements de caisse ne sont pas effectués.

Le club a son compte courant bancaire au Il n'existe qu'un seul compte qui est complété par un compte de placement sur un livret bleu dans la même banque. Le président, le trésorier, les vice-présidentes et la secrétaire générale ont la signature du chéquier. Le club dispose également d'une carte bancaire. Elle est utilisée régulièrement par le président ou la secrétaire générale essentiellement pour régler les courses chez, des restaurants, les dépenses lors de certains déplacements en province pour des championnats ou pour retirer des espèces pour le règlement des arbitres (la présence d'arbitres est obligatoire au niveau des championnats de France).

Ce fonctionnement peu formalisé est basé sur la confiance et il est commun à un certain nombre de clubs sportifs. On peut cependant craindre que ce manque général de formalisme ne mette le club en difficulté en cas de déloyauté.

D'une manière générale, les règles de base de la comptabilité ne sont pas toujours respectées : ainsi la règle de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, qui permettent de comparer les comptes annuels d'un exercice à l'autre : en 2005, aucune provision pour facture non parvenue n'a été calculée, ce qui représente une charge d'environ 20 000 € sur l'année : les charges au 31 août 2005 sont donc sous estimées de 20 000 €. Il en va de même pour les règles d'image fidèle de la situation financière et du résultat, de prudence...

Il n'existe pas de comptabilité analytique même si le club effectue des rapprochements entre les coûts et les recettes générés par certaines activités¹³. Seule une comptabilité analytique extracomptable sur les tournois a été créée récemment, selon le trésorier. Cette tentative de traitement analytique n'est pas satisfaisante et ne donne qu'un reflet très incomplet de ces activités.

Pour améliorer la rigueur de la tenue de la comptabilité, il est fortement recommandé à l'association d'avoir recours à un expert comptable qui contrôlerait le travail du comptable et clôturerait les exercices comptables. Lors de l'assemblée générale du 17

¹³ Ainsi il est noté en assemblée générale ou en comité directeur que « certaines sections en font vivre d'autres » (26.01.2003) ; « il serait intéressant de faire un ratio frais de personnel/cotisations » (12.06.2007) ; « les sections volley et natation sont déficitaires » (15.10.07). Ces analyses mériteraient d'être structurées et approfondies.

février 2008, l'association a déclaré qu'elle aurait recours à un « comptable professionnel », mais il doit être précisé que c'est bien un **expert comptable** qui doit contrôler les comptes.

2.2.4.3. La valorisation des contributions volontaires

L'association doit valoriser les contributions volontaires en fonction de leur caractère significatif. Il s'agit de valoriser le bénévolat et donc d'intégrer dans les comptes les « coûts » des bénévoles. Pour Fémina Sport, les contributions du comptable bénévole, du trésorier ou de la secrétaire générale sont importantes.

Cette valorisation permet de connaître le volume d'activité de l'association et aussi d'augmenter de façon légale le budget de l'association (donc de peser lors de discussions avec des partenaires institutionnels).

La valorisation du bénévolat est comptabilisée dans des comptes de classe 8 et apparaît au bas du compte de résultat ; l'annexe précise les méthodes de quantification et de valorisation retenues.

2.2.5. Conclusion : forces et faiblesses de la gestion financière actuelle

L'analyse des comptes conduit à identifier des points forts et un certain nombre de faiblesses dans la gestion actuelle.

2.2.5.1. Les points forts

- L'association sportive est parvenue jusqu'à présent à accroître **ses recettes** grâce aux cotisations des adhérents. Elle s'autofinance à hauteur de 70 %.
- Le nombre des adhérents est selon les déclarations de l'association en progression.
- L'association maintient une trésorerie positive.

2.2.5.2. Les points faibles

- Structure financière

- La structure financière est déséquilibrée tant au niveau du bilan que du compte de résultat. L'association n'équilibre pas ses dépenses et ses recettes, malgré des recettes en augmentation. L'association ne donne pas d'explication sur les résultats financiers dans les comptes rendus d'assemblée générale.
- L'association a tout de même des agios à payer, plus importants chaque année.
- La scission des exercices n'est pas respectée, les années ne sont pas comparables l'une à l'autre. L'association n'effectue pas de provision pour facture non parvenue en 2005.

- Charges et produits

- Les dépenses d'alimentation et d'alcool sont excessives et ont contribué notamment en 2005-2006 au résultat déficitaire de l'association.
- Les recettes sont minimisées par les paiements en espèces des cours collectifs effectués jusqu'en 2007 directement auprès des moniteurs, l'association gérant en réalité un budget plus important.
- L'association présente un nombre de transactions en espèces important qui laisse entrevoir une gestion approximative et peu claire de ses finances.
- L'association ne valorise pas les contributions volontaires des bénévoles, ni les apports en nature de la Ville de Paris, en particulier la mise à disposition des locaux associatifs.

- Gestion comptable et financière

- L'association manipule **trop d'espèces** sans contrôles établis et affichés, ce qui pourrait créer un risque de détournement de fonds.
- Il n'existe pas de procédure écrite de note de frais, ni de procédure sur l'utilisation de la carte bleue de l'association.
- La comptabilité générale est **peu transparente** et ne permet pas d'analyse précise des produits et des charges.
- L'association ne fait **pas de rapprochements de caisse**, ce qui présente un risque compte tenu des montants en caisse.
- La procédure de comptabilisation est trop approximative, sans aucune mention de la date de comptabilisation ni du compte d'affectation. Il n'existe pas de classement des pièces comptables ni de classement des pièces bancaires.
- Il n'existe pas de **suivi de la bonne réception et du paiement des factures de la Ville de Paris** dont les montants annuels sont pourtant élevés (20 000 €) et représentent 10 % du budget de l'association. Il convient d'améliorer ce suivi en liaison avec la DJS.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association annonce que sur le plan financier elle va améliorer la situation en augmentant les cotisations, tout en restant raisonnable, et qu'elle va économiser 10 000 € sur les frais généraux. L'Inspection générale donne acte à l'association de cet engagement, qui mériterait toutefois d'être précisé.

3. TROISIEME PARTIE : LES PROBLEMES RELATIFS A LA QUALIFICATION DES ENSEIGNANTS ET A L'UTILISATION DES CRENEAUX HORAIRES SPORTIFS

Deux problèmes relatifs aux conditions d'activité de l'association justifient des développements particuliers :

- d'une part, l'association a longtemps employé et emploie encore des moniteurs de tennis et de volley-ball ne possédant pas les qualifications exigées par le code du sport pour enseigner contre rémunération : cette situation est en voie de régularisation ;
- d'autre part, l'association ne respecte pas la réglementation relative à l'utilisation des créneaux horaires en vigueur dans les équipements sportifs municipaux, sans que cette situation ait fait jusqu'ici l'objet d'une réaction adaptée de la Direction de la jeunesse et des sports.

3.1. Le personnel de l'association

Après avoir examiné la politique du club en matière de personnel, on s'attachera au problème de la qualification des moniteurs qui a donné lieu à une plainte de la part du syndicat professionnel compétent auprès de la DRDJS.

3.1.1. La politique du club en matière de personnel

3.1.1.1. Les effectifs salariés et leur évolution

A. Un « turn-over » important des moniteurs

A côté du nombre de créneaux horaires, la qualité du personnel employé est une donnée essentielle pour l'activité de Fémina Sport. Le club compte un peu moins d'une vingtaine de salariés : ce chiffre élevé s'explique par le fait que la quasi-totalité des animateurs sportifs est employée à temps partiel par le club (soit 3,91 ETP).

Il est en effet difficile d'employer des moniteurs de tennis à temps plein car la demande est forte sur certaines plages précises : le mercredi, jour de présence des enfants, le soir (et le samedi, mais le club réserve ses courts ce jour-là aux pratiquants individuels). Soit les moniteurs tournent entre plusieurs clubs, soit il s'agit pour eux d'un emploi complémentaire. Certains de ces moniteurs sont des professeurs de sport de la Ville de Paris dont le dossier contient d'ailleurs l'autorisation réglementaire de cumul d'emplois et de rémunération. Un seul moniteur de tennis est quasiment à temps plein : il effectue 25 heures par semaine et a pour attributions d'animer et de coordonner l'école de tennis, l'école de compétition, l'entraînement des équipes et les cours collectifs pour adultes.

Dans les autres sports, les moniteurs n'assurent que quelques heures, à l'exception du volley qui nécessite davantage d'emploi (M. : 9 heures - voir tableau en annexe VI). L'horaire hebdomadaire moyen effectué par un moniteur du club est de 6h21 mn (7h25 mn en moyenne en comptant le secrétaire administratif, dont le cas particulier sera examiné plus bas).

Pour les moniteurs de tennis, le recrutement a lieu par annonce sur les sites Internet spécialisés. Globalement, il y a pénurie de moniteurs de tennis, sauf à Paris où les salaires sont plus élevés (il existe 9000 clubs affiliés à la Fédération Française de Tennis, qui emploient environ 4400 enseignants professionnels selon le site Internet de celle-ci). Après un contact téléphonique, les candidats sont convoqués et reçus par deux membres du bureau, généralement la présidente de la section Tennis et la Secrétaire générale, plus rarement par le président ou le trésorier. Ce dernier établit le contrat et la Déclaration unique d'embauche. Au départ, le moniteur est en contrat à durée déterminée, puis il passe en contrat à durée indéterminée s'il donne satisfaction, le club économisant alors l'indemnité de précarité de 10 %.

Généralement, la recherche de personnel intervient à la suite du départ soudain d'un moniteur au cours de l'année. Le « turn-over » est important car les moniteurs sont des gens jeunes qui passent par exemple des concours pour devenir professeur de sport. Une partie d'entre eux a trop de travail entre leurs différents employeurs et au bout de quelque temps ils décident d'abandonner certains horaires. C'est ainsi que deux moniteurs (tennis et gymnastique) ont présenté leur démission depuis le début de l'année sportive 2007-2008.

Au regard de l'ancienneté, on constate que si deux moniteurs sont fidèles au club depuis plus de 10 ans, une proportion importante (7 sur 18) a été embauchée au 1^{er} octobre 2007 ou bien postérieurement (cf. tableau en annexe XIII). **L'ancienneté moyenne des 18 salariés atteint à peine 3 ans début 2008.** Sur une plus longue période, depuis le 1^{er} janvier 2004, on constate que l'ancienneté moyenne de tous les salariés employés est de 2 ans et demi. Cette volatilité est évidemment négative au point de vue du suivi de la progression des enfants.

Le marché de l'emploi étant tendu en tennis et en natation, les moniteurs sont pour la plupart payés XX € de l'heure congés payés compris (XX,XX € + 10 %). Les titulaires d'un brevet d'Etat du 2^o degré, plus anciens, sont mieux rémunérés ; les moniteurs de gymnastique ont un peu moins. Dans la mesure où les salariés sont quasiment tous à temps partiel, le salaire prévu par le contrat est souvent horaire, mais on note une tendance des salariés à demander leur mensualisation ou à être payés sur une durée annuelle (ils sont ainsi payés sur 12 mois et pas seulement quand ils travaillent effectivement).

Les dossiers du personnel comprennent les Déclarations uniques d'embauche (formulaires URSSAF) et les copies des diplômes des moniteurs ; par contre les copies des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs sont souvent manquantes.

B. Le club a procédé au cours de la période examinée (2003-2007) à deux licenciements

[....]

Les paragraphes ont été occultés conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

[....]

Les paragraphes ont été occultés conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

C. Le secrétariat administratif

En juin 2003 a été décidée la création d'un poste de secrétaire administratif du club. Le contrat de la première personne employée n'a pas été renouvelé en juin 2004 (compte rendu de l'assemblée générale de 2005). Pendant un certain temps, le club s'est passé de secrétaire mais, selon le trésorier, il était difficile aux bénévoles de réaliser efficacement un travail de secrétariat rendu assez lourd par le lancement du site Internet.

Le secrétariat administratif du club est assuré depuis le 1^{er} octobre 2007 par un des fils de l'ancien président de l'association. Il bénéficie d'un contrat de travail intermittent à temps partiel à durée indéterminée qui qualifie ses fonctions « d'employé administratif et initiateur de tennis - groupe 2 de la convention collective du sport ». Le contrat est établi pour 1304 heures par an .

Le contrat de travail décrit ainsi les fonctions de secrétariat :

- «- gestion quotidienne du club ;
- organisation, inscriptions, information, gestion administrative du club ;
- gestion du site Internet ;
- stages enfants et adultes ;
- gestion des tournois internes ».

A ces fonctions s'ajoutent régulièrement :

- des participations comme juge-arbitre de tournoi qui sont rémunérées par le club : quelques décisions du comité directeur sont mentionnées à cet effet (National Tennis Cup : prime de X € en 2005 et en 2006, accord de principe pour 2007) : par contre les autres tournois ne sont pas mentionnés et on ne trouve aucune trace d'avenants au contrat dans les dossiers du personnel (idem pour les stages assurés par les moniteurs) ;
- des stages de tennis au club (réunion du comité directeur du 31 août 2007).

Les responsables de l'association insistent sur le fait qu'il est nécessaire de bien connaître le milieu du tennis pour préparer les compétitions et les tournois internes, ce qui est le cas de

l'intéressé qui a été employé par l'association comme éducateur sportif stagiaire, en contrat de professionnalisation des articles L.981-1 à L.981-8 du code du travail, du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} octobre 2007. N'ayant pu achever son cursus dans le délai maximum de 24 mois, il passe les dernières unités de valeur du brevet d'Etat en candidat libre.

Son poste à temps partiel (25 heures par semaine) lui permet de se préparer en donnant des cours de tennis le mardi, le mercredi et le vendredi à l'APSAP-VP - Association sportive des personnels des administrations parisiennes - dans le 16^e arrondissement. Il est à noter que ces fonctions d'initiateur rémunéré n'entrent pas plus dans le cadre réglementaire que celles qu'il exerçait, à l'instar d'autres initiateurs, au sein de Fémina Sport. Cette situation est d'autant plus regrettable que dans un rapport de juillet 2003 (IG 02-34), l'Inspection générale de la Ville de Paris avait déjà observé que certains moniteurs de l'APSAP ne disposaient pas des brevets nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur étaient confiées (cas d'un moniteur de natation). Mis au courant de cette situation par le Syndicat National des Brevetés d'Etat de Tennis, le bureau de l'APSAP a décidé d'y mettre fin en mars 2008 (courriel du Président de l'APSAP au Secrétaire général du syndicat).

3.1.1.2. Les contrats de travail

L'entrée en vigueur de la convention collective nationale du sport (CCNS) et les contrôles des autorités administratives et sportives sur la qualification du personnel de Fémina Sport ont donné au club l'occasion de redéfinir les relations entre l'employeur et les salariés.

A. L'application de la convention collective du sport

La publication de l'arrêté d'extension du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 21 novembre 2006¹⁴ rend la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 obligatoire et immédiatement applicable pour les employeurs et salariés du secteur du sport.

Selon le trésorier, l'application de la CCNS n'a pas apporté de changement majeur. Les différents moniteurs ont été reçus par lui-même en 2007 et leur classification des salaires a été revue par rapport aux dispositions conventionnelles : la hiérarchie des salaires existe mais très au-dessus du montant de base de la convention. Le Groupe 1 correspond à un salaire minimum conventionnel mensuel (SMC) brut de 1230 €, le groupe 6 à un SMC majoré de 75 %. Pour le trésorier, les autres dispositions nouvelles importantes de la CCNS sont la prime d'ancienneté (basée sur les minimaux conventionnels), prévue pour 2009, et les dispositions relatives à la prévoyance, que le club va négocier avec un organisme gestionnaire pour une mise en place en 2008. Actuellement il n'y a pas de prime et les heures complémentaires ne sont pas majorées lorsqu'elles sont effectuées (heures de stage).

B. Les clauses contractuelles

Les contrats de travail qui lient les salariés au club sont de trois types :

- contrat de travail intermittent à durée déterminée (CDD),
- contrat de travail intermittent à durée indéterminée (CDI),
- contrat de travail intermittent à durée indéterminée à temps partiel (CTP).

¹⁴ Paru au JORF du 25 novembre 2006.

Le contrat de travail intermittent est un contrat dont le temps de travail contractuel ne peut excéder 1250 heures sur une période de 36 semaines maximum, conclu afin de pourvoir des postes permanents qui par nature comportent une alternance régulière de périodes travaillées et non travaillées (art. 4.5.1. de la CCNS). Cette fluctuation d'activité concerne en particulier tous les emplois liés à l'animation, à l'encadrement et à l'entraînement des activités physiques et sportives.

L'article 4.2.1. de la CCNS exige la conclusion d'un contrat écrit. Deux salariés ne disposent pas d'un tel contrat (M. et M.....), mais d'une simple lettre d'engagement, ancienne (1996) et d'ailleurs non signée pour l'un d'entre eux. Il conviendra que l'association régularise leur situation et que leur contrat comprenne la totalité des 19 mentions prévues à cet article ainsi que les mentions propres au contrat de travail intermittent (art. 4.5.4.) ou les mentions obligatoires dans les contrats à temps partiel (art. 4.6.2.).

- La plupart des contrats signés font état de « sujétions particulières » :

En premier lieu, pour certains moniteurs, il est mentionné que le titulaire du contrat pourra être amené à effectuer des accompagnements ou des encadrements de groupes ou des présences de nuit qui feront l'objet de contreparties calculées selon le régime de l'équivalence prévu par la CCNS (cas du stage à Temple-sur-Lot).

En second lieu, certaines **clauses restrictives** contenues dans les contrats ne sont pour la plupart pas admissibles au regard du droit du travail. En effet, l'article L. 120-2 du Code du travail dispose que « *nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* » :

- Clause d'exclusivité

L'article 1^{er} des contrats contient souvent des clauses restrictives visant à s'assurer de la loyauté du salarié : « **il lui (au salarié) est interdit d'offrir ses services ou de s'engager à quelque titre que ce soit dans une autre association même non concurrente, d'accomplir des opérations pour son compte personnel et plus généralement d'exercer une activité professionnelle en dehors de celle prévue par le contrat, et ce pendant toute la durée de celui-ci, sauf accord préalable et écrit de la Direction de Fémina Sport** ».

Cette clause d'exclusivité absolue ne remplit pas les conditions cumulatives de validité exigées par la jurisprudence pour les salariés à temps complet :

- être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise ;
- être justifiée par la nature de la tâche à accomplir ;
- être proportionnée au but recherché et adaptée précisément à la nature des fonctions de l'intéressé.

En tout état de cause, selon les commentateurs des arrêts de la Cour de cassation, il faut toujours motiver la présence d'une clause de ce type dans un contrat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation implicite est la crainte de « pillage des adhérents » au profit d'une structure concurrente.

Une telle clause n'est de surcroît pas applicable aux **salariés à temps partiel** car la notion de travail à temps partiel et celle de travail exclusif pour un employeur sont incompatibles (arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation n°3318 du 11 juillet 2000). Or elle figure dans un contrat liant un salarié à l'association pour un travail d'une durée de 6 heures par semaine.

- Clause de non-concurrence

Alors que les clauses d'exclusivité examinées ci-dessus sont illicites, les autres clauses restrictives d'activité semblent admissibles mais à condition de les préciser.

L'article 14 des contrats contient ainsi une **interdiction faite aux moniteurs « d'offrir leurs services dans une autre association ou structure dont l'activité tennistique serait dans un périmètre situé au stade Elisabeth ou sur les tennis Friand (rue Friand 75014 Paris) sans autorisation écrite et préalable de la direction de Fémina Sport ».**

Les clauses de non-concurrence peuvent s'appliquer pendant la période des relations contractuelles ou après leur cessation. Dans le cadre du contrat de travail, la jurisprudence actuelle conditionne leur validité au respect de cinq conditions cumulatives :

- être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise ;
- être limitées dans le temps ;
- être limitées dans l'espace ;
- tenir compte de la spécificité de l'emploi du salarié ;
- faire l'objet d'une contrepartie financière.

La clause examinée est valable dans son principe car elle n'établit qu'une interdiction limitée dans l'espace (14^e arrondissement), justifiée par l'existence d'autres clubs de tennis exerçant leurs activités dans la même spécialité, sur le même stade ou à proximité, et entrant donc en concurrence avec les services proposés par Fémina Sport. Elle n'empêche pas le moniteur de travailler pour une autre association dans un autre arrondissement. De plus, cette interdiction peut être levée par l'employeur. La clause de non-concurrence n'apporte donc pas « *une restriction excessive à la liberté d'exercice* » du moniteur (Cass. Com., 4 juin 2002). Par contre, elle ne fait pas l'objet d'une indemnisation financière.

- Clauses relatives à la modification des horaires

On peut également trouver critiquable la clause relative à la modification des horaires de travail de l'article 6 qui permet d'**augmenter temporairement** « pour toute raison légitime ou urgente », ce qui est vague, le volume horaire du salarié, ce dernier ne pouvant refuser que s'il justifie « de raisons familiales impérieuses ou bien d'une période d'activité professionnelle salariée ou non salariée, à condition que ces obligations aient été déclarées au club ». Or, très souvent, même pour les agents n'effectuant que très peu d'heures au club - et qui occupent vraisemblablement un autre emploi - **ces obligations ne figurent pas à l'article 10 du contrat sur les « autres activités professionnelles »** (il est prévu que cette déclaration devra être faite un mois avant le début de la saison sportive). Les salariés doivent y prendre garde.

Les dispositions prévoyant une **diminution unilatérale** des horaires de travail et donc de la rémunération du salarié ne figurent plus dans les contrats. La clause prévoyant une telle modification avec l'accord du comité directeur a été critiquée dans un contentieux opposant l'association à un salarié.

De façon générale, les contrats de travail ne sont pas rédigés avec une grande rigueur. Ainsi, celui de M. signé le 21 septembre 2007 l'engage comme moniteur de natation (article 2) mais il est fait état à plusieurs reprises d'activités de tennis dans le contrat (articles 5 et 14), dispositions qui ont sans doute été reprises des contrats des moniteurs de tennis sans les modifier (et qui ont été signées par l'intéressé).

En dehors des clauses visées ci-dessus et de ces menues impropriétés, les dispositions des contrats de travail sont conformes aux dispositions des articles 4.2.1., 4.5.4. et 4.6.2. de la convention collective. Il manque toutefois la référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, et le nom des caisses de retraite et de prévoyance

(l'article 15 des contrats est donc à compléter).

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association indique qu'elle n'utilise plus la clause d'exclusivité et que le modèle de contrat de travail est tiré de celui de la Ligue de Tennis. Il est donné acte au club de cette affirmation, mais la clause litigieuse figurait bien dans plusieurs contrats consultés lors du contrôle.

C. Le respect des obligations réglementaires

Certains manquements à la réglementation du travail qui s'impose à l'association en tant qu'employeur ont été constatés

- Réglementation générale du travail

a) Absence de registre des accidents du travail et de registre des mises en demeure de l'inspecteur du travail ;

b) Absence de l'affichage réglementaire prévu par le code du travail dans les locaux de l'association et concernant :

- . les coordonnées de l'inspecteur et du médecin du travail (art. L. 620-5)
 - . les coordonnées des services de secours d'urgence (art. L. 620-5)
 - . la durée du travail (art. L. 620-2, R. 620-2 et D. 212-18)
 - . les consignes d'incendie (art. R. 232-12-20)
 - . la convention ou l'accord collectif de travail (art. L. 135-7 et R.135-1)
 - . les périodes de congés payés (art. D. 223-4)
 - . l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (L. 123-1 à L. 123-7, L. 140-7, R. 140-2 : le texte doit être affiché)
 - . l'information des salariés en contrat à durée déterminée ou en intérim sur les postes en contrat à durée déterminée à pourvoir dans l'entreprise (art. L. 122-3-17-1),
- les trois premières obligations étant pénalement sanctionnées par l'article R. 632-1 du code du travail. Il conviendra donc de respecter ces formalités.

c) Le **registre unique du personnel** prévu par l'article L. 620-3 du code du travail a été présenté aux rapporteurs. Il est tenu à jour.

L'association n'est pas obligée de faire procéder à l'élection de délégués du personnel, que l'article 3.3.1 de la CCNS rend obligatoire à partir d'un effectif de 7 salariés (7 à 10 salariés : 1 délégué titulaire) : étant donné que ses salariés n'effectuent que quelques heures à temps partiel, elle se situe en dessous de ce seuil (137 heures : 35 = 3,91 ETP).

Il n'existe pas de règlement intérieur au sens du code du travail, mais il n'est obligatoire que dans les entreprises d'au moins 20 salariés pour fixer les règles en matière d'hygiène et de sécurité et de discipline.

Il n'y a pas eu de contrôle récent de l'URSSAF ; on note dans les dossiers des salariés la présence de la Déclaration Unique d'Embauche qui lui est adressée. Plusieurs sont cependant manquantes et on constate que l'URSSAF a refusé à plusieurs reprises d'inscrire le responsable de l'équipe de volley, moniteur non breveté d'Etat, dans ses livres. La D.A.D.S. (déclaration automatisée des données sociales unifiée) n'a pas été communiquée aux rapporteurs.

- Réglementation spécifique aux équipements sportifs

Les **photocopies des diplômes des moniteurs** ne sont pas affichées comme l'exige l'article R.322-5 (1°) du code du sport, mais elles sont placées dans un classeur plastique librement consultable sur un meuble du clubhouse. Par contre, il manque les copies des cartes professionnelles également exigées (qui ne sont ni affichées ni photocopiées dans le classeur et manquent dans la plupart des dossiers des moniteurs - voir ci-dessous 3.1.2.2. A).

N'est pas réalisé l'affichage exigé par les alinéas 2 et 3 de l'article R.322-5 du code du sport concernant :

- les textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives (arrêtés ministériels) ;
- l'attestation de contrat d'assurance de l'exploitant de l'établissement.

En conclusion, l'association est invitée à faire revoir ses contrats de travail par son conseil juridique et à supprimer les clauses litigieuses. Des avenants aux contrats devront être signés par les salariés y intégrer les mentions obligatoires afin de se conformer à la CCNS. Les affichages manquants devront être effectués.

3.1.2. Le problème de l'enseignement du tennis par du personnel non qualifié

L'enseignement du tennis est assuré par deux catégories de personnes : les moniteurs brevetés d'Etat et les initiateurs de club (environ 14 000). L'initiateur est chargé, à côté des brevetés d'Etat, d'enseigner au sein de l'école de tennis des jeunes (ou club junior) d'un club affilié à la Fédération Française de Tennis. Il participe aux animations liées à l'école de tennis (tests des balles, compétitions internes de l'école, animations sportives et extra sportives...) et aux réunions de l'équipe pédagogique du club.

3.1.2.1. Les irrégularités mises en exergue par le SNBET

A. La saisine des autorités administratives et sportives par le SNBET

M. , Secrétaire général du SNBET (Syndicat National des Brevetés d'Etat de Tennis) a demandé par lettre le 10 novembre 2006 au DRDJS d'Ile-de-France un contrôle du club Fémina Sport. Il a également saisi le Préfet de région, le Procureur de la République, la Ligue de Paris de Tennis et la DJS.

Dans son courrier, le syndicat rappelait que l'enseignement rémunéré du tennis est réservé aux moniteurs brevetés d'Etat (BE) et indique que Fémina, un des clubs les plus importants de la Ligue de Paris en nombre de licenciés, utilise seulement 2 Brevetés pour le seul mercredi, pour un volume total de 13 heures de cours (responsable du club junior, 6 heures et responsable du mini tennis, 7 heures). Les entraînements d'équipes, cours collectifs, stages et leçons individuelles sont confiées à des personnes sans qualification reconnue par l'Etat : [...] *la phrase a été occultée conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.*

Il ajoutait que les ressources du club suffiraient pour payer un breveté d'Etat et que le président du club de l'époque, salarié de la Ligue de Paris de Tennis après en avoir été vice-trésorier, ne peut ignorer la réglementation. Il exposait les mesures prises par le Préfet de l'Eure en 2004 suite à une saisine du syndicat : contrôle des clubs, rappel de réglementation à ceux-ci et demande de régularisation des situations illégales dans les meilleurs délais.

Un courrier a également été envoyé au club fin 2006 par le SNBET pour dénoncer la situation.

B. La réglementation applicable et son évolution

Sous réserve du respect des règles éventuellement applicables en matière d'hygiène et de sécurité, l'enseignement d'une activité physique et sportive de façon bénévole est libre en France et n'implique pas la détention d'un diplôme particulier. En revanche, dans un souci de protection des usagers au regard de la sécurité et de qualité de l'enseignement, mais aussi de la situation économique des titulaires de diplômes officiels, les pouvoirs publics ont soumis depuis longtemps l'exercice contre rémunération des activités d'enseignement, d'animation, d'encadrement et d'entraînement des activités physiques ou sportives et de leurs pratiquants à la possession de certaines qualifications.

La réglementation a connu des évolutions. Dans le cadre de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives, elle était stricte : nul ne pouvait enseigner

contre rémunération une activité physique ou sportive s'il n'était titulaire d'un diplôme homologué par le ministère des sports (brevet d'Etat ou diplôme délivré par une fédérations sportive, à certaines conditions). Mais le ministère de la jeunesse et des sports a ensuite voulu mettre fin à ce monopole en homologuant les diplômes fédéraux correspondant à des qualifications incluses dans les brevets d'Etat d'éducateur sportif. Ainsi, une instruction n° 96-116 du 8 juillet 1996 du ministère a homologué le diplôme d'initiateur fédéral de tennis 1^{er} et 2^e degré, ce qui permettait aux clubs de rémunérer ces enseignants non brevetés d'Etat dans le cadre d'une activité de 6 heures par semaine.

Cet élargissement permettait de répondre aux besoins d'encadrement dans un secteur de loisirs où le nombre de brevetés d'Etat est insuffisant, surtout dans certains départements, et où il existe des périodes de « surchauffe » à certaines périodes.

Mais le SNBET a obtenu l'annulation de l'arrêté ministériel du 26 mai 1997 (qui reprenait cette instruction) par une décision du Conseil d'Etat, Syndicat National des Brevetés d'Etat de Tennis, n° 183382, du 7 juin 1999 : en effet, l'existence d'un diplôme d'Etat dans la discipline, le brevet d'Etat d'éducateur sportif, faisait obstacle à l'homologation des diplômes d'initiateurs de tennis, comme le dispose expressément l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984.

Actuellement, le diplôme d'initiateur fédéral permet donc seulement d'enseigner bénévolement.

C. Le problème des initiateurs fédéraux dépasse largement le cas de Fémina Sport

Selon les règlements et statuts de la FFT, les commissions régionales (comprenant des représentants de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, des enseignants professionnels et de la Ligue) décident du statut des initiateurs pour la Ligue concernée dans le respect des conditions d'exercices suivantes : 6 heures maximum par semaine d'enseignement collectif aux jeunes de l'école de tennis dans un seul club affilié (8 heures pour un initiateur 2^eme degré), le mercredi et le samedi, hors vacances scolaires et sous la responsabilité d'un breveté d'Etat exerçant dans le club. Cela prohibe donc l'enseignement collectif aux adultes, les cours particuliers, etc.

La réglementation précise que « les initiateurs fédéraux formés par la FFT pour encadrer les écoles de tennis ne peuvent exercer leur activité que de façon bénévole ». Seuls les dédommagements concernant des frais réellement exposés et justifiés peuvent leur être accordés. Toutefois, lorsqu'il perçoivent une indemnité, l'administration admet qu'ils soient salariés dans les conditions de l'arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif (dispositif de l'assiette forfaitaire).

On constate que le phénomène constaté à l'époque pour Fémina Sport est général puisque la plupart des clubs parisiens disposent au maximum de deux enseignants brevetés, comme le montre une consultation par sondage du site Internet de la Ligue de Paris de Tennis. Les autres enseignants sont des initiateurs rémunérés et taxés sans discrimination par le fisc et par l'URSSAF. Les pouvoirs publics sportifs sont moins rigoureux vis-à-vis de ce problème économique que dans d'autres disciplines où prévalent les exigences de sécurité, comme la natation ou les sports de combat. Fémina Sport estime d'ailleurs être victime d'un « règlement de comptes » de la part de ses anciens moniteurs et fait valoir que d'autres clubs mériteraient également qu'on s'intéresse de près à la situation de leurs salariés.

3.1.2.2. Les mesures prises par le club devraient conduire à une régularisation de la situation des salariés

A Les contrôles effectués ont permis de constater les infractions à la réglementation commises par Fémina Sport

1) L'action de la DRDJS

- Les textes et leurs sanctions

La DRDJS est chargée de contrôler le respect des obligations de qualification du personnel employé à des activités d'enseignement sportif, des obligations d'honorabilité (demande d'extrait de casier judiciaire) et des obligations de déclaration d'activité posées par les textes.

En application des articles L. 212 -11 et R. 212-85 du code du sport, toute personne désirant enseigner doit, à l'instar de l'établissement, déclarer son activité au préfet du département dans lequel elle exerce. La déclaration d'activité qui doit être renouvelée tous les 5 ans comporte l'état civil, les qualifications, les activités physiques ou sportives encadrées, une déclaration sur l'honneur de conformité aux conditions fixées par le code du sport et d'absence de condamnation.

Une copie des titres indiqués, de la carte nationale d'identité, etc... doivent être produits à l'appui de la déclaration. Cette déclaration donne lieu à délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif (art. R. 212-86).

Les infractions aux exigences définies par le code du sport sont pénalement sanctionnées par 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende :

- tant pour les employés : exercice sans qualification requise contre rémunération (art. L.212-8) ; exercice sans déclaration (art. L. 212-12) ;
- que pour les employeurs : exploitation sans déclaration d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives (art. L.322-4) ; emploi d'une personne sans qualification requise (art. L.212-8).

- Les constats opérés lors des contrôles

Suite à la plainte du SNBET, des contrôles ont été opérés par la DRDJS en 2007. Par lettre du 28 juin 2007, le service réglementation sport de la DRDJS a fait parvenir à Fémina Sport le compte rendu de la visite d'établissement effectuée le 3 avril 2007 et lui a demandé de se mettre en conformité avant le 31 juillet 2007.

Il a été constaté que tous les enseignants exerçant sur place lors de la visite du contrôleur (un mercredi, jour de grosse activité pour le club) ne disposaient pas des diplômes et cartes professionnelles réglementaires : 2 déclarés à la DRDJS, 4 « en cours de déclaration » (dossier incomplet), 2 rémunérés mais non déclarables, 2 non déclarés. Il a également été constaté que l'affichage exigé par l'article R.322-5 du code du sport était incomplet.

Par lettres en date du 28 juin 2007, la DRDJS a indiqué aux deux salariés chargés des équipes de tennis et de volley-ball que les diplômes présentés ne permettaient pas d'enseigner les activités sportives contre rémunération et qu'en conséquence elle ne pouvait leur attribuer de carte professionnelle. Elle les a invités en conséquence à cesser toute activité contraire à la loi, sous peine de sanctions pénales, aggravées en cas d'accident. Elle a informé le coach de l'équipe de volley que pour travailler en France il devait être titulaire d'une carte de séjour en règle, l'intéressé étant de nationalité iranienne d'après son passeport, expirant en avril 2008. Une lettre a été envoyée au président de l'association le lendemain pour rappeler que toute situation délictuelle constatée par la DRDJS pourrait entraîner sa condamnation aux peines de prison et d'amende prévues par le code du sport.

En application de l'article L.341-6 du code du travail, l'employeur, c'est-à-dire Fémina Sport, a l'obligation légale de vérifier auprès des administrations territorialement compétentes que l'étranger est muni d'un titre de séjour en cours de validité l'autorisant à exercer une activité professionnelle. L'employeur peut être condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans maximum et/ou à une amende de 15 000 euros maximum (art. L.364-3 du même code) et au versement d'une contribution spéciale à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Cela étant, les responsables de la DRDJS rencontrés par les rapporteurs signalent qu'en fait des poursuites sont rarement engagées et estiment que la saisine du Procureur de la République serait une mesure excessive : le contrôleur a constaté un accroissement du nombre de moniteurs brevetés d'Etat entre ses deux visites. Le syndicat peut toujours, s'il le souhaite, recourir à la voie judiciaire. Pour régler la situation, étant donné la multiplicité des infractions constatées, **la DRDJS se propose de convoquer les dirigeants de l'association pour envisager avec elle les conditions de régularisation de l'emploi de ses personnels et l'accompagnement nécessaire à la formation des moniteurs non diplômés.**

2) L'action disciplinaire de la Ligue de Paris de Tennis

[.....]

Les paragraphes ont été occultés conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Il est à noter que **le tableau du personnel en poste depuis 2004 transmis par le trésorier aux rapporteurs ne confirme pas les affirmations concernant le départ en 2006 de brevetés d'Etat (cf. annexe XIII) : on relève bien 5 départs de moniteurs du club en janvier ou juin 2006, mais il s'agit de 2 monitrices de gymnastique (Mmes et) et de 3 moniteurs de natation (MM. et et Mme). Aucun moniteur de tennis n'est concerné, les précédents départ datant de 2005 (M. et Mme en juin, Mme en octobre).**

Le seul effet immédiat de la lettre du SNBET vis-à-vis des moniteurs de tennis a été l'interruption du contrat à temps partiel de M. en novembre 2006, le club s'étant aperçu que ce dernier ne possédait même pas le diplôme d'initiateur ; il a repris ses fonctions en octobre 2007. M. et M. ont aussi interrompu une partie de leurs activités.

Lors d'un entretien avec les rapporteurs, le Président de la Ligue de Paris de Tennis a estimé que si « le problème (de fond) est réel, les problèmes (sur le terrain) sont marginaux, car sans les initiateurs le système d'enseignement ne pourrait pas fonctionner ». Il fait valoir que les initiateurs sont souvent des étudiants qui font ce travail pour se procurer une petite rémunération et qu'à Paris il n'y a pas de brevetés d'Etat au chômage.

En ce qui concerne Fémina Sport, les choses apparaissent sous un jour quelque peu différent puisque les initiateurs concernés ont respectivement 30, 34, 54 (volley) et 80 ans : l'un est titulaire d'un emploi dans une école privée, un autre est retraité. Par ailleurs le Secrétaire général du Syndicat National des Brevetés d'Etat de Tennis soutient que les initiateurs prennent le travail des « BE » pour une moindre rémunération, sans garanties pédagogiques.

3) Les initiatives de la Ville de Paris

La Ville veille au bon respect des règles concernant l'agrément des associations ou les titres d'enseignement en particulier lorsque sont en jeu des questions de sécurité. La DJS s'est préoccupée de la régularité de l'exercice des fonctions des moniteurs dès avant la saisine du SNBET. Elle a écrit aux présidents de clubs le 12 juin 2006 pour leur demander de remettre aux chefs d'établissement copie des diplômes et des cartes professionnelles des éducateurs sportifs ainsi que du récépissé de déclaration délivré par la DRDJS, sous peine de remise en cause des créneaux horaires attribués.

Fémina Sport n'a pas répondu à cette demande, ni au rappel de la Directrice de la DJS, ce qui n'est pas étonnant puisque c'est seulement après le contrôle de la DRDJS début 2007 qu'elle a rempli le dossier de déclaration, ainsi que ses moniteurs (compte rendu du comité directeur du 4 février 2007). Fémina Sport n'est pas une exception car d'après la Direction de la jeunesse et des sports rares ont été les clubs de tennis dans leur ensemble à répondre à la sollicitation, dans la mesure où la question des diplômes requis est en discussion au niveau national¹⁵.

L'adjoint au Maire chargé des sports n'a pas souhaité que la DJS effectue un contrôle de Fémina Sport comme le souhaitait le SNBET : mais il a saisi de la question des initiateurs le président de la Ligue de Paris de Tennis par un courrier du 12 février 2007 dans lequel il indiquait :

- qu'il est attaché à ce que les associations bénéficiaires de créneaux dans les équipements municipaux respectent la réglementation en matière d'encadrement des activités ;
- que même s'il reconnaît le bien-fondé de la réclamation du SNBET, il estime qu'il ne lui appartient pas de statuer sur les infractions commises en matière d'enseignement rémunéré du tennis, ce qui ressortit à la compétence de la Commission Régionale des Litiges de la Ligue.

Il ajoute que selon les informations de la FFT, un nouveau statut des initiateurs fédéraux serait en cours de négociation et un certificat de qualification professionnelle « tennis » à l'étude et il demande à la Ligue quelles dispositions elle préconise dans cette attente pour permettre aux clubs parisiens d'assurer l'initiation et l'enseignement du tennis dans la phase transitoire.

Comme l'a indiqué l'adjoint au Maire lors de son entretien avec les rapporteurs, la Ville de Paris considère que c'est avant tout à la Ligue et à la DRDJS de « faire la police » et de régler les problèmes juridiques. Ce courrier n'a pas fait l'objet d'une réponse écrite de la Ligue.

¹⁵ Le règlement des tennis municipaux mériterait une mise à jour sur ce point : son article 11 prévoit que dans le cadre des écoles de tennis, l'association doit disposer d'un personnel d'encadrement compétent « au minimum détenteur d'un brevet fédéral » (qui correspond au diplôme d'initiateur), alors que le code du sport exige au moins un brevet d'Etat pour enseigner et encadrer les activités tennistiques.

B. Les mesures prises par le club pour régulariser la situation

Il a été indiqué aux rapporteurs qu'aucun courrier spécifique n'a été envoyé à la Ligue ou à la DRDJS par le club pour faire le point de la situation de ses moniteurs, alors même que la DRDJS demandait que cette situation soit réglée avant le 31 juillet 2007. Toutefois l'association a effectué sa déclaration d'activité et a pris des mesures à court terme et à plus longue échéance :

1) L'affectation des enseignants non diplômés a été en partie modifiée

Dans un premier temps il semble que le club aurait mis fin aux irrégularités les plus voyantes, au prix d'un surcoût financier. Ainsi il est noté dans le compte rendu du comité directeur du 31 mars 2007 : « Afin d'éviter des frais supplémentaires et compte tenu qu'ils sont payés sans donner leurs cours collectifs X..... et Y.... (tous deux initiateurs) seront les adjoints des responsables BE des animations tennis ». Autrement dit le club s'est trouvé dans la nécessité d'engager des moniteurs brevetés pour donner les cours collectifs mais a continué à rémunérer 32 € de l'heure les initiateurs qui ne travaillaient donc plus !

Si les deux initiateurs de tennis, M. et M. , sont toujours dans l'illégalité puisque rémunérés, ils travaillent sous la supervision d'un moniteur breveté le mercredi, jour autorisé, dans le cadre de l'école de tennis. Aucun initiateur n'encadre les cours collectifs adultes, comme le montre également le « tableau de service » en annexe XIV. Ce tableau n'existait pas et a dû être établi à la demande des rapporteurs, ce qui témoigne là encore d'une certaine opacité¹⁶.

Selon son contrat de travail, M. a des fonctions de « responsable des équipes de tennis, entraîneur et préparateur physique des équipes senior femmes et hommes, et responsable des équipes de compétition ». Il reste dans l'illégalité puisqu'il est bien indiqué qu'il est « entraîneur » (la loi vise d'ailleurs très largement les fonctions d'entraîneur, d'encadrant, d'enseignant et d'animateur) alors qu'il continue à être rémunéré.

En ce qui concerne le volley, il a été déclaré aux rapporteurs que M. n'entraînait plus les équipes : il joue le rôle de Directeur technique de l'équipe et assure la partie administrative (son contrat de travail mentionne « responsable de la section volley »). L'entraînement des joueurs est assuré par une bénévole, vice-présidente du club.

Même après le contrôle de l'État, la situation ne reste pas satisfaisante : les initiateurs restent titulaires d'un nombre d'heures important dans le club (cf. annexe VI : 3 initiateurs dans les 5 horaires hebdomadaires les plus élevés, 25 % de l'horaire hebdomadaire total) et les dossiers de déclaration à la DRDJS, même pour les agents en règle, n'ont pas tous été déposés.

2) Les moniteurs devraient être à terme tous brevetés

Selon le trésorier, le club vise à n'employer, à terme, que des moniteurs brevetés.

Les deux initiateurs de tennis, qui ont dépassé la trentaine, préparent le brevet, ce qui en dehors des épreuves théoriques et pratiques, nécessite un bon classement (15) qu'il n'est pas facile d'atteindre. Pour les deux autres moniteurs, étant donné leur âge et leur expérience, la solution idoine serait la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), prévue par la Convention collective nationale du sport : une commission de recevabilité se réunit tous les

¹⁶ Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association explique cette omission par le fait que « nous ne sommes pas passionnés par les tableaux administratifs d'autant que nous maîtrisons à peu près l'emploi du temps de nos moniteurs ». Un tel tableau est pourtant utile à partir du moment où les salariés n'ont pas tous des horaires fixes identiques. Des versions successives du tableau permettraient également d'apprécier les variations dans l'emploi du temps des salariés qui se succèdent.

mois et le candidat au BE est jugé par le jury du diplôme sur son dossier et après un entretien. Selon la DRDJS la procédure prend environ un an.

Le président de la Ligue de Paris de Tennis a indiqué aux rapporteurs qu'un club ne pouvait pas à son avis fonctionner qu'avec des brevetés d'Etat, qui sont mieux rémunérés que les initiateurs, ce qui serait susceptible de renchérir sensiblement les charges du club.

Mais, d'une part, le club y est prêt puisqu'il est indiqué dans le compte rendu du comité directeur du 15 octobre 2007 qu'il faut envisager pour 2007/2008 une « augmentation massive de la masse salariale compte tenu du réajustement du taux horaire des moniteurs, ce qui entraînera une augmentation sensible du montant des cotisations ». Le budget prévisionnel de l'exercice comprend en effet une hausse sensible des coûts de personnel (112 905 € en 2006/2007, 135 000 en 2007/2008, + 20 %).

D'autre part, le club souhaiterait réorganiser sa section tennis en désignant un directeur technique des équipes, à l'instar de ce qui existe pour le volley, et cette place pourrait être proposée à un moniteur qui enseigne au club à temps complet. L'obtention du BE par les initiateurs leur permettrait d'assurer davantage de cours sur toute la semaine, dont des cours collectifs le soir, et devrait conduire à employer moins de professeurs. La gestion administrative de personnels n'effectuant que quelques heures par semaine au club pourrait ainsi être allégée.

C. Le règlement de la question au plan national

Une ouverture semblait se dessiner pour les initiateurs et les clubs qui les emploient : la loi LAMOUR du 1^{er} août 2003 a modifié l'article L.212-1.I. du code du sport qui autorise désormais à enseigner, animer, encadrer ou entraîner contre rémunération les activités physiques et sportives « les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Cette dernière disposition permet donc aux titulaires d'un diplôme fédéral d'enseigner contre rémunération si ce « certificat de qualification professionnelle » est inscrit au RNQP (Répertoire national des qualifications professionnelles) par la commission nationale paritaire emploi formation (CPNEF).

L'avenant n° 6 à la convention collective nationale du sport portant création du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) "assistant moniteur de tennis" a été signé le 3 mai 2007 par les deux syndicats des employeurs et plusieurs syndicats de salariés (CGT-FO, CFDT et CFTC). Ce statut semblait d'ailleurs plus libéral que celui d'initiateur, tout en concentrant l'activité sur l'initiation collective au tennis des jeunes. Mais 5 syndicats de salariés ont fait valoir leur droit d'opposition, ce qui a eu pour effet l'inapplicabilité du texte, alors que plusieurs autres qualifications d'assistant moniteur ont été approuvées (vol à voile, savate, tir à l'arc, quad...).

Cette évolution à laquelle faisait allusion l'adjoint au Maire aurait permis de sécuriser la situation des initiateurs mais est donc bloquée pour le moment, alors que les diplômes professionnels connaissent une évolution avec le remplacement en 2008 du brevet d'Etat du 1^{er} degré par un «brevet professionnel» et du BE 2^e degré par un «diplôme d'Etat».

Le SNBET et la Fédération Française de Tennis sont actuellement en discussion pour faire évoluer le statut des initiateurs en leur permettant d'enseigner dans des conditions restrictives sous l'autorité d'un BE.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association indique que les 3 initiateurs enseigneront à partir de septembre seulement le mercredi et le samedi pendant 6 ou 8 heures, et que le problème de leur rémunération devrait être réglé avec l'achèvement de la négociation du Contrat professionnel de qualification (CQP). En indiquant son intention de continuer à employer des initiateurs, le club revient donc en arrière par rapport à la position exprimée par le trésorier lors des entretiens (obtention du brevet par tous les moniteurs).

3.2. Le problème de l'utilisation des créneaux sportifs

3.2.1. Fémina Sport est une des principales associations parisiennes bénéficiaire de créneaux sportifs

Comme le montre le rapport IG N° 06-13 de juin 2007 d'audit sur l'attribution des créneaux sportifs aux associations, **la réservation des équipements sportifs est, avec l'octroi des subventions, un des deux principaux outils de la politique sportive publique de proximité :**

- **380 équipements** gérés en régie sont concernés, dont deux tiers transférés aux arrondissements ;
- environ **800 000 heures sont attribuées chaque année à plus de 2000 associations**¹⁷ utilisatrices (auxquels il faut ajouter les scolaires et leurs 500 établissements d'accueil qui occupent près du tiers des créneaux).

La politique de la Ville de Paris est de réserver les créneaux horaires les plus intéressants sur les établissements sportifs municipaux aux associations. L'offre de créneaux, forcément limitée, doit être mise en regard d'une demande de pratique sportive « explosive » de la part des associations, due au rajeunissement de la population conjuguée avec la demande de nouveaux utilisateurs « seniors », ce qui aboutit à de nombreux refus de créneaux. Mais dans chaque arrondissement, 4 ou 5 associations se partagent plus de 50 % des créneaux.

Pour que les équipements soient utilisés à plein temps, il est donc essentiel que les décideurs et les gestionnaires de terrain veillent à une bonne utilisation de leurs réservations par les associations attributaires.

Si une décentralisation importante a été effectuée au bénéfice des mairies d'arrondissement en matière sportive, la procédure d'attribution des créneaux horaires aux associations reste quant à elle centralisée. Elle est résumée en annexe XV.

3.2.1.1. Les créneaux attribués à Fémina Sport et leur évolution

A. Un nombre de créneaux considérable qui donne à Fémina Sport un semi-monopole des courts de tennis sur le stade Elisabeth

1) Les créneaux horaires sportifs réservés à Fémina Sport sur l'année

Les différents documents de la DJS relatifs aux créneaux horaires réservés aux associations qui ont été communiqués à l'Inspection générale conduisent à constater des différences non négligeables en ce qui concerne l'ensemble des créneaux réservés à Fémina Sport pour la totalité des disciplines. Selon le BRES, « leur édition à partir de deux applications (« BO Planning » et « BO Paris Tennis ») expliquerait les différences » enregistrées. Ce sont donc essentiellement les chiffres émanant des autorisations d'occupation du domaine public et des relevés de facturation envoyés au club qui seront utilisés.

On constate en premier lieu que **Fémina Sport est l'une des principales associations parisiennes, tous sports confondus, à bénéficier de créneaux horaires** : ainsi, selon le seul document comparatif en possession des rapporteurs (fichier « listes réservataires »¹⁸), Fémina Sport a réservé pour 2006-2007 un total de 14 024 heures. La seule association sur tout Paris,

¹⁷ Les chiffres varient selon les sources : le bilan de la saison sportive 2004/2005 du BRES cite 863 000 heures pour 2128 associations ; le fichier «liste réservataires» du BRES donne 855 164 heures pour 2061 associations en 2006/2007 (hors « autres ou groupements ») ; la plaquette «DJS - Présentation et chiffres clés 2007» indique 1,750 M d'heures (mais cela inclut celles des autres réservataires, scolaires en particulier) et 2500 associations

¹⁸ Les rapporteurs considèrent que cette source statistique manque de fiabilité car les chiffres indiqués ne correspondent pas à ceux des créneaux réservés et facturés à Fémina Sport (ainsi selon le fichier réservataires 2006/2007, Fémina Sport n'aurait utilisé officiellement que 1531 heures, soit 11 % seulement de ses créneaux) ; mais ce sont les seules données qui permettent une mise en perspective cohérente avec celles concernant d'autres associations.

tous sports confondus, à bénéficier d'un montant de créneaux comparables à Fémina Sport est le « TC XII - Tennis club du 12° Bercy » qui dispose d'un quota légèrement supérieur avec 14 871 heures (cf. annexe XVI). Seules deux autres associations sont au-dessus de 10 000 heures (Reuilly Nation Sport et le Stade Français). Cette hiérarchie conforte celle de la saison 2005-2006, avec 12 140 heures contre 12 977 heures pour le TC XII Bercy (annexe 2 du rapport N° 06-13 : « Liste des principales associations utilisatrices de créneaux »).

Au niveau du 14° arrondissement, Fémina Sport se situe évidemment en tête : en 2006-2007, son quota de 14 024 heures est quasiment équivalent au total des heures attribuées aux 18 autres associations réservataires « grandes utilisatrices » (c'est-à-dire ayant plus de 60 heures), soit 14 106 heures ! La seconde association du 14° bénéficiait seulement de 2860 heures réservées cette même année.

2) Les créneaux réservés à Fémina Sport sur les courts de tennis du stade Elisabeth

En ce qui concerne le tennis, les réservations des semaines types des trois dernières années sont résumées sur le tableau ci-dessous (pendant l'année scolaire, c'est-à-dire du 1er septembre à fin juin, et en périodes de vacances scolaires). **Les créneaux accordés représentent 336 heures par semaine sur 376 heures « réservables » sur ces 4 courts, soit 89 %.** Au total, Fémina Sport mobilise en permanence près de 40 % des ressources en courts de tennis du stade Elisabeth (4 courts sur 9), dont plus de 1,5 courts couverts sur les 4 que compte l'établissement (le court n° 2 lui est réservé aux heures les plus intéressantes).

Fémina Sport bénéficie généralement de créneaux horaires attribués pour la durée de l'année scolaire (même jour de la semaine de telle à telle heure : « **créneaux annuels** »). Les créneaux annuels attribués au club lui sont renouvelés depuis plusieurs années, avec quelques menues variations (compétitions organisées par d'autres clubs, stage de formation de professeurs, etc.).

Le club dispose aussi de créneaux fixes pendant toutes les vacances d'été (« **créneaux d'été** »).

CRÉNEAUX HORAIRES SPORTIFS DE FÉMINA SPORT SUR LES COURTS DE TENNIS DU STADE ELISABETH

Courts n° 1 (couvert), 3 et 4	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8 h - 10 h							
10 h - 12 h							
12 h - 14 h							
14 h - 16 h							
16h - 18 h							
18 h - 20 h							Fermé
20 h - 22 h							Fermé
Court n° 2 (couvert)	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8 h - 10 h			9H -11H				
10 h - 12 h			11H -13H				
12 h - 14 h			13H -15H				
14 h - 16 h			15H -17H				
16h - 18 h			17H -19H				
18 h - 20 h	17H-19H	17H-19H		17H-19H	17H-19H		Fermé
20 h - 22 h	19H-22H	19H-22H		19H-22H	19H-22H		Fermé

 Créneau réservé par Fémina Sport

Fémina Sport bénéficie enfin des « créneaux exceptionnels » d'une part pendant les petites vacances, et d'autre part sur des courts qu'il n'occupe pas habituellement, pour des manifestations exceptionnelles. Le club est en effet chargé de l'organisation de deux compétitions importantes :

- le Tournoi « Open de tennis » qui occupe les 9 aires de tennis du stade Elisabeth de 7H à 22H30 pendant 12 jours complets y compris les week-ends début septembre (24^e édition du 29 août au 9 septembre 2007) ;
- et le Tournoi de tennis « National Tennis Cup » qui se déroule début juillet pendant 10 jours (5^e édition du 28 juin au 7 juillet 2007) :
 - sur les courts de tennis 1, 2, 3 et 4 tous les jours de 8H à 22H30 ;
 - sur les courts 5 et 6 : de 17H à 22H30 pendant 3 jours, de 8H à 22H30 pendant 7 jours.

3) Les créneaux réservés à Fémina Sport pour ses autres activités sportives

<i>Équipement</i>	<i>Total des créneaux horaires hebdomadaires</i>
Bassin d'initiation du stade Elisabeth	7 H 00
Piscine Aspirant Dunand	7 H 30
Piscine Didot	4 H 30
Grand gymnase du stade Elisabeth - volley	7 H 30
Grand gymnase du stade Elisabeth - gym	4 H 30
Salle de gymnastique du stade Elisabeth	9 H 00
Terrain de football à 7 du stade Elisabeth	9 H 00
Couloir n° 3 du stade Elisabeth	7 H 00
TOTAL DES RESERVATIONS HEBDOMADAIRES HORS TENNIS	56 H 00

Source : BRES - 8/10/2007

D'autres équipements peuvent être réservés ponctuellement pour les équipes du club (ex : gymnase Didot pour le volley-ball) en cas de besoin (compétitions).

On constate donc que Fémina Sport dispose d'environ 400 heures hebdomadaires de réservation (336 + 56) dont 85 % concernent le tennis au stade Elisabeth.

3.2.1.2. L'évolution des horaires accordés et du coût des réservations

A. L'évolution du nombre d'heures accordées et facturées

L'évolution du nombre total d'heures attribuées et facturées au club sur les trois derniers exercices n'a pas été communiquée dans son intégralité par le BRES à l'Inspection générale ; seuls l'ont été les chiffres concernant le sport le mieux doté, le tennis.

Selon les chiffres disponibles repris dans le tableau ci-dessous, le nombre total de créneaux horaires réservés par Fémina Sport sur les courts de tennis est en baisse sensible de 2004 à 2005 (de 19 000 à 17 000 heures, soit - 12 %), puis il connaît une remontée non négligeable en 2006 (18 000 heures, + 7 %), le niveau de 2006 restant inférieur à celui de 2004 (- 5,6 %). Sur les deux exercices disponibles (2004-2005 et 2005-2006), on observe que les horaires dévolus aux autres sports sont en augmentation, mais représentent seulement 9,7 et 12 % du total. Le tennis est de loin l'activité principale de Fémina Sport tant en nombre de créneaux horaires qu'en montant de redevances payées, puisqu'il en représente environ 90 %.

B. L'évolution du coût total des heures utilisées

Elle se déduit des relevés de facturation dont les recettes sont ensuite recouvrées par la recette générale des finances.

Le coût total des créneaux horaires revient au club à environ 20 000 € par an (voir le tableau ci-dessous et en annexe XVII le tableau « Horaires et redevances d'occupation des courts de tennis du stade Elisabeth à la charge de Fémina Sport »). On note une sensible augmentation des redevances payées chaque année (de 17 700 à 22 700 €, soit presque 28 % sur 6 ans) en raison de l'accroissement des tarifs en 2005 (de 15 à 20 %).

NOMBRE D'HEURES ET COUT DES CRÉNEAUX ATTRIBUÉS À FÉMINA SPORT

Année sportive	2001-2002	2003-2004	2004-2005	2005/2006	2006/2007
Nombre d'heures autorisées tennis *	N.C.	N.C.	19 108 H	16 840 H	18 035 H
Nombre d'heures utilisées tennis	N.C.	N.C.	19 305 H	16 840 H	18 035 H
Variation / N-1 du nombre d'heures utilisées tennis	----	----	----	- 12 %	+ 7 %
Nombre d'heures utilisées autres sports	N.C.	N.C.	2081 H	2325 H	532 H ?
Nombre total d'heures utilisées	N.C.	N.C.	21386 H	19165 H	N.C.

Coût estimé tennis (€) *	N.C.	N.C.	17 919 €	19 028 €	20 359 €
Coût facturation tennis (€)	N.C.	N.C.	18 065 €	19 028 €	20 628 €
Coût facturation autres sports (€)	N.C.	N.C.	1651 €	2395 €	776 € ?
Coût total facturation tennis + autres sports (€)**	17 737 €	18 361 €	19 724 €	21 341 €	22 681 €
% Coût facturation tennis/coût total	----	----	91,5 %	89 %	91 %
% Variation / N-1 de la facturation des coûts totaux	----	----	+ 7,42 %	+ 8,20 %	+ 6,28 %

Sources : Facturations transmises par la DJS à Fémina Sport (N.B. exercice 2002-2003 non facturé) sauf * = autorisations d'occupation du domaine public et ** = montant des avis d'émission de recettes R.G.F.
N.C. = non communiqué.

3.2.1.3. La facturation approximative des créneaux

Il apparaît que la facturation des créneaux de tennis effectuée par les applications de la DJS ne tient pas compte de leur utilisation réelle ou du détail des tarifs applicables.

A. La coïncidence quasi absolue entre réservations et facturation est volontaire

Comme le montre le tableau ci-dessus, les relevés de facturation transmis par la DJS au club correspondent exactement aux autorisations d'occupation du domaine public pour le tennis, tant en ce qui concerne :

- le nombre d'heures d'occupation des créneaux (en 2005/2006 et 2006/2007)
- que le montant des redevances (en 2005/2006),

les autres données des trois exercices montrant par ailleurs des différences très minimes.

En fait, cette coïncidence parfaite des montants prévisionnels et des montants réglés, et donc des créneaux horaires utilisés, est volontaire de la part du service gestionnaire comme le

confirme la DJS dans sa réponse au rapport provisoire : **la facturation repose sur les heures réservées et non pas sur l'utilisation effective des créneaux, dans la mesure où l'absence de pointage détaillée des joueurs de Fémina pour chaque créneau empêche de connaître leur fréquentation réelle.**

Normalement, en effet, le club ne peut jamais utiliser intégralement ses réservations en raison des différents événements qui sont pris en compte par l'application informatique « Planning » : intempéries, travaux, absence des joueurs, etc., ce qui devrait entraîner une réfaction de la somme théorique prévue à l'origine.

La DJS précise que les factures n'ont pas donné lieu à sa connaissance à des contestations de Fémina Sport (courriels du SSP/BRES).

De fait, l'association n'a aucun intérêt à contester la facturation de créneaux qui correspond à ses réservations, même si certains d'entre eux n'ont pas été utilisés :

D'une part, elle a tout avantage à payer les sommes réclamées plutôt que de risquer de perdre l'année suivante la réservation de certains créneaux pour défaut d'utilisation. En effet, même si au total la somme n'est pas négligeable (20 000 €), les tarifs pour les associations sont extrêmement modiques, en comparaison des tarifs pratiqués pour les usagers individuels (par exemple : 1,5 € de l'heure pour un court couvert contre 12,5 € pour un individuel, cf. annexe XVIII).

D'autre part, il est vraisemblable que ces facturations n'ont jamais été vérifiées dans le détail par le club. Le trésorier a indiqué aux rapporteurs début 2008 que Fémina Sport ne recevait pas les relevés de facturation détaillés, mais seulement l'avis d'émission de la Recette Générale des Finances. Celui-ci ne mentionne que la somme globale due, ce qui fait que le détail de l'utilisation des réservations serait invérifiable par le club. Cependant, la DJS a fourni aux rapporteurs les copies des relevés de facturation annuels qui portent l'adresse du président du club, et avant 2008, Fémina Sport n'a jamais demandé d'explications ni contesté les montants facturés, comme le fait à juste titre observer le BRES.

B. Une facturation incomplète

Si les tarifs des créneaux horaires applicables aux tennis couverts et découverts sont respectés pour les créneaux hors stages et manifestations exceptionnelles (ME), on constate que la DJS n'applique pas au club certains tarifs ou majorations :

1) les redevances dues au titre de certaines manifestations exceptionnelles sans recettes

Alors que les grands tournois sont dûment déclarés, le BRES a observé que Fémina Sport n'avertissait jamais le bureau lors de l'organisation d'événements sportifs exceptionnels sur ses propres créneaux, dont le taux de facturation est différent (tournoi surprise en septembre, matches par équipes en mai, etc.).

2) Les redevances dues au titre de l'utilisation des mini-tennis (0,30 € de l'heure hors stages et ME ; 0,50 € pour les ME)

Le club utilise les mini-tennis pour ses cours, ou du moins l'un d'entre eux. Selon les dirigeants du club, le second terrain aurait été dégradé par les « utilisateurs libres » et un accord aurait été passé avec ceux-ci : ils auraient la liberté de l'utiliser à condition de ne pas jouer sur l'autre terrain. Selon le responsable d'établissement, ce serait moins clair et une partie des déprédations aurait été causée par les gamins du club eux-mêmes. Sur une fiche transmise à l'Inspection générale, le club indique : « Nous n'utilisons pas à plein temps les courts de mini tennis. Nous avons eu à l'époque un accord verbal pour l'utilisation exclusive des mini tennis le mercredi et le week-end ». En l'occurrence, rien n'est facturé.

3) Les redevances dues au titre des stages

On a vu que le club organise des stages de tennis pour enfants et adultes pendant les vacances scolaires. Ces redevances ne sont pas facturées, or ce sont les plus élevées : 4 € en court couvert, 1 € en court découvert, 0,50 € en mini-tennis.

4) L'absence de majoration pour utilisation nocturne des tennis découverts

Une majoration de 30 % est applicable à l'utilisation des tennis utilisés au-delà de 18 H (du 1^{er} octobre au 31 mars) ou 20 H (du 1^{er} avril au 30 septembre), qu'il s'agisse d'une utilisation ordinaire ou d'une manifestation exceptionnelle. Ces majorations ne sont pas effectuées.

Enfin, l'Inspection générale a relevé que les factures n°s 0506-10586, 0506-10590 et 0506-10595 concernant la saison 2005-2006 sont relatives à l'utilisation des courts n° 3 et 4 à une période où, selon le témoignage du service de l'équipement de la DJS, ils étaient en travaux pour réfection pendant 6 semaines (entre le 24 juillet et le 03 septembre 2006).

En conclusion, il ressort des documents communiqués que la DJS a pratiqué une facturation des tennis basée sur les réservations sans l'adapter à la fréquentation et à l'utilisation réelles des créneaux par l'association. Le tennis est l'activité majoritaire de Fémina Sport et la plus rentable financièrement, ce qui explique qu'elle cherche à conserver ses créneaux et paie rubis sur l'ongle.

3.2.2. L'utilisation des créneaux sportifs par Fémina Sport révèle de graves dysfonctionnements qui n'ont pas été sanctionnés par la DJS

Les irrégularités commises par Fémina Sport dans l'organisation et l'usage des réservations de créneaux sportifs sont anciennes et de notoriété publique. Dans la période récente, elles ont été constatées par les agents de contrôle dépêchés par la DJS dans le stade, M., responsable de la section tennis au Bureau de la réservation des équipements sportifs et M., Educateur des Activités Physiques et Sportives du 14^e arrondissement, sans qu'aucune suite ne soit donnée à ces constats. Elles ont été confirmées à la Mission d'inspection par les responsables de terrain qu'ils ont rencontrés : chef de circonscription, chef de secteur et chef d'établissement, ainsi que leurs agents.

3.2.2.1. Le mode d'utilisation des créneaux sportifs des courts de tennis par Fémina comporte de nombreuses irrégularités

Il est constaté depuis longtemps à différents échelons de la DJS que les créneaux de Fémina Sport font l'objet d'une appropriation exclusive de la part de cette association et ne sont quasiment jamais reloués.

Au préalable, il convient de souligner que la seule activité concernée par ce problème est le tennis au stade Elisabeth et que l'utilisation des créneaux dans le cadre des autres activités de Fémina Sport ne prête pas à critique. Par contre, les agents du stade Elisabeth soulignent que seule cette association pose ce type de problème, au contraire des autres clubs de tennis.

A. Le système de réservation de créneaux mis en place par l'association ne respecte pas le règlement des tennis de Paris

1) La définition des créneaux horaires de Fémina Sport est spécifique à cette association

Une journée de 8H à 22H sur un équipement sportif comporte normalement 14 créneaux horaires (8H-9H, 9H-10H, etc.) et les autorisations d'occupation sont octroyées pour une durée d'une heure ou un multiple de celle-ci.

Fémina Sport se voit donc octroyer des créneaux heure par heure même si le club effectue sa demande de façon globale (cf. annexe XIX : Renouvellement 2006-2007 : demande de créneaux de 8 heures à 22H30) et si, assez bizarrement, l'autorisation est rédigée comme accordée de deux heures en deux heures (annexe XX). La tarification est de toute façon conçue et appliquée sur une base horaire (même document).

Or, chez Fémina sport, les créneaux en vigueur ne couvrent pas l'heure complète mais 50 minutes seulement et sont ainsi définis : 8H-8H50 ; 8H50-9H40 ; 9H40-10H30 ; 10H30-11H20 ; 11H20-12H10, 12H10-13H, 13H-13H50 ; 13H50-14H40 ; 14H40-15H30 ; 15H30-16H20 ; 16H20-17h10 ; 17h10-18H00 ; 18H00-18H50 ; 18H50-19H40 ; 19H40-20H30 ; 20H30-21H20.

Il existe donc un décalage dans l'horaire de début du créneau (sauf pour 8H, 13H et 18H) et dans la durée de celui-ci. Avec ce système, on décompte 16 créneaux sur l'amplitude journalière, soit 2 créneaux supplémentaires par jour par rapport au système d'heures pleines (les tennis ferment en semaine à 22H, l'équipement à 23H).

Les créneaux de réservation spécifiques à Fémina Sport sont officiels et connus même des personnes extérieures à l'association puisqu'ils figurent sur :

- le « Manuel de réservation des courts par Internet et par borne interactive » qui peut être librement téléchargé à partir du site Internet du club, et dont la page 3 « Utilisation » reproduit le plan de réservation des courts avec les créneaux de 50 minutes (cf. annexe XXI) ;
- le règlement de la section tennis de Fémina Sport, qui indique que « les tranches horaires sont de 50 minutes » (art. 2 - cf. annexe I).

Le système de réservation électronique de créneaux horaires de l'association est un système commercialisé (« e-reserve ») qui peut parfaitement être paramétré sur des heures pleines comme le font d'autres clubs qui l'utilisent (cf. en annexe XXII la comparaison des plans de réservation de Fémina Sport et de l'APSAP-VP).

Les créneaux de 50 minutes ne correspondent donc pas aux créneaux horaires définis par l'administration et facturés à l'association. Les créneaux figurant sur l'application Planning que valident les agents de la DJS se présentent avec des heures rondes (cf. annexe XXIII).

Ce n'est d'ailleurs pas le seul point sur lequel le règlement du club est irrégulier : ainsi le fait de faire payer les « invités » est prohibé par l'article 7 du règlement des tennis municipaux : « les membres du club ne peuvent inviter de personne étrangère à leur association » (annexe XXIV F) ; cependant l'article 9 du règlement de la section tennis de Fémina Sport consacré aux « Invités » indique que le coût de chaque invitation (hors les joueurs de l'école de tennis qui n'y ont pas droit et joueurs classés en 2° série pour qui les invitations sont gratuites et illimitées) est de 10 € versés au club, dans la limite d'un quota de deux par mois. Or en application de l'article 8 du règlement des tennis municipaux, le joueur du club devrait même payer le tarif individuel en vigueur.

2) Les joueurs de Fémina Sport ne signalent pas leur présence à l'agent d'accueil

La réglementation en vigueur dans les équipements sportifs municipaux vise à s'assurer que les pratiquants sont bien membres de l'association qui a réservé le créneau et impose plusieurs obligations :

- « les adhérents des clubs doivent être détenteurs d'une carte portant outre les nom, prénom et période de validité, une photographie oblitérée du cachet de l'association » (article 6 du règlement des tennis municipaux et article 2 des « Conditions d'utilisation des établissements sportifs municipaux » - annexe XXIV F et E) ;
- les joueurs membres des associations sont tenus de se présenter à l'accueil « 5 minutes avant le début de l'heure concédée » (art. 9 du règlement des tennis) ;
- la carte de membre doit être remise à l'agent de service avant l'accès au court (art. 6 du règlement) : l'agent d'accueil situé au guichet du bâtiment des vestiaires du stade dépose la carte dans le casier réservé à cet effet à l'intérieur du bureau.

- Le règlement prévoit également (art. 10) que les adhérents des clubs « signent en fin de jeu le carton de fréquentation qui doit leur être présenté par l'agent de service », mais cette pratique est tombée en désuétude.

Selon les témoignages du chef d'établissement et du chef de secteur de la D.J.S., les adhérents de Fémina ne déposent pas leur carte au guichet et si on le leur demande, « ils envoient promener l'agent ». Les rapporteurs ont pu constater que les joueurs de Fémina ne laissent pas leur carte à l'accueil. Les adhérents sont donc en contravention avec le règlement.

Avant que le système de réservation par Internet de Fémina Sport soit mis en place, les joueurs de Fémina ne pointaient pas mais plaçaient leur badge sur un tableau à l'extérieur du clubhouse. Ce tableau relativement proche des vestiaires pouvait éventuellement permettre à l'agent de la Ville de vérifier les présences : il a été supprimé. Actuellement, n'importe qui peut jouer sur les courts pendant les horaires de Fémina sans que sa qualité d'adhérent soit vérifiée (il peut s'agir d'éléments complètement extérieurs au club, ou bien d'« invités », non adhérents). Il y avait un moyen de contrôle qui n'existe plus. Les adhérents de Fémina Sport n'ont plus de carte du club mais seulement la licence de la FFT.

Enfin, dans le cadre du fonctionnement des écoles de tennis, l'article 11 du règlement prévoit que « le personnel d'encadrement doit signer le carton d'utilisation et y porter le nombre d'élèves présents ». Il ressort également des témoignages sur place que les représentants de Fémina Sport ont longtemps refusé de signer les « feuilles d'émargement » indiquant le nombre de joueurs présents, avant de le faire à nouveau pendant un temps. Ces feuilles ne sont plus utilisées que pour les équipements non informatisés : remplies par les associations, elles n'ont aucune valeur par rapport aux relevés de fréquentation qui sont remplis par l'agent de la DJS.

3) Les dirigeants et les joueurs de Fémina Sport évincent les pratiquants individuels qui jouent sur les terrains réservés par le club

Afin que les courts de tennis soient utilisés à plein temps, la DJS a mis en place le système Paris Tennis de réservation des créneaux par Minitel puis par Internet qui connaît un grand succès. Mais des joueurs individuels se présentent souvent sur place quand le stade dispose de nombreux courts, ce qui est le cas d'Elisabeth (9 courts), sans avoir réservé préalablement sur le système Paris Tennis. Ils peuvent alors louer directement lorsque l'installation est disponible, qu'il s'agisse de créneaux non réservés par une association, ou que les joueurs de l'association réservataire ne soient pas présents.

Les témoignages des agents de la DJS et des responsables sur place se recourent : quand une relocation a lieu et que les joueurs de Fémina arrivent, ce qui peut s'expliquer par le décalage des horaires propres à ce club, ces derniers - ou les dirigeants du club - demandent aux individuels de partir pour bénéficier de leur créneau.

Selon le chef d'établissement, en effet, « Fémina Sport considère qu'ils gèrent eux-mêmes leurs créneaux et que ceux-ci n'ont pas à être reloués, enfin qu'ils n'ont pas de comptes à rendre à la Ville de Paris sur ce sujet ». Cette position est corroborée par le compte rendu de l'assemblée générale du 18 janvier 2004 de l'association qui indique : « il y a un problème avec les agents de la Ville qui louent les terrains attribués à FS à des individuels qui ne laissent pas la place quand nos adhérents arrivent (notre règlement interne stipule que l'occupation des courts se fait par tranche de 50 minutes et non à l'heure) ». Autrement dit, l'association considère que son règlement doit prévaloir sur celui de la Ville.

Cette situation n'est pas nouvelle puisqu'elle a été décrite dans un rapport du chef de la circonscription Sud adressé au chef du service des sports de la DJS le 6 décembre 1988, qui faisait état d'incidents avec le président de Fémina Sport de l'époque, M. (annexe XXV) : « les individuels qui pourraient être admis en l'absence d'adhérents de Fémina Sport

devraient immédiatement libérer les lieux dès leur arrivée même si leur créneau, dûment payé, n'est pas achevé ». Il était fait état de « mise à la porte de personnes par la force » et d' « altercations avec le personnel », l'association justifiant ses prérogatives par la lettre de la Préfecture de la Seine du 27 septembre 1944 dont il sera reparlé ci-dessous. L'agent de maîtrise concluait que la situation appelait un examen et une mise au point avec le club.

Ce comportement d'accaparement de Fémina Sport joue également par rapport aux autres clubs. Le président d'un autre club de tennis s'est plaint à Paris Tennis du comportement peu fair-play de Fémina Sport à son égard, notamment pour des dépannages refusés sur des courts pourtant inoccupés : or les échanges ou prêts de créneaux sont possibles, selon l'article 11 du règlement municipal, à condition d'en informer le responsable du stade.

B. Ces dysfonctionnements ont pour conséquence l'impossibilité de contrôler l'utilisation réelle des courts réservés à Fémina Sport et de relouer les créneaux vacants

Le système mis en place par Fémina Sport a eu trois conséquences.

1^{ère} conséquence : L'absence de contrôle de la fréquentation réelle des courts de Fémina Sport, qui empêche la remise en cause des créneaux octroyés

Le fait que les adhérents du club ne se signalent pas et pratiquent des horaires différents de ceux préenregistrés sur le système de gestion « BO Planning » de la DJS empêche les agents d'accueil de valider leur présence ou leur absence sur les tranches horaires réservées au club : ils saisissent « non pointé » sur le système informatique. Cette absence de décompte ne permet pas d'obtenir les fréquentations exactes par rapport aux créneaux réservés.

Or la mesure de la fréquentation est un critère important pour la DJS puisqu'elle l'utilise quasi exclusivement pour instruire les demandes de renouvellement des créneaux. Distinguant le cas de Fémina Sport (page 44 : « association dispensée de pointage »), le rapport 06/13 a relevé que cette mesure faisait actuellement l'objet de nombreux dysfonctionnements et déploré l'utilisation restreinte des contrôles effectués pour remettre en cause les créneaux attribués : 0,16 % du total des heures seulement seraient redistribués chaque année selon eux, 10 % selon la DJS. Le rapport mentionnait cependant que le système informatisé mis en place dans les tennis permettait un contrôle rigoureux des fréquentations des particuliers et, depuis peu, des associations.

1. La consultation de l' « Etat des Fréquentations des Courts de tennis » de l'application Planning sur 2006-2007 montre (voir tableau ci-dessous) :

- un fort absentéisme sur les courts de Fémina (22 % en moyenne) ;
- un nombre très importants de créneaux « non pointés » indiquant que l'agent n'a pas mentionné le type de fréquentation des courts concernés (25 % en moyenne).

Au total, la fréquentation moyenne effective des courts par les adhérents de Fémina Sport est de 47 % seulement (toutefois nettement supérieure à celle de 30 % en dessous de laquelle la DJS envisage habituellement de retirer le créneau à une association).

Etat des Fréquentations des Courts de tennis 2006-2007 pour Fémina Sport

MOIS ANNÉE	A Absent	B Intempérie	C Non pointé	D Présent	E Durée réservée	% Présent D/E	% Absent A/E	% Non pointé C/E
MAI 06	299	49	656	437	1441	30 %	20 %	45 %
JUIN 06	228	24	749	450	1451	31 %	15 %	51 %
SEPT 06*	371	36	1047	550	2004	27 %	18,5 %	52 %
OCT 06	357	106	355	660	1478	45 %	24 %	24 %
NOV 06	407	142	136	729	1414	52 %	29 %	9,6 %
DEC 06	487	164	17	724	1392	52 %	35 %	1,2 %
JAN 07	487	164	32	660	1343	49 %	36 %	2,3 %
FEV 07	313	186	49	796	1344	59 %	23 %	3,6 %
MARS 07	323	137	232	732	1479	49 %	22 %	15 %
AVRIL 07	207		330	740	1282	57 %	16 %	25 %
MAI 07	252	152	71	944	1419	66 %	17,5 %	5 %
JUIN 07	269	48	203	1017	1537	66 %	17,5 %	13,2 %
SEPT 07*	234	62	1270	576	2142	26 %	11 %	59 %
OCT 07	386	46	67	991	1490	66 %	26 %	4,5 %
TOTAL	4620	1316	5214	10006	21216			
MOYENNE	330	94	372	715	1515	47 %	22%	25%

* = Tournoi Open organisé par FS la première semaine de septembre.

On remarque qu'à partir d'octobre 2006 davantage de validations sur l'application informatique sont effectuées, ce qui peut être une conséquence du passage de M., responsable tennis du BRES, au stade Elisabeth en mai 2006, demandant que le règlement soit respecté pour Fémina. Avant octobre 2006, les présences sont de 30 % environ et les créneaux non pointés de 50 %. De façon générale, M. pense que les relevés effectués par les agents à Elisabeth sont fantaisistes et non fiables, ce qui est corroboré par l'évolution extrêmement erratique des « non pointés » sur le « tableau de fréquentation » ci-dessus. Les agents techniques des vestiaires rencontrés ont déclaré aux rapporteurs que **le pointage se faisait « à l'aveuglette »** et qu'ils n'avaient aucun moyen de vérifier que les joueurs sur les terrains appartenaient bien à Fémina Sport.

2. Deuxième constatation statistique : sur la période examinée, le nombre de « non pointés » par rapport au nombre de créneaux accordés à Fémina est systématiquement supérieur à celui des autres clubs jouant à Elisabeth, ce qui est normal puisque d'après les responsables de l'équipement, les joueurs des autres clubs pointent sans difficulté au bureau. Les rapporteurs ont pris l'exemple de trois des clubs disposant d'importants créneaux de tennis sur les courts du stade Elisabeth, le « Tennis Sporting Club LCC », l'« Union sportive des Bretons de Paris » et l'« International Tennis club ». Le tableau ci-dessus montre en gras, c'est-à-dire tout à fait exceptionnellement, les cas où le pourcentage de « non pointés » de l'un des trois clubs dépasse celui de Fémina Sport. Le pourcentage de « non pointés » concernant Fémina Sport est donc de plus du double par rapport à celui des autres clubs.

L'absence de statistiques fiables est grave car, dans ce cas, les créneaux ont fait l'objet d'une reconduction automatique en faveur du club, alors que la constatation d'une baisse de fréquentation sert normalement à réattribuer les créneaux les moins fréquentés à d'autres associations. Même si les chiffres manquent de fiabilité, c'est bien ce phénomène qu'on a constaté en faveur de Fémina Sport sur les 3 derniers exercices. La DJS considère que les chiffres de fréquentation concernant Fémina Sport ne signifient rien, comme en témoigne le

Part des « Non Pointés » par rapport aux créneaux horaires réservés sur le stade Elisabeth

CLUB	FÉMINA SPORT	TENNIS SPORTING CLUB LCC	UNION SPORTIVE DES BRETONS DE PARIS	INTERNATIONAL TENNIS CLUB
MOIS ANNÉE				
MAI 06	45 %	30 %	28 %	39 %
JUIN 06	51 %	40 %	48 %	51 %
SEPT 06*	52 %	1 %	1 %	0 %
OCT 06	24 %	7 %	9 %	6 %
NOV 06	9,6 %	3 %	1,3 %	6 %
DEC 06	1,2 %	1 %	1,5 %	3,6 %
JAN 07	2,3 %	5,3 %	2,3 %	2,22 %
FEV 07	3,6 %	0 %	1,2 %	3 %
MARS 07	15 %	13,5 %	21 %	10 %
AVRIL 07	25 %	25 %	20 %	27 %
MAI 07	5 %	0 %	2,2 %	0 %
JUIN 07	13,2 %	4,34 %	3 %	10 %
SEPT 07*	59 %	8 %	0 %	4,7 %
OCT 07	4,5 %	3 %	6 %	2,5 %
MOYENNE	25 %	9,36 %	10,28 %	11,78 %

* = Tournoi Open organisé par FS la première semaine de septembre.

2° conséquence : les créneaux vacants ne peuvent pas être reloués à des joueurs individuels

Les créneaux réservés par une association doivent pouvoir être « reloués » en cas d'absence des joueurs de l'association, comme en dispose l'article 9 du règlement des tennis municipaux : « les membres des associations sont tenus de se présenter à l'accueil 5 minutes avant le début de l'horaire concédé à leur association, faute de quoi le court sera mis à disposition des individuels pour une durée d'une demi-heure. Toute demi-heure commencée sera terminée, sans qu'il soit possible à un membre du club d'intervenir » (pour des raisons pratiques, depuis quelques années, le court est alors reloué pour l'heure entière). Ces dispositions sont particulièrement claires et reprises dans la Charte d'accueil des usagers¹⁹.

Le gardien coche alors sur la feuille de son microordinateur relative au court concerné « (association) absent - reloué » ; l'association n'est pas facturée et le joueur paye la redevance selon le tarif individuel.

Or le système décalé des 50 minutes et les pratiques d'éviction rendent impossible l'utilisation des créneaux libres de Fémina Sport par des individuels.

Cette situation a été constatée sur place par M. et par l'EAPS (chargé de gérer les opérateurs sur le terrain) M. dans son compte rendu de visite de contrôle des tennis Elisabeth du 7 mai 2006 : « Il apparaît que le week-end, aucun créneau n'est accessible aux simples usagers et aux titulaires de la carte Paris tennis. D'autre part, le découpage horaire de FS qui est différent de celui de la Ville - réservation de 14H40 à 15H30 et non de 14H à 15H - rend la gestion des réservation de courts particulièrement fastidieuse ».

L'examen des statistiques tenues par le BRES à partir des saisies informatiques confirme que **les courts du stade Elisabeth réservés à Fémina Sport, mais non occupés, ne sont reloués par la DJS à des joueurs individuels qu'à dose homéopathique (2 %).**

¹⁹ « Un accès facile - 2. Lorsque vous vous présentez sans réservation, si un court est libre vous avez la possibilité de le louer immédiatement pour occuper le reste du créneau disponible ».

ANNÉE	Nombre d'heures d'absence des joueurs de Fémina Sport (hors heures « non pointées »)	Nombre d'heures relouées
février à décembre 2006	2754 heures	60 heures
janvier à décembre 2007	3711 heures	78 heures

Enfin des vérifications par sondage montrent que **les taux d'absent-reloué des autres associations sont supérieurs à ceux des créneaux de Fémina Sport**, y compris sur d'autres établissements de tennis de la Ville de Paris (annexe XXVI), alors que les taux d'absence de Fémina Sport sont supérieurs.

3° conséquence : les responsables locaux de la DJS ont instauré des pratiques singulières sur le plan de la perception des redevances

Ainsi, quand des joueurs individuels se présentent et que le court réservé pour Fémina Sport est vacant, l'agent de service les autorise à jouer mais sans leur délivrer de ticket et sans les faire payer ; s'ils sont évincés par Fémina Sport, ils ne peuvent pas réclamer auprès de l'administration puisqu'ils n'ont rien payé.

Selon les préposés, c'est la hiérarchie sur place (chef d'établissement et chef de secteur) qui aurait donné l'ordre qu'aucune relocation payante ne soit opérée sur les courts de Fémina afin d'éviter les incidents avec les responsables du club.

M., chef de secteur, a précisé aux rapporteurs que pendant un temps, il avait été décidé de ne délivrer le ticket aux joueurs individuels qu'après la fin de leur partie. La redevance était perçue à ce moment-là, étant donné que les joueurs risquaient d'être évincés par ceux de Fémina Sport s'ils arrivaient. Le responsable d'établissement a avisé M. de cette pratique et ils ont décidé de la faire cesser, dans la mesure où elle était complètement irrégulière et risquait de causer des difficultés en cas de contrôle²⁰.

Ces pratiques irrégulières ont été constatées par le régisseur d'un contrôle au stade Elisabeth effectué le 20 octobre 2006 suite à la plainte d'un usager à Contact Paris Tennis (paiement de 10 € sans remise de ticket samedi 14 octobre 2006 en soirée). Ainsi :

- les souches des tickets délivrés aux individuels ne sont pas correctement remplies, le nom des usagers n'est pas renseigné ;
- le court n° 2 (Fémina) était occupé par des joueurs sans tickets (l'heure précédente avait été payée mais le ticket était resté à l'accueil) ;
- sur le court n° 7 trois joueurs n'avaient pas de justificatif (squatters).

Un deuxième joueur aurait émis la même plainte auprès de Paris Tennis : absence de justificatif de paiement. Le régisseur de la DJS n'effectue malheureusement de contrôles auprès de l'administration comme des joueurs (article 19 du règlement des tennis municipaux) qu'une ou deux fois par an. Actuellement, contrairement aux piscines, la billetterie des tennis n'est pas informatisée, mais il serait envisagé de mettre en place un paiement en ligne.

En conclusion, Fémina Sport a donc créé un véritable îlot organisationnel : ses dirigeants, ses moniteurs et ses joueurs se dispensent du respect de toute formalité administrative, empêchant le contrôle de la fréquentation et la relocation des courts.

La DJS a traité le problème uniquement de façon « comptable », en décidant de pratiquer une facturation correspondant à la globalité des créneaux réservés sur la saison entière et non aux

²⁰ Art. 14 du règlement municipal : « les bénéficiaires de la réservation doivent se présenter à l'accueil et acquitter le montant de la redevance en vigueur 5 minutes avant le début de la séance ».

seuls créneaux utilisés, puisque leur utilisation réelle n'était pas vérifiée, mais sans sanctionner les comportements anormaux de l'association.

3.2.2.2. Le problème n'a pas reçu de traitement approprié de la part de la DJS

La DJS dispose d'une réglementation très abondante sur les modalités d'utilisation des créneaux horaires, mais elle ne l'a pas utilisée pour donner au problème posé par Fémina Sport une solution appropriée, bien que la situation soit connue de longue date.

A. Une réglementation DJS connue des associations et complétée par des procédures de signalement des incidents

1) Les documents réglementaires communiqués aux associations par la Ville prévoient l'obligation pour les adhérents des associations de signaler leur présence aux agents d'accueil, l'existence de contrôles de fréquentation, et des sanctions en cas de fréquentation insuffisante (cf. annexes VII et XXIV et synthèse de ces règles en annexe XXVII).

Ces règles sont connues des associations : la **réglementation des stades et gymnases** et le **règlement des tennis** sont affichés dans les équipements. Le contenu du premier document est repris dans les « **conditions générales d'utilisation des équipements sportifs** » envoyé chaque année avec le second et la notice « **règles de réservation et d'utilisation des créneaux sportifs** » par la DJS à chaque association pour réserver ses créneaux (annexe XXIV).

De plus, lorsque le président de l'association signe la demande de renouvellement de créneau pour chaque aire sportive, il « déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions d'utilisation des équipements sportifs figurant au verso » : ainsi pour la saison 2006-2007, le président de Fémina Sport a signé ce formulaire 16 fois en ce qui concerne les demandes relatives au tennis. L'association ne peut donc pas dire qu'elle ignorait les dispositions applicables.

Ces obligations émanent de textes de portée et de dates différentes, dont les dispositions ne sont pas toujours identiques, comme les sanctions pour défaut de fréquentation. On constate en effet que la réglementation des stades et gymnases dont les dispositions sont reprises par les « conditions générales d'utilisation des équipements sportifs » diverge des « règles de réservation et d'utilisation des créneaux sportifs » sur plusieurs points : nombre d'absences, procédure, sanction (voir comparaison en annexe XXVII).

En pratique, ce sont les dispositions plus « conviviales » des « règles de réservation » qui sont employées par les services : la suspension ou la résiliation du créneau non utilisé est précédée d'une mise en demeure écrite, alors que le règlement prévoit une résiliation automatique sans indemnité au bout de trois absences consécutives, sauf si le BRES en a été avisé préalablement par écrit.

Il existe des modèles de lettre de demande d'explication en cas de « présence très insuffisante » (annexe 16 du rapport 06/13) et de lettre de décision de non-renouvellement de créneau pour la saison suivante (sur lequel ne figurent pas les délais de recours - annexe à-à-06/13-19), à la signature du chef du service du sport de proximité.

De façon générale, on peut souhaiter une refonte des différents règlements d'utilisation des équipements sportifs, dans le sens d'une clarification et d'une harmonisation qui les rendront plus accessibles aux sportifs. Dans sa réponse au rapport provisoire, la Direction de la jeunesse et des sports s'engage à mener cette réforme de façon à adapter les règlements et les documents relatifs aux réservations de créneaux aux récentes évolutions des pratiques sportives à Paris, notamment dans les courts de tennis et les piscines, dont l'accès aux individuels n'a cessé de croître ces dernières années.

2) Ces instructions générales ont été rappelées aux responsables de club et au personnel de la DJS par l'adjoint au Maire et la Directrice chargés des sports à chaque début de saison.

- Ainsi dans les courriers envoyés par l'adjoint au Maire aux présidentes et présidents d'associations à la rentrée (lettres du 6 septembre 2004 - cf. annexe XXVIII - et du 18 septembre 2006, par exemple), des recommandations relatives aux réservations et à la bonne utilisation des équipements étaient rappelées, dont certaines avec une particulière insistance : respect des horaires, exigence de la carte d'adhérent, mention de l'effectif de fréquentation, nécessité de prévenir le BRES par courrier de la non-utilisation d'un créneau, affichage des diplômes, etc.

M. CHERKI demandait de profiter des réunions entre présidents des clubs, entraîneurs, chefs d'établissement organisées en début de saison pour mieux faire connaissance et « bien appréhender ensemble les règles du bon fonctionnement des équipements sportifs ».

- Cette même recommandation était faite par la Directrice de la DJS dans sa note du 7 septembre 2004 aux chefs de circonscription, de secteur et d'établissement ainsi qu'aux responsables des travaux, du personnel et de l'animation de sa Direction afin de consolider la connaissance réciproque de la DJS et du mouvement sportif, « qui doit résulter de règles de fonctionnement claires notamment pour ce qui concerne le respect des horaires des équipements ainsi que les modalités de fermeture » (annexe XXIX).

- Dans la lettre envoyée chaque année aux associations concernant leurs demandes de réservation, la Directrice de la DJS « souligne que les associations bénéficiaires de créneaux sportifs devront se conformer aux règles qui régissent le fonctionnement des équipements, faute de quoi leurs créneaux pourront être annulés en cours de saison » (annexe XXIV).

- Enfin, l'obligation de respecter les horaires de l'équipement figure expressément à l'article 1-2 , §2 de la convention d'objectifs avec la Ville signée en 2006 par Fémina (annexe VIII).

3) Aucune saisine officielle de la Direction sur la situation de Fémina Sport n'a eu lieu, ce qui est d'autant plus paradoxal que la DJS s'est justement dotée d'un **système de signalement de dysfonctionnement d'un club ou d'une association** (note de la Directrice de la DJS du 17 octobre 2006 - annexe XXX). Expressément qualifié de « Procédure de signalement des manquements au règlement d'utilisation des équipements sportifs municipaux », ce système permet de traiter les dysfonctionnements de façon échelonnée, au niveau du chef de circonscription puis à celui du service du sport de proximité si le problème avec le club perdure, la sanction étant la suspension ou la suppression des créneaux horaires octroyés.

Cette procédure est principalement adaptée aux cas conflits violents et d'agression mais on peut estimer que le non-respect flagrant des créneaux horaires par Fémina Sport fait partie non des « incidents mineurs » qui doivent être résolus sur place, mais des « incidents répétés et manquements graves » visés au 2° de la fiche pratique jointe à la note, qui doivent faire l'objet d'une **fiche de signalement** et d'un rapport au chef de circonscription qui les transmet au chef du service du sport de proximité, sous couvert du chargé de mission, chargé de la coordination des circonscriptions. « Le chef du service du sport de proximité prendra en charge la procédure de convocation ou d'injonction, qui peut être suivie, dans les cas les plus graves, d'une suspension provisoire partielle ou totale des créneaux horaires, voire d'une suppression ».

En conclusion, tant les responsables de club que les responsables d'équipements ne pouvaient méconnaître les règles qui régissent normalement l'utilisation des créneaux horaires. Or on constate qu'aucun courrier n'a été envoyé à Fémina Sport et :

- qu'aucun des comptes rendus des réunions de lancement de la saison sportive établis depuis 2003 par le chef d'établissement du centre Elisabeth ne fait état du problème de l'utilisation des créneaux de Fémina Sport ;
- que le dispositif d'alerte, certes d'introduction récente, n'a pas non plus été utilisé.

Dans sa note à la Directrice de l'Inspection générale du 16 mai 2007 sur le rapport provisoire n°06/13, la Directrice de la jeunesse et des sports insistait sur le rôle pilote de la DJS dans la politique sportive municipale, et particulièrement sur «la gestion de la police des associations en cas de non-respect par celles-ci du règlement d'utilisation des équipements sportifs». Force est de constater qu'à aucun moment et à aucun niveau la DJS n'a exercé ce pouvoir de police envers Fémina Sport.

B. La DJS n'a pas traité le problème de Fémina Sport au bon niveau

Ce n'est qu'en 2006 que la DJS a lancé une procédure de contrôle sur place des pratiques de Fémina Sport, mais elle n'a pas tiré les conséquences du constat effectué et n'a pas sanctionné l'association.

1) La visite sur place de M.

[Les paragraphes suivants ont été occultés en application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs]

2) L'absence de suites données par la hiérarchie

[Les paragraphes suivants ont été occultés en application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs]

3) La DJS n'a pas pris les moyens nécessaires pour faire respecter les règles de droit commun applicables aux créneaux horaires et contrôler leur application

[Les paragraphes suivants ont été occultés en application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs]

4) Les facteurs d'explication

[Les paragraphes suivants ont été occultés en application de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs]

3.2.3. Les arguments de Fémina Sport en faveur du statu quo

En ce qui concerne le tennis, Fémina Sport considère que le club présente une spécificité particulière qui justifie donc un traitement approprié. Le club invoque plusieurs arguments qui sont liés :

1. Fémina Sport fait état de sa légitimité historique au stade Elisabeth : le club aurait des prérogatives particulières 1°) en raison de son ancienneté d'occupation des terrains, 2°) du fait qu'il en a été propriétaire, 3°) du fait qu'il y a édifié des installations et surtout 4°) du

fait de la « priorité de réservation » qui lui aurait été accordée par une lettre du Préfet de la Seine du 27 septembre 1944.

2. Le club considère que les réservations horaires ne correspondent pas au fonctionnement économique de Fémina Sport et qu'il serait libre de les utiliser selon ses propres règles pendant la totalité de la période réservée.

3.2.3.1. Les arguments tenant à l'histoire du club et au « droit de priorité »

On exposera d'abord l'évolution de la situation foncière de Fémina Sport à la Porte d'Orléans avant de faire le point sur les droits qui lui ont été concédés en 1944 et sur leur validité.

A. L'évolution de la situation foncière de Fémina Sport et du stade Elisabeth à la Porte d'Orléans

Selon les documents du Service de la topographie et de la documentation foncière de la Direction de l'urbanisme, Fémina Sport était en 1922 propriétaire de 4 constructions édifiées sur une parcelle appartenant à Madame Veuve, située sur la zone annexée de la commune de Montrouge, à l'angle de l'avenue de la Porte d'Orléans et de la rue Jubinal aujourd'hui disparue. Dans le cadre d'une procédure d'expropriation, la Ville de Paris a acquis à l'amiable pour une somme de 1,4 MF par contrat du 24 octobre 1932, le terrain de Mme DURUY, d'une superficie totale de 20 300 m². Fémina Sport occupait 3328 m² sur ce terrain, en façade de la rue Jubinal, moyennant un loyer annuel de 6000 F.

L'association s'est maintenue sur les lieux à titre précaire moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation annuelle, puis sans aucun titre à partir de 1940, en attendant la construction d'un stade unique sur les terrains expropriés, dans le cadre de la réalisation du programme d'équipement sportif de la capitale.

Après un premier agrandissement en 1936, la Ville de Paris et le Commissariat général à l'éducation générale et aux sports envisagèrent en effet de créer un stade unique sur l'emplacement compris entre la Porte d'Orléans et la rue Emile Faguet (actuelles limites Ouest et Est du C.E.S.P. Elisabeth). En 1942, les services techniques de la Ville installèrent sur le stade existant et sur les terrains voisins un terrain d'éducation physique dit « 14/9 », ce qui nuisait à l'utilisation rationnelle des installations de Fémina Sport.

L'association a demandé à régulariser sa situation foncière dans un courrier envoyé à la Préfecture de la Seine le 4 juin 1943 par sa secrétaire générale. Il y est exposé que Fémina Sport aurait renoncé en 1932 à l'indemnité d'éviction à laquelle elle aurait pu prétendre dans le cadre de la procédure d'expropriation contre la promesse de la Ville qu'un bail de longue durée lui serait ultérieurement consenti, ce qui ne fut pas le cas. En contrepartie, l'association proposait donc à la Préfecture de la Seine que soient mis à sa disposition pour ses activités sportives féminines le stade Elisabeth ainsi que le T.E.P. 14/9, à certaines heures et contre redevance. Elle demandait par ailleurs à être consultée par priorité pour bénéficier soit d'une concession, soit d'une location de longue durée, une fois que le centre d'éducation physique et sportive destiné à remplacer les installations existantes aurait été aménagé. Le stade a été complètement réaménagé en 1966 avec la création des premiers courts de tennis, puis en 1971.

B. La « priorité de réservation » accordée à Fémina Sport

Les propositions de Fémina Sport reçurent un accueil favorable de la Préfecture dans deux courriers de réponse à sa présidente des 11 août 1943 et 27 septembre 1944, le second « faisant suite et complétant » le premier (cf. annexes XXXI et XXXII). Ces lettres contiennent, d'une part, des dispositions valables jusqu'à l'aménagement du centre sportif qui existe

aujourd'hui et qui sont donc obsolètes, et d'autre part des dispositions valables après l'aménagement. Elles ont été approuvées par la présidente du club le 29 septembre 1944 et ont été enregistrées toutes deux au Bureau des actes administratifs le 4 octobre 1944.

1) La lettre du 11 août 1943

Elle prévoit la remise du stade Elisabeth par Fémina Sport à son propriétaire, la Ville de Paris, et le paiement de l'indemnité d'occupation due par le club depuis 1940 ; elle l'autorise à utiliser à titre précaire et à demi-tarif le stade Elisabeth et le terrain 14/9 « dans son état actuel », puis lui accorde un droit de priorité pour une concession après l'achèvement du nouveau stade.

Le point le plus important est donc que l'association doit bénéficier en application du « 3° b » d'un tarif réduit de moitié par rapport à celui appliqués aux sociétés sportives par la Ville de Paris.

On constate que cette disposition n'est pas ou plus appliquée à l'égard des réservations de créneaux horaires du club.

2) La lettre du 27 septembre 1944 contient les décisions du Préfet concernant :

- L'acquisition par la Ville des bâtiments légers, du matériel et du mobilier de Fémina Sport :

Elle a été réalisée par un arrêté préfectoral du 27 septembre 1944 pour 95 440 F.

- La mise à disposition permanente de Fémina de matériel sportifs et d'agrs approximatifs équivalents à ceux existants à l'époque sur le stade Elisabeth :

Cette disposition semble tombée en désuétude car Fémina dispose actuellement de son propre matériel pour ses différentes sections sportives, étant entendu que les espaces mis à disposition par la Ville sont aménagés (poteaux et filets pour le volley, le tennis, etc...). Par ailleurs, le traçage des terrains est entièrement accompli par les agents de la Ville de Paris.

- La jouissance des locaux et casiers vestiaires de Fémina Sport « aussi longtemps que les constructions actuelles du stade Elisabeth existeront » :

Cette disposition est tombée depuis le réaménagement du stade, bien que Fémina Sport ait conservé un local sur place (et non un simple « bureau », la lettre du préfet prévoyant d'ailleurs le remboursement des frais d'électricité).

- La « **Priorité d'utilisation accordée à Fémina Sport** » (point IV), ainsi libellée :

« Lors de l'établissement des calendriers de chaque saison sportive, Fémina Sport bénéficiera de la priorité sur toutes les associations sportives et sur les associations sportives scolaires. Toutefois, en dehors des horaires déjà prévus dans ma lettre de 1943 (soit les dimanche matin et après-midi, mardi soir, jeudi matin et soir et samedi matin), Fémina Sport ne bénéficiera pas de la priorité sur l'enseignement sportif scolaire pendant les heures d'enseignement .../... (Interdiction de sous-louer) .../... Par ailleurs, elle disposera par priorité de tous les dimanches et au cas où leur totalité ne lui serait pas nécessaire, un calendrier d'utilisation des dimanches disponibles (matin et après-midi) sera établi par la Direction des affaires sociales (service de la jeunesse et des sports) ».

En résumé, Fémina Sport bénéficie lors de l'établissement du calendrier d'occupation des terrains d'une priorité pour fixer ses horaires d'utilisation des installations sportives du stade Elisabeth ; cette priorité joue sur toutes les associations sportives et scolaires, sauf pendant les heures d'enseignement où les organisations sportives scolaires ont priorité. Il s'agit en fait d'une **priorité de réservation** (davantage que d'utilisation), qui ne joue qu'en début d'exercice.

Un tel droit de priorité est unique puisque aucun autre exemple n'a pu être cité par le BRES. On peut cependant rappeler que le PUC disposait d'une priorité d'utilisation sur les équipements du stade Charléty qui ne lui étaient pas concédés à usage exclusif, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public de 1994 (art. 1^{er} : terrain d'honneur, piste d'athlétisme, stade omnisport, courts de squash, salle de judo, salle de musculation et stade d'entraînement). Cette priorité d'utilisation devait suivre un planning établi annuellement par le gestionnaire en concertation avec le PUC et approuvé par la Ville. Le PUC rémunérait le délégataire (Société d'exploitation du stade Charléty-SESC) pour ce droit d'exclusivité par une facturation forfaitaire annuelle établie en fonction des attributions prévues au calendrier et renégociée chaque année (art. 17 de la convention d'occupation et art. 1.B. de la convention PUC/SESC du 28 janvier 2002)²¹.

C. La validité et la portée juridiques actuelles de la « priorité de réservation »

On pouvait s'interroger sur la validité et la portée de la disposition invoquée par le club et contenue dans des textes qui ont plus de 60 ans. Celles-ci ont été analysées par la Direction des affaires juridiques de la Ville de Paris (DAJ).

1) La validité actuelle du droit de priorité

Pour la DAJ, ces deux lettres du Préfet de la Seine, en charge à cette époque de la gestion du domaine de la Ville de Paris, sont constitutives d'une autorisation d'occupation domaniale consentie à durée indéterminée et assortie d'une subvention en nature constituée par l'application d'un tarif de « faveur ». Nonobstant le changement de circonstances de droit et de fait depuis 1944, **la DAJ estime que la lettre du Préfet ayant créé des droits, n'est pas devenue illégale : elle peut donc toujours être valablement invoquée par Fémina Sport pour revendiquer une priorité d'octroi des créneaux sportifs.**

2) La portée de ces dispositions

Toutefois la DAJ souligne que Fémina Sport contrevenant par son règlement interne aux règles qui s'appliquent à l'ensemble des clubs sportifs utilisateurs de créneaux, elle peut faire l'objet des sanctions prévues par le règlement municipal des stades et gymnases (soit la résiliation des créneaux). La responsabilité de l'administration pourrait être engagée du fait du non-respect des règlements municipaux par Fémina Sport notamment lors de l'éviction des pratiquants individuels auxquels les agents de la DJS devraient relouer les créneaux inoccupés par les joueurs du club.

Par là même, la DAJ souligne qu'**une fois les créneaux horaires attribués dans le cadre du droit de priorité toujours en vigueur, rien n'autorise le club à déroger à l'application des dispositions des règlements qui régissent ces créneaux. Le club ne jouit alors d'aucune prérogative particulière, par exemple lorsque le créneau a été reloué à un tiers.**

En conclusion, au regard des arguments « historiques » invoqués par Fémina Sport, on peut dire que :

- Fémina Sport est installé depuis le début des années 20 Porte d'Orléans, ce qui crée entre le club et le stade Elisabeth un attachement historique et sentimental²², qui a cependant été interrompu pendant une période de « sommeil » entre la guerre et 1966.

²¹ Cf. Rapport d'audit n° 03/21 du Paris Université Club Omnisport de l'Inspection générale (juillet 2004).

²² Et même littéraire puisque HENRY DE MONTHERLANT s'est inspiré des courses à pied organisées au stade Elisabeth dans son roman « Le songe » (1922).

- Selon les documents d'archives, jamais Fémina Sport n'a été propriétaire des terrains sur lesquels elle exerçait ses activités (la lettre du 4 juin 1943 de sa présidente fait d'ailleurs état d'une location et on trouve dans le registre spécial un contrat de sous-location en date du 26 mai 1922 courant jusqu'au 1er janvier 1928).
- Il est exact que le club a édifié des installations sur le stade, mais la Ville de Paris a fait l'acquisition à titre onéreux de ces installations et du matériel qui y subsistaient en 1944.
- Le droit de priorité de réservation des terrains qui lui a été accordé en 1944 reste valable, mais rien ne dispense Fémina Sport de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à leur utilisation.

Aucun de ces éléments ne confère en tout état de cause au club une quelconque prérogative sur l'organisation du centre sportif et sur l'utilisation des créneaux.

3.2.3.2. Le caractère « concessif » de l'occupation des créneaux

Dans une note remise à l'Inspection générale et commentée lors de l'entretien avec le trésorier du 15 février 2008, le club invoque plusieurs particularités de fonctionnement qui, dans l'esprit de ses dirigeants, lui permettraient de déroger aux règles de droit commun applicables aux associations réservataires de créneaux. Ces arguments sont peu convaincants.

A. les créneaux de 50 minutes et le modèle organisationnel

A la base, le club considère qu'il est proche d'un « modèle concessif²³ », autrement dit d'une sorte de concession qui lui aurait été octroyée implicitement par la Ville de Paris.

Il estime qu'il apporte une valeur ajoutée supérieure en adoptant une organisation qui se rapproche davantage de ce qui existe en banlieue ou en province où les communes construisent l'équipement, puis confient la responsabilité de sa gestion à une association.

Il met en avant la spécificité de son organisation reposant sur les 3 pôles actifs décrits dans la première partie du rapport : tennis de compétition, formation, loisirs.

Le trésorier souligne qu'à Paris, il existe peu de clubs comme Fémina : la plupart ont une petite école de tennis et pas d'école de compétition, et ils se bornent à revendre avec bénéfice les créneaux octroyés par la Ville à des adhérents qui jouent toutes les semaines à la même heure avec le même partenaire. Ils transforment ainsi une location à l'heure en « location à l'année », sans esprit associatif ni vie de club.

Chez Fémina, les adhérents peuvent jouer librement sur l'ensemble des créneaux de l'association, après avoir réservé. **L'organisation mise en place suppose alors (selon Fémina Sport) que le club garde la liberté d'allocation de ses créneaux à ses différentes activités et de détermination de leur durée.** C'est ainsi que pour offrir davantage de créneaux à ses adhérents il avait été décidé autrefois de limiter les créneaux à 40 minutes : les joueurs ont considéré que cette durée était trop courte et le club l'a augmentée à 50 minutes, qui est un temps suffisant pour faire un set et s'échauffer. Cette durée de 50 minutes permet d'avoir 10 créneaux supplémentaires par semaine.

Si le respect des horaires par les clubs semble être un problème général comme le montrent les notes de début de saison de la DJS, Fémina Sport doit être le seul club à avoir édifié un système officiel dérogatoire aux règlements municipaux ; il est le seul club mentionné comme s'étant « dispensé de pointage » dans le rapport IG 06/13.

Le raisonnement tenu par le club, même s'il a une certaine logique en raison de la présence sur place de son clubhouse et de la mise à disposition à temps complet de près de la moitié des tennis du stade, n'est pas admissible : en effet, son activité doit forcément s'inscrire dans

²³ Le mot « concessif » n'a pas le sens que lui donne le club puisqu'il « se dit d'une proposition qui marque une concession, une restriction (bien que, quoique,...) ».

le cadre du mode de gestion choisi par la Ville de Paris pour les terrains du stade Elisabeth. Or celui-ci n'est pas une « quasi-délégation de service public », mais le système habituel de réservation de créneaux horaires. On doit en outre rappeler au club que toute « concession » entre depuis l'intervention de la loi « Sapin » de 1993²⁴ dans un cadre juridique précis et doit obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence préalable.

Et dans cette hypothèse, le club serait amené à rendre sur son activité des comptes encore plus précis que ceux qu'il n'a jusqu'ici pas donnés à la Ville de Paris.

B. La question de la fréquentation

Le club s'étonne que le problème de la fréquentation des créneaux soit soulevé dans le cadre de l'audit, car il n'a jamais été évoqué ces dernières années de façon précise par écrit par la DJS. Les rapporteurs ayant demandé s'il existait une possibilité d'utilisation du logiciel « e-reserve » pour calculer la fréquentation des créneaux, le trésorier indique que « le club n'a jamais suivi l'utilisation des courts comptablement. Nous savons que nous sommes "surbookés" le soir et le week-end et que nos courts sont plus disponibles le matin en hiver (comme les locations à l'heure de la Mairie) ». Il fait également valoir que les courts sont très souvent occupés par des utilisations collectives (cours, stages, etc.).

Il paraît très étonnant que le club n'ait jamais opéré le décompte, même par sondage, de la fréquentation de ses créneaux, quelle qu'en soit la définition, alors que les moyens de saisie existent. On est ainsi conduit à s'interroger sur la fréquentation réelle, d'autant plus que les anciens moniteurs estiment celle-ci à seulement 15 % (mais le club conteste évidemment l'objectivité de leur témoignage).

En réalité, seule une comptabilisation exacte de la fréquentation pourrait donner au club des arguments pour prouver que les créneaux sont bien occupés par les adhérents, relativiser le problème de l'absence de relocation, et le cas échéant lui permettre d'en obtenir davantage. Le club se plaint en effet constamment du manque de créneaux, mais il souhaiterait surtout en obtenir davantage aux heures les plus demandées (soir et week-end).

L'argument d'une forte fréquentation sur les créneaux collectifs doit être relativisé : sur les 336 créneaux horaires attribués chaque semaine à Fémina Sport, les heures réservées aux usages collectifs (école de tennis, école de compétition, entraînement des équipes, cours collectifs) représentent 74 heures 10 minutes par semaine (cf. tableaux en annexe XXXIII), soit 22 %. Cela signifie qu'il reste près de 262 heures par semaine pour la pratique du tennis individuel, qui reste donc très majoritaire (78 %). Fémina Sport a donc sans doute une palette d'activité plus large que la majorité des autres clubs, mais son fonctionnement global ne s'en écarte pas considérablement, avec la prédominance du tennis loisir.

Il reste que le pointage relève au premier chef de la responsabilité de la Ville de Paris. De son côté, le club pourrait faire tenir ses statistiques par son secrétaire administratif, dont les obligations sont allégées une fois passées les inscriptions de début de saison.

²⁴ Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

C. L'impossibilité de relocation

Le club considère que les créneaux qui peuvent être reloués sont en définitive peu nombreux : pour que la relocation d'un créneau Fémina soit possible et nécessaire, il faudrait qu'aucun autre court ne soit libre sur le stade Elisabeth, et que celui de Fémina ne soit pas occupé par des activités collectives ou par ses adhérents.

Il estime donc que la possibilité de relocation est un « faux problème », ou est en tout cas « marginal », car il ne touche que les heures qui ne sont pas occupées par des activités encadrées par les moniteurs. Il fait valoir que les courts sont très souvent utilisés en collectif puisque plus de la moitié des adhérents sont inscrits en école de tennis et de compétition ou en mini tennis (270 contre 245 adhérents individuels en 2007, ces derniers pouvant d'ailleurs suivre des cours collectifs).

Le président de la Ligue de Paris de Tennis partage cet avis et estime qu'il ne faudrait juger l'occupation des créneaux horaires par les clubs qu'aux moments propices à leur fréquentation : entre 12 et 14 heures et 17 et 22 heures en semaine, le mercredi et le week-end. Pour lui, personne n'est jamais intéressé par un créneau très tôt le matin en semaine, sauf en été.

En réalité, l'ensemble des arguments ainsi présentés va dans le sens d'une « privatisation » complète des courts au bénéfice du club, qui n'aurait de compte à rendre à personne. L'association estime que la Ville doit être placée face à ses responsabilités, et faire un choix « politique » : soit elle veut un « club complet » sur ses terrains, soit elle se borne à « louer des heures ».

Les rapporteurs soulignent que l'impossibilité de relocation est condamnable en soi :

- 78 % des heures sont réservées à la pratique individuelle et pourraient donc être relouées : ce sont les occupations collectives qui sont secondaires ;
- les taux de relocation ne sont pas si négligeables puisqu'on arrive à la moitié des absences dans le cas d'autres clubs (annexe XXVI) ;
- le manque de statistiques fiables du à l'attitude de Fémina Sport envers les autres joueurs ne permet pas de connaître le taux d'absent-reloué qui aurait pu être atteint sur ses créneaux ;
- par principe, l'attitude des membres de Fémina Sport s'opposant à la présence d'autres joueurs sur les créneaux libres est antisportive et ne peut être admise, d'autant plus qu'elle a conduit à des dysfonctionnements dans le travail des agents d'accueil.

3.2.4. Les pistes d'évolution

Apporter une solution aux dysfonctionnements évoqués nécessite une mise au point de la DJS envers le club et la définition de pistes d'évolution vers des objectifs réellement partagés. Il faut donc distinguer entre le court terme et les relations à plus longue échéance.

3.2.4.1. Fémina Sport doit respecter la réglementation de la Ville de Paris

A court terme, il est indispensable de mettre en place un suivi quantitatif fiable de l'utilisation des créneaux réservés à Fémina Sport, en distinguant les réservations individuelles des utilisations collectives, afin d'estimer leur fréquentation réelle. A cet effet :

- Le règlement de la section tennis de Fémina Sport doit être modifié pour prévoir des créneaux d'une durée de 60 minutes commençant à l'heure pile et la suppression des invitations. Cette modification doit être portée à la connaissance des adhérents (et des parents) par le club.

- Les dirigeants de Fémina Sport doivent s'engager à respecter et à faire utiliser par les adhérents les moyens de contrôle mis en place par la Ville de Paris.

- La Direction de la jeunesse et des sports doit contrôler l'utilisation des créneaux de Fémina Sport comme celle des autres clubs ; les agents du stade doivent être motivés par leur hiérarchie et, le cas échéant, des déplacements de personnel doivent être opérés en cas de défaillance ou de collusion.

- Le non-respect des dispositions réglementaires doit faire l'objet des sanctions prévues par les textes et en particulier la perte des créneaux concernés, après déroulement de la procédure contradictoire.

- Les comportements outranciers doivent être prohibés et sanctionnés, administrativement puis, si besoin est, par un dépôt de plainte.

Pour mettre en place de nouvelles relations de travail, une réunion au niveau des décideurs (sous-directeur de l'action sportive, chef du BRES, chef d'établissement et bureau du club) doit être organisée, en plus des contacts qui pourront être pris à l'échelon politique.

Des contacts étroits et réguliers entre l'équipe de gestion du stade - EAPS, chef d'établissement et chef de secteur - et le comité directeur du club doivent être entretenus ; les agents de la Ville de Paris chargés du contrôle, d'une part, et les moniteurs du club, d'autre part, doivent évidemment y être associés. La formule de réunions périodiques peut être adoptée.

Des aménagements techniques peuvent permettre à Fémina Sport de « rentrer dans le rang » plus facilement :

- le réaménagement de l'entrée du stade Elisabeth rue Paul Appell actuellement à l'étude pour des raisons de sécurité, permettrait de mieux contrôler les entrées²⁵, de centraliser le pointage des présences et la perception des redevances. L'accueil des joueurs aux vestiaires serait supprimé.

- « la possibilité souhaitée par une association de tennis d'être « implantée » pour ses propres réservations sur le logiciel Paris Tennis » méritait d'être étudiée selon le rapport sur les créneaux sportifs (page 50) : en l'occurrence, cette solution éviterait aux joueurs de Fémina Sport de pointer deux fois, au guichet et au clubhouse de Fémina.

C'est seulement une fois que la fréquentation réelle des créneaux de Fémina Sport aura été mesurée et analysée sur une période conséquente que ces créneaux pourront être maintenus ou réattribués à d'autres associations, en connaissance de cause.

Le trésorier s'était montré ouvert à une telle évolution lors de l'entretien du 28 février 2008, tout en évaluant les conséquences du retour à des créneaux de 60 minutes à la perte d'une cinquantaine d'adhérents, une dizaine de créneaux étant supprimés chaque semaine.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association indique qu'elle va se caler sur les créneaux horaires officiels et recherchera un système de réservation satisfaisant avec la Ville de Paris.

Dans sa note du 4 juin 2008, la Direction de la jeunesse et des sports indique que des instructions vont être données aux préposés du stade Elisabeth pour faire respecter la réglementation relative aux créneaux horaires et que le président du club sera reçu par la Directrice de la DJS pour l'informer des règles à respecter à la rentrée prochaine : réservation par heures entières, obligation de se présenter avec une carte d'adhérent aux agents pour

²⁵ Le responsable de l'équipement s'étant plaint de la présence de groupes de personnes sur le stade avec une forte présomption de consommation et de vente de stupéfiants, les équipages d'inspecteurs de sécurité ont réalisé 204 passages et 10 interventions au stade Elisabeth en 2007. Un incendie volontaire de la salle de gymnastique a eu lieu en août 2007.

pointer, établissement des relevés de fréquentation et relocation des courts non-utilisés (ces deux derniers points relevant davantage des préposés).

Elle précise qu'un bilan annuel de l'occupation des créneaux sera opéré sur la base des statistiques de fréquentation ; des points d'étape seront effectués en cours de saison et donneront lieu à des courriers du BRES sur les créneaux peu ou pas utilisés.

3.2.4.2. Une véritable convention d'objectifs doit être conclue avec Fémina Sport

Dans le rapport 06/13, l'Inspection générale proposait d'utiliser les créneaux, à l'égal des subventions, comme outil de conventionnement au service de la politique sportive de la Ville de Paris, comme le font certaines villes de province. Ces conventions permettraient de formaliser les engagements des associations les plus importantes utilisatrices de créneaux sur les différents volets des politiques sportives de proximité dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Les rapporteurs convergent dans le même sens que leurs prédécesseurs : il ne s'agit pas de se borner à passer une convention aux dispositions suivant à la lettre le modèle type de la Ville, sans véritable contenu effectif, mais de conclure un contrat pluriannuel contenant :

- des objectifs précis, quantitatifs et vérifiables ;
- un fléchage de la subvention grâce à sa répartition entre les différents objectifs ;
- la mention et la valorisation des aides indirectes apportées par la Ville (aides en nature, locaux) ;
- la mention des créneaux horaires sportifs attribués ;
- un système de suivi des résultats et de compte rendu régulier.

La Ville de Paris doit donc préciser ce qu'elle attend de Fémina Sport, en particulier quant aux moyens et aux résultats sportifs, à l'accueil des handicapés et des joueurs de familles modestes.

Si une telle politique de suivi détaillé impliquant fortement la Direction ne peut pas être mise en œuvre pour toutes les associations, elle doit l'être en ce qui concerne Fémina Sport qui est l'une des principales consommatrices de créneaux horaires au niveau parisien. Ce suivi doit impliquer la mairie d'arrondissement consultée sur la subvention en application de l'article L.2511-14 du Code général des collectivités territoriales.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la Direction de la jeunesse et des sports indique que la signature d'une convention définissant avec précision des objectifs sportifs et sociaux est soumise au renouvellement de la demande de subvention par l'association elle-même. Cette convention pourrait alors contenir un article sur la liste des créneaux horaires attribués au club, ainsi que les aides en nature et la mise à disposition du local, selon une tarification restant à établir. La Direction de la jeunesse et des sports se montre plus réservée sur la valorisation financière des créneaux, qui n'était de toute façon pas proposée.

Les rapporteurs estiment que la mention des créneaux attribués au club dans un texte contractuel lui donnerait une assurance sur les engagements de la Ville, surtout si la convention est pluriannuelle, étant entendu qu'elle ne resterait qu'indicative et qu'elle serait soumise à la procédure de réattribution en fonction de la fréquentation puisque celle-ci sera désormais mieux surveillée ; en contrepartie, comme l'indique le rapport 06/13, l'association aurait davantage conscience de la nécessité de respecter la programmation des créneaux précisée dans la convention d'objectifs.

Ces orientations ne sont pas exclusives d'une réflexion à plus long terme sur le mode de gestion des tennis du stade Elisabeth, impliquant ou non le club.

3.2.4.3. Les lettres préfectorales doivent être abrogées

Afin de clarifier la situation, l'Inspection générale préconise enfin l'abrogation des lettres préfectorales, et cela pour plusieurs raisons :

- les dispositions qui y sont contenues sont pour la plupart caduques depuis la construction du nouveau centre sportif, ou ne sont plus appliquées depuis longtemps (demi-tarif) ;
- le changement des circonstances de droit (nouveaux règlements des stades et des tennis) et de fait (construction du nouveau centre sportif et des tennis qui n'existaient pas en 1944) **n'oblige pas** l'administration à abroger les dispositions dérogatoires dont bénéficie l'association, mais il **justifie pleinement** l'abrogation de l'occupation domaniale accordée, qui peut être opérée à tout moment et ne vaut que pour l'avenir ;
- dans les faits, Fémina Sport a toujours eu satisfaction ces dernières années puisqu'elle a régulièrement obtenu la reconduction des créneaux demandés, seule l'absence de statistiques de fréquentation et les nécessités des compétitions expliquant les refus d'extension ou les modifications que le « bloc » de créneaux annuel a pu subir ;
- cette abrogation permettra d'éviter l'interprétation extensive que donnait Fémina Sport au « droit de priorité » qui était mentionné dans le texte.

La Direction des affaires juridiques a précisé le régime de cette abrogation :

- la Mairie de Paris a compétence pour abroger les lettres du Préfet de la Seine ;
- l'abrogation de cet acte créateur de droits devra être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, en invoquant la disparition des circonstances ci-dessus évoquées ayant justifié le régime applicable et par l'inégalité de traitement dont cette association bénéficie vis-à-vis des autres associations sportives, devenue « sans cause » ;
- la procédure contradictoire devra être respectée : avant de décider l'abrogation de la décision créatrice de droits, l'association devra pouvoir présenter ses observations par écrit et/ou par oral conformément à l'article 24 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la décision abrogeant l'autorisation devra mentionner les voies et délais de recours, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la Direction de la jeunesse et des sports indique qu'elle préparera cette abrogation.

CONCLUSION

Offrant à côté de ses autres sections un éventail complet d'activités tennistiques - loisirs, formation, compétition - Fémina Sport reste à Paris « le plus grand des petits ou le plus petit des grands » clubs de tennis.

Ses principaux atouts sont un passé prestigieux, une activité omnisport soutenue, de bons résultats en compétition tennistique, un nombre important de pratiquants et de licenciés. Pour accomplir son activité, il a obtenu pendant de nombreuses années un soutien important de la collectivité parisienne : subvention de fonctionnement de 10 000 euros, aides en nature et surtout octroi d'un nombre considérable de créneaux horaires sur les équipements sportifs qui en font la 2^e association sportive réservoir de Paris.

L'intervention de l'Inspection générale a été diligentée à la suite de plaintes relatives à la gestion du personnel, à l'absence de qualification de certains moniteurs, et à une ingérence dans le fonctionnement du centre sportif.

L'examen approfondi des activités de Fémina Sport auquel se sont livrés les rapporteurs montrent que ces griefs sont largement fondés.

Fémina Sport s'est comporté au sein du stade Elisabeth comme un îlot organisationnel, qui ne connaît que ses propres règles : ainsi, le club emploie des moniteurs non brevetés dans des conditions irrégulières, il ne respecte pas les règlements municipaux des stades et des tennis relatifs à l'utilisation des créneaux horaires, et la fiabilité de sa comptabilité est relative : les rapporteurs ont relevé des dépenses de bouche excessives, un manque de procédures comptables écrites, un flou dans le montage juridique et financier de certaines activités et des manipulations d'espèces excessives.

Ces omissions dans le respect des règles ont été aggravées par la passivité du personnel municipal sur place, qui croyait que Fémina Sport disposait d'un « statut particulier » qui lui donnait tous les droits et qui a pu être intimidé par l'attitude autoritaire des dirigeants du club ; un facteur aggravant a été la tutelle lointaine de la Direction centrale qui n'a pas donné de suite aux alarmes qu'elle ne pouvait ignorer, la situation étant connue de longue date, ni aux contrôles qu'elle a fini par diligenter.

Intervenant tardivement, l'Inspection générale s'est heurtée à un manque de transparence dans de nombreux domaines : incertitudes sur le nombre d'adhérents et de licenciés du club et sur les cotisations, manque de lisibilité de la comptabilité, absence de documents ou d'explications sur les montages administratifs et comptables de certaines activités ou sur l'utilisation de la caisse, statistiques partielles et non cohérentes sur la fréquentation des créneaux...

Ce constat implique une reprise en main tant du côté du club que de celui de la DJS.

En premier lieu, le club ne peut conserver une gestion « familiale » et « amateur » et doit impérativement se professionnaliser davantage s'il veut continuer à offrir un service de qualité aux pratiquants et jouer son rôle de vivier de joueurs de compétition. A cette fin, il doit :

- structurer davantage son pôle administratif ;
- diminuer le nombre de ses moniteurs en augmentant leurs horaires et en s'assurant de leur qualification ;

- améliorer sa gestion financière en recourant à un expert comptable qui contrôlera ses comptes.

Il doit s'engager à respecter les règlements de la Ville de Paris, ce qui permettra de mieux comptabiliser la fréquentation et d'évaluer son véritable niveau d'activité. C'est sur la base de ce premier bilan, complété par l'examen d'une comptabilité assainie, que pourront être définies des relations à plus long terme avec la Ville de Paris.

De son côté, l'administration doit exercer sans défaillance son rôle de contrôle des horaires du club et de suivi des deniers publics octroyés à cette structure privée, mais aussi le dépasser en créant avec Fémina Sport un véritable partenariat pluriannuel sur des objectifs sportifs et sociaux partagés.

Comme l'a indiqué aux rapporteurs l'adjoint au Maire chargé des sports qui a souhaité le contrôle : « Lorsqu'un club est bon en compétition, il doit être exemplaire dans tous les domaines ». L'exemple de Fémina Sport pourrait ainsi créer un « cercle vertueux » et amener les autres clubs à mieux respecter la réglementation du travail et les règlements de la Ville de Paris.

LISTE DES PRÉCONISATIONS

I. PRÉCONISATIONS A METTRE EN OEUVRE PAR L'ASSOCIATION FÉMINA SPORTS

A. ACTIVITE GENERALE

1. Respecter sans délai la réglementation de la Ville de Paris relative à l'utilisation des créneaux horaires sportifs et modifier en conséquence les articles 2 (tranches horaires) et 9 (invités) du règlement de la section tennis.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association s'engage à passer à l'heure pour ses créneaux pour se caler sur ceux de la Ville et doit avoir un rendez-vous avec la Ville de Paris pour déterminer les modalités de réservation des courts.

2. Prendre les dispositions nécessaires pour régulariser la situation des initiateurs (soit en passant les épreuves du brevet d'Etat, soit par une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience, soit par Contrat de qualification professionnelle d'assistant animateur de tennis si celui-ci est créé).

Dans sa réponse, l'association indique que les 3 initiateurs de tennis enseigneront seulement le mercredi et le samedi pendant 8 heures au maximum et que le problème de la rémunération devrait être réglé avec la négociation du Contrat professionnel de qualification.

B. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

3. Modifier les statuts pour élargir la participation des adhérents à l'assemblée générale :

- permettre aux mineurs de 16 à 18 ans de voter à l'assemblée générale ;
- permettre aux parents de voter à l'assemblée générale en lieu et place des mineurs de moins de 16 ans adhérents à l'association ;
- permettre à un mineur de plus de 16 ans d'être élu au comité directeur, sans pouvoir exercer les fonctions de président ou de trésorier.

Dans sa réponse, l'association est réservée sur cette proposition car elle craint un absentéisme important qui l'obligerait à une nouvelle convocation de l'assemblée générale faute de quorum ; mais l'instruction ministérielle du 26 août 2002 fait de la participation des mineurs une condition du fonctionnement démocratique des associations sportives et donc de l'obtention de leur agrément.

4. Compléter les statuts pour prévoir les conditions de convocations d'une assemblée générale ordinaire par les membres de l'association.

5. Compléter les statuts pour assurer l'égalité d'accès aux instances dirigeantes en attribuant des sièges en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.

6. Faire signer les procès verbaux du comité directeur par la secrétaire et les comptes rendus de l'assemblée générale par un autre administrateur, en plus du président, conformément aux articles 9 et 14 des statuts.

7. Tenir à jour le registre spécial avec davantage de rigueur.

8. Rédiger le compte rendu de réunion de l'assemblée générale de façon plus explicite en matière de détermination du quorum.

9. Réaliser des comptes rendus à l'assemblée générale plus complets sur les activités, en ne se bornant pas à l'énumération des résultats sportifs : en particulier, le rapport financier doit être plus explicite.

10. Compléter la déclaration d'exploitation à envoyer à la DRDJS et répondre à la lettre du 12 juin 2006 de la Directrice de la jeunesse et des sports demandant aux clubs de fournir aux chefs d'établissements sportifs copie des diplômes et cartes professionnelles des enseignants et de la déclaration d'exploitation.
11. Remettre à jour les données datant de 1998 qui servent de base aux garanties accordées par le contrat d'assurance.
12. Veiller au respect de la réglementation sur les fichiers, en particulier s'ils font l'objet d'une exploitation commerciale.
13. Demander une autorisation d'exploitation de buvette à la Préfecture de Police et une autorisation d'emplacement à la DJS ; ne pas organiser de barbecues dans l'enceinte du centre sportif.
14. Faire mention, comme le prévoit la convention d'objectifs, du soutien de la Ville de Paris sur les documents émanant du club (affiches, circulaires, etc), sur le site Internet et lors des manifestations.
15. Transmettre chaque année à l'administration le compte rendu financier des actions subventionnées conforme aux dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 pris pour l'application de l'article 10 de la loi D.C.R.A. du 12 avril 2000.
16. Conclure des contrats de travail avec les agents ne bénéficiant que d'une lettre d'engagement et revoir les contrats des moniteurs pour y faire figurer toutes les mentions obligatoires prévues par la CCNS.
17. Se conformer aux dispositions du code du travail et du code du sport relatives à l'affichage dans les locaux de l'établissement.
18. Structurer davantage le pôle administratif du club pour accomplir un effort de rigueur dans la tenue de ses dossiers.

C. RECOMMANDATIONS SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

19. Faire contrôler les comptes par un expert comptable extérieur.
20. Ecrire des procédures de remboursement des notes de frais (nom des personnes, justificatifs, motif de la dépense, manifestation concernée, visa du trésorier) et une procédure d'utilisation de la carte bancaire.
21. Organiser le classement des pièces comptables et des pièces bancaires.
22. Supprimer les dépenses somptuaires (dépenses d'alimentation non strictement nécessaires, achats d'alcool...).
23. Cesser la manipulation d'espèces sans contrôle, déposer les espèces reçues en banque sans délai, effectuer les rapprochements de caisse.
24. Présenter un point précis sur le nombre des adhérents et l'écart avec les recettes de cotisation théoriques.
25. Valoriser les contributions volontaires des bénévoles et la mise à disposition du local de l'association dans les annexes aux comptes.
26. Organiser le suivi de la bonne réception et du paiement des factures de la Ville de Paris en liaison avec la DJS.

Dans sa réponse au rapport provisoire, l'association indique qu'elle accepte les recommandations n° 5, 6, 9 à 26 et que les recommandations 20, 21, 22 et 23 sont déjà en place

II. PRÉCONISATIONS A METTRE EN OEUVRE PAR LA VILLE DE PARIS

27. Donner instruction aux préposés du stade Elisabeth de faire respecter la réglementation de la Ville de Paris relative aux créneaux horaires.

28. Faire un bilan annuel de l'utilisation des créneaux par le club.

29. Conclure avec le club une véritable convention d'objectifs sur la base de projets sportifs et sociaux, mentionnant les créneaux horaires attribués, ainsi que les différentes aides au fonctionnement consenties par la Ville au club (coûts d'exploitation, locaux), et en assurer le suivi.

30. Procéder à l'abrogation des lettres du Préfet de la Seine du 11 août 1943 et du 27 septembre 1944.

31. Faire prendre les décisions exigées par l'article L.2144-3 du CGCT par le maire et le Conseil de Paris relatives à mise à disposition des locaux sociaux par l'association (principe et redevance d'utilisation).

32. Valoriser les aides en nature apportées par la Ville de Paris (coûts d'exploitation - cf. annexe IX - et mise à disposition du local de l'association) et les mentionner en annexe aux documents budgétaires conformément aux articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales.

33. Harmoniser le contenu des différents documents définissant la réglementation applicable aux réservations de créneaux par les associations : règlement des tennis municipaux, réglementation générale des stades et gymnases gérés par la Ville de Paris, conditions générales d'utilisation des équipements sportifs, réservation et attribution des créneaux horaires dans les équipements sportifs municipaux (cf. proposition 4.4.5. du rapport 06/13 de l'Inspection générale sur l'attribution des créneaux sportifs aux associations, p. 79).

Dans sa réponse au rapport provisoire, la Direction de la jeunesse et des sports s'engage à mettre en œuvre ces préconisations (sous réserve d'une demande de subvention de la part de l'association en ce qui concerne la passation d'une nouvelle convention d'objectifs).

LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

(par ordre alphabétique)

Mairie de Paris - Elus

M. Pascal CHERKI Adjoint au Maire de Paris, chargé des Sports
M. Directeur du cabinet de M. CHERKI
Mme Adjointe au Maire du 14^e arrondissement, chargée des Sports

Mairie de Paris - Direction de la jeunesse et des sports (DJS) - Service centraux

Mme Ingénieure au Service de l'Équipement (Sous-direction de l'administration générale et de l'équipement) (*)
Mme Chef du bureau de la réservation des équipements sportifs (SDAS) (*)
M. Sous-directeur de l'action sportive (SDAS)
M. Responsable Paris Tennis, bureau de la réservation des équipements sportifs (SDAS)
M. Chef du service du sport de proximité (SDAS)

Mairie de Paris - Direction de la jeunesse et des sports - Centre sportif Elisabeth

Mme Chef de la circonscription Sud
M. Chef du secteur du 14^e arrondissement
M. Chef d'établissement, responsable du Centre sportif Elisabeth
MM. Préposés vestiaires au Centre sportif Elisabeth
M. Agent technique principal
M. Agent technique principal
M. Chef d'établissement, responsable remplaçant du C.S. Elisabeth

Mairie de Paris - Direction de l'urbanisme

Mme Chef de la section de l'inventaire - bureau de l'information foncière du Service Topographie et documentation foncière
- Sous-direction de l'action foncière

Mairie de Paris - Direction des affaires juridiques

M. Directeur général (*)

Mairie de Paris - Direction des finances

Mme Responsable du secteur des recettes - bureau F5
Comptabilité et régies - Sous-direction des finances

Mme Chef du bureau F5 Comptabilité et régies - Sous-direction
des finances (*)

Association Fémina Sport

M. Moniteur de tennis breveté d'Etat

M. Président

M. Trésorier

M. Comptable bénévole

M. Secrétaire administratif

Mme Secrétaire générale

Anciens moniteurs à Fémina Sport

M. Ancien moniteur de tennis

M. Ancien moniteur de tennis breveté d'Etat

Ministère de la Jeunesse et des sports - Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Ile de France

M. Conseiller au service réglementation

Mme Inspectrice, Chef du service réglementation et
protection de l'utilisateur

M. Directeur régional adjoint de la Jeunesse et des Sports

M. Inspecteur, Chef du service sports et vie fédérale

Ligue de Paris de Tennis

M. Président de la Ligue de Paris de Tennis

Syndicat national des brevetés d'Etat de tennis

M. Secrétaire général du SNBET (*)

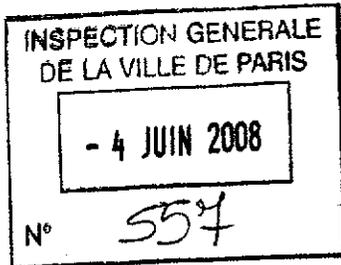
(*) Contact téléphonique, par courrier ou par courriel.

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

- Courrier n° 1 :** Note de la Directrice de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris en date du 4 juin 2008
- Courrier n° 2 :** Lettre du Président et du Trésorier de l'association Fémina Sport en date du 2 juillet 2008

Courrier n° 1

**Note de la Directrice de la jeunesse et des sports
de la Ville de Paris
en date du 4 juin 2008**

**N/Ref :** SSP D 2008- 71 - Affaire suivie par

Paris, le 4 JUIN 2008

NOTE à l'attention de : Madame
Directrice de l'Inspection Générale**Objet :** Rapport provisoire d'audit de l'association Fémina Sport**P.J. :**

Par note en date du 16 mai 2008, vous avez bien voulu me transmettre le rapport provisoire de l'audit de l'association Fémina Sport.

Je souhaite tout d'abord vous faire part de ma satisfaction à la lecture de ce document très complet et détaillé, qui analyse avec pertinence à la fois le rôle historique de ce club et son implantation dans le paysage sportif parisien, mais également le dévoiement d'une situation dérogatoire dont il a pu se prévaloir pour essayer de justifier des errements qui ne sont plus acceptables aujourd'hui. En effet, dans un contexte de demande de pratique sportive accrue de la part des Parisiens dans leur ensemble, et des joueurs de tennis en particulier, il importe que la Ville puisse garantir à tous les usagers un accès équitable aux terrains municipaux régis par des règles communément appliquées.

C'est dans ce sens que l'ancien Adjoint au Maire chargé des sports, Monsieur Pascal CHERKI, avait sollicité cet audit, auquel la Direction de la Jeunesse et des Sports souscrivait pleinement. J'observe donc que l'analyse proposée et les conclusions du rapport répondent aux attentes de la DJS.

Je tiens toutefois à apporter quelques précisions concernant un certain nombre de points soulevés dans le corpus, avant de vous faire part dans un deuxième temps de mes remarques sur les recommandations finales.

En premier lieu, j'observe que les échanges avec les services centraux ont eu lieu essentiellement par voie de courriels et de notes, alors que des rencontres directes auraient permis d'aller plus loin encore dans les réponses aux demandes d'information et dans la transmission des documents jugés nécessaires et non obtenus par les rapporteurs (p. 3). Une réunion aurait été appropriée pour aborder tous les sujets, lever les ambiguïtés de sens de certaines questions posées et pointer les pièces utiles plus en détail.

Cette situation concerne notamment la facturation des créneaux horaires du club, dont il est signalé sous le titre « Une coïncidence troublante » (p. 67) que les relevés transmis correspondent exactement aux autorisations d'occupation du domaine public pour le tennis, sur les saisons 2005-2006 et 2006-2007. C'est bien ainsi que les documents fournis avaient été présentés par le Bureau de la Réservation des Equipements Sportifs (BRES), à savoir une facturation correspondant à la globalité des créneaux réservés sur la saison entière, et non aux seuls créneaux réellement utilisés, puisque l'absence de pointage détaillé des joueurs pour chaque créneau est justement l'une des défaillances

constatées de longue date, faisant de ce fait obstacle à une facturation de fin de saison différente du relevé indicatif figurant en début de saison sur l'autorisation d'utilisation envoyée au club. Les quelques différences minimales constatées pour les autres saisons sportives proviennent du fait que des fermetures pour travaux ont pu intervenir, saisies dans l'application Planning par le BRES, et diminuer d'autant le montant dû par Fémina Sport. En revanche, aucune diminution liée à l'absence des joueurs n'a donc pu être répercutée sur la facture globale.

En second lieu, le rapport mentionne de graves dysfonctionnements dans l'utilisation des créneaux sportifs par le club, non sanctionnés par la DJS (p. 68). Je tiens à préciser que c'est justement à la suite des enquêtes sur place menées en 2006 par Messieurs , responsable de la section tennis du BRES, et , éducateur sportif du 14^{ème} arrondissement, que le Service du Sport de Proximité a pu constater les manquements au règlement et fournir des éléments d'information sur ce club dans le cadre de la campagne de renouvellement des créneaux annuels qui a lieu chaque printemps afin de préparer le planning des équipements pour la saison sportive suivante. Ces éléments, ajoutés aux plaintes du Syndicat National des Brevetés d'Etat en Tennis (SNBET) et d'un joueur du club, ont conduit à la réalisation de l'audit qui confirme la DJS dans ses projets d'action.

Je note par ailleurs que le rapport indique que la DJS s'est préoccupée de la régularité de l'exercice des fonctions des moniteurs dès avant la plainte du SNBET, et que Fémina Sport a reçu une relance de la DJS à ce sujet qui est restée sans suite (p. 60), ce qui n'est pas rare de la part des clubs de tennis dans leur ensemble, dans la mesure où, comme l'indique également le rapport, la question des diplômes requis est en cours de discussion au niveau national entre la Fédération Française de Tennis et le SNBET (p. 63).

Concernant les projets d'action de la DJS, j'en viens maintenant aux recommandations à mettre en œuvre par la Ville de Paris, et qui appellent de ma part les observations suivantes, en respectant l'ordre de numérotation du rapport :

- point 27 : instruction sera bien donnée aux préposés du stade Elisabeth de faire respecter la réglementation de la Ville de Paris relative aux créneaux horaires. Je précise que je recevrai au préalable personnellement et très prochainement le président du club pour l'informer des nouvelles dispositions qui s'imposeront de droit et de fait à la rentrée prochaine, au même titre qu'à tous les clubs réservataires de terrains municipaux. Il s'agira principalement de l'obligation de réserver les courts par heures entières et complètes et non plus sur des créneaux de 50 minutes, et de se présenter à l'accueil du site avec une carte d'adhérent pour permettre aux gardiens de pointer les présents, d'établir les relevés de fréquentation dans l'application informatique Paris-Tennis et de procéder à la relocation des courts non utilisés.

- 28 : le bilan annuel de l'utilisation des créneaux par le club découlera tout naturellement du respect des nouvelles règles énoncées ci-dessus. Les statistiques de fréquentation seront ainsi disponibles pour justifier ou non le renouvellement des créneaux demandés. Des points d'étape seront d'ailleurs effectués en cours de saison sur la base de ces statistiques, sous la forme d'un courrier du BRES sur les créneaux peu ou pas utilisés, ainsi que cela se pratique avec l'ensemble des associations.

- 29 : la signature d'une convention d'objectifs déclinant avec précision les projets sportifs et sociaux ne peut se faire qu'à la condition préalable d'un renouvellement de sa demande de subvention par l'association elle-même, qui n'a pas reçu de subvention municipale pour la saison 2007-2008. Si cette condition est remplie, la liste des créneaux horaires attribués au club fera l'objet d'un article supplémentaire dans le texte de la convention, de même que les aides en nature et la mise à disposition d'un local sur le stade Elisabeth, selon une tarification qui reste à établir (cf. points 31 et 32).

- 30 : la DJS préparera l'abrogation des lettres du Préfet de la Seine du 11 août 1943 et du 27 septembre 1944.

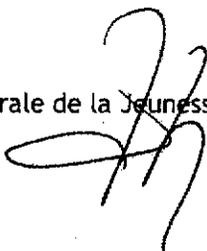
- 31 : la mise à disposition de locaux municipaux pourrait faire l'objet d'un projet de délibération cadre préparé par la Direction des Finances, délibération qui serait ensuite déclinée par direction selon la destination et la valeur locative des locaux attribués de façon permanente aux associations pour un usage administratif et social. La DJS dispose actuellement de sa propre réglementation tarifaire en matière de mise à disposition temporaire d'équipements sportifs concernant les seuls créneaux horaires.

- 32 : dans l'attente d'une délibération cadre, la valorisation des locaux sera soumise à une évaluation des Domaines et répercutée comme indiqué au point 29 dans la prochaine convention d'objectifs qui sera éventuellement signée avec Fémina Sport, sous réserve d'une démarche volontaire de la part de l'association. En revanche, en ce qui concerne les aides indirectes que représenterait l'attribution des créneaux horaires aux tarifs municipaux que l'on peut qualifier d'avantageux - proposition reprise du rapport 06-13 de L'IG sur les créneaux - je remarque qu'il s'agit d'une politique tarifaire municipale s'appliquant indistinctement à tous les usagers associatifs, et non d'un avantage particulier consenti à tel ou tel club partenaire. Partant, il me semble que les mentionner en annexe, en l'occurrence dans la convention d'objectifs, serait faire un sort à part aux seuls signataires de conventions d'objectifs (une cinquantaine), alors même que 2 200 associations réservataires de créneaux bénéficient des mêmes « aides indirectes », sans qu'il en soit fait mention dans aucun document.

- 33 : une harmonisation et une refonte des différents règlements d'utilisation des équipements sportifs seront conduites par la DJS, de façon à en adapter l'application aux récentes évolutions des pratiques sportives à Paris, notamment sur les courts de tennis et dans les piscines, dont l'accès aux individuels n'a cessé de croître au cours des dernières années. De même, les documents relatifs aux réservations de créneaux reprendront les éléments principaux de la réglementation ainsi modifiée.

Telles sont les observations qu'appelle de ma part cet intéressant rapport provisoire.

Directrice Générale de la Jeunesse et des Sports



Copie : M. Jean VUILLERMOZ, Adjoint au Maire chargé des sports

Courrier n° 2

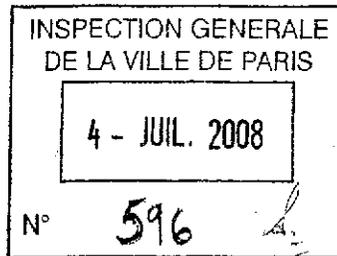
**Lettre du Président et du Trésorier de l'association Fémina Sport
en date du 2 juillet 2008**



FEMINA - SPORT

STADE ET SIÈGE SOCIAL : 7, AV. PAUL APPELL 75014 PARIS

TÉL. : 01 45 41 64 08



Madame

Directrice de l'inspection générale

Inspection générale

17 boulevard Morland

75004 PARIS

Le 2 juillet 2008

Lettre recommandée avec ar

Madame,

Vous trouverez les réponses de l'association Fémina sport à l'inspection que monsieur le maire vous a confiée.

Nous avons organisé cette réponse en 4 points :

Les méthodes de l'audit,

Les affirmations de l'audit,

La rédaction de l'audit,

Les recommandations.

D) Les méthodes de l'audit

1) Les interviews

Nous avons constaté que l'audit s'appuie sur une série d'interviews entre les auditeurs et des intervenants au dossier.

Nous trouvons qu'il existe un déséquilibre certain entre le nombre d'interviews réalisé avec l'administration et les élus (19) et le nombre d'interview réalisé avec les membres du club (6).

Aucun sociétaire n'a été interrogé.

Mr [redacted] qui a présidé le club pendant plus de 15 ans n'a pas été interrogé alors qu'il a été mis en cause à plusieurs reprises dans le corps du rapport. Le principe du contradictoire n'a pas été respecté

Seul un moniteur a été interrogé (sans que nous soyons au courant). Nous ne savons pas quel critère a présidé à ce choix, nous espérons que la proximité de Mr [redacted] avec Mr [redacted] n'a pas joué dans ce choix.

Nous aurions préféré que d'autres moniteurs soient interrogés (responsable du tennis et responsable volley)

Nous avons constaté que l'auditeur avait interrogé deux anciens moniteurs licenciés qui pour l'un a été en conflit avec Fémina sport et qui pour l'autre est en conflit.

Nous sommes étonnés que Mr [redacted] ait pu être « interviewé » alors qu'après une transaction avec Fémina Sport il a une obligation de discrétion. Nous aurions besoin de la date de l'interview et du résumé de celui-ci.

2) immixtion dans la politique du club

a) politique sportive

Page 12 L'auditeur s'immisce dans notre politique sportive puisqu'il considère que le club a eu une politique de prestige en voulant monter en national. Il parle de mercenaire parce que nous faisons jouer une joueuse classée négative à qui nous remboursions les frais de voyage et nous indemnisons la perte potentielle de gains. Le terme mercenaire est impropre puisque Mme [redacted] a été l'entraîneur du club et continue s'assurer 2 stages. Nous payons effectivement un

billet d'avion d'une joueuse française jouant à la réunion. Ces dépenses sont faibles eu égard à celles de nos adversaires. Nous avons rencontré des clubs ayant plusieurs joueuses étrangères payées très grassement.

J'ajoute que nous ne défrayons Mme [redacted] que de ses frais de voyages au jour d'aujourd'hui

La politique sportive n'intéresse que les membres du club et en aucun cas la ville de Paris.

B) politique sponsoring

Nous sommes très légèrement aidé par la société [redacted] qui fournit un ou deux contrats raquette à nos moniteurs, des survêtements, des tee-shirts et nous vend à un tarif préférentiel des balles de tennis. Aucun fichier d'adhérents n'est fourni à [redacted] et une banderole est mise sur nos cours de tennis. Le club décide souverainement à qui il réserve les contrats raquette. Pour la petite histoire en 2005 Mr [redacted] était bénéficiaire d'un contrat raquette.

3) la durée de l'audit

La durée de l'audit a été excessivement longue.

Cela a eu pour conséquence d'accaparer le temps du trésorier et de divers membres bénévoles et de salariés pour un association certes importante mais qui touche une subvention de 10 000 euros soit 11 euros par adhérents qui forme 500 enfants et adultes et qui emploie 17 salariés (6 ETP).

Nous avons perdu notre subvention alors que les auditeurs nous ont affirmé à plusieurs reprises qu'elle était seulement ajournée. Nous n'aurons pas la subvention 2008 2009 puisque nous n'avons pas pu déposer un dossier : nous perdons donc deux années de subvention.

Une partie des membres de notre comité directeur s'interroge sur le fait de savoir si le jeu vaut la chandelle et se prépare à démissionner si nous sommes manifestement pas soutenus par notre municipalité.

II) Les affirmations de l'audit

1) Association familiale

La notion d'association familiale est définie comme suit par les textes : *Ont le caractère d'associations familiales au sens des dispositions du présent chapitre les associations déclarées librement créées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles et qui regroupent :*

- *des familles constituées par le mariage et la filiation ;*
- *des couples mariés sans enfant ;*
- *toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.*

L'adhésion des étrangers aux associations familiales est subordonnée à leur établissement régulier en France ainsi qu'à celui de tout ou partie des membres de leur famille dans des conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Il est donc évident que Fémina n'est pas une association familiale.

L'auditeur semble décrire dans le rapport une famille qui s'accapare les fonds et les moyens de l'association. L'auditeur ne le prouve pas mais le suggère tout au long du rapport. Cette situation est inacceptable car en nommant les familles il attaque gravement leur honneur et leur probité.

La surreprésentation de certaine famille démontre plutôt la difficulté à recruter des dirigeants de club. L'activité associative est difficilement compatible avec un travail tant la réglementation et la bureaucratie deviennent lourdes. Cet audit est un bon exemple.

La surreprésentation n'est ni contraire à la loi ni au statut de Fémina sport, ni aux bonnes mœurs.

Nous ajoutons que ces affirmations sont le reflet de la position des moniteurs licenciés.

Il faudrait expurger l'ensemble des annotations liant le club et les familles

- page 15 et 16 Les descriptions des liens familiaux entre les membres du comité et avec certain salarié du club

- page 23 retirer association « familiale »
- page 15 supprimer ancrage familiale
- page 36 fils de l'ancien président
- page 52 enlever tout le paragraphe concernant _____ qui décrit par le menu son contrat en mélangeant allégrement son emploi dans un autre club qui ne regarde que lui.
- page 90 gestion familiale

2) mauvais climat sportif et social

- mauvais climat sportif

page 11) L'auditeur analyse le « turn over » des joueurs de la section Tennis en considérant que la variation de 24 % est assez importante . Il justifie ce point de vue par l'analyse d'anciens moniteurs : dégradation de l'ambiance.

Il est assez déroutant de faire parler les anciens moniteurs qui sont en fait les moniteurs licenciés par le club car il est certain que leurs positions ne seront pas favorables au club et sujettes à caution.

Le licenciement de Mr _____ a provoqué quelques départs d'enfants qui vont probablement revenir cette année

L'objectif du club est de maintenir un turn-over de moins de 30 %.

Nous sommes dans les « clous » chez les enfants et largement meilleurs chez les adultes.

- Mauvais climat social

Page 51 L'auditeur justifie le climat dégradé par le fait qu'il y a eu deux licenciements.

Cette analyse n'est pas sérieuse car la mesure du climat social est extrêmement compliquée

Il faut faire des tests avant l'événement et après pour mesurer le climat social (test d'implémentation).

Nous ajoutons que deux licenciements sur les 13 ans c'est très peu.

Ces appréciations n'amènent rien à l'analyse d'un audit sérieux et indépendant.

- le contrat d'assurance

Notre contrat couvre une partie de notre effectif car la section tennis et Volley sont assurés par le biais de la licence. Nous allons voir avec notre assureur s'il convient d'augmenter notre police.

- Dépenses alimentaires

- Le rédacteur de la présente lettre était extrêmement inquiet car il s'est aperçu que nous avions acheté des boîtes à chats : avons nous mangé pendant les comités directeurs de la viande pour chat ? Après enquête nous avons nourri des chats sur le stade probablement en contradiction avec les règlements en vigueur.

Plus sérieusement nous arrêtons les achats d'alcool comme le demande l'auditeur à l'exception du vin pour la fête annuelle. Les autres dépenses sont anecdotiques. Nous serons obligés d'acheter des denrées pour les tournois de tennis, les rencontres et les réunions du comité directeur

- Le contrat de travail

Contrairement à l'affirmation de l'auditeur, nous n'utilisons plus la clause d'exclusivité.

Notre modèle de contrat de travail est tiré de celui de la ligue de tennis.

- Commentaire sur la sanction administrative reçue par le club (page 60)

Nous sommes outrés par deux points du commentaire.

En premier, l'auditeur subodore que le président de la ligue aurait pu étouffer la plainte contre Fémina car l'ancien président de Fémina est un de ses collaborateurs, (le président de la ligue appréciera).

En second, le plus grave, l'auditeur regrette que la sanction ne soit que morale (passage à supprimer).

Il nous paraît regrettable de commenter une décision de la commission des litiges, commission indépendante présidée par un conseiller d'état et où siège au moins un avocat.

III) La rédaction du rapport

1) L'introduction

Elle donne déjà le ton du rapport

Page 4 le rapport parle de pratique confiscatoire à l'égard des créneaux

Le terme est impropre car une politique est confiscatoire que si et seulement si l'auteur de celle-ci a un pouvoir officiel sur celui qui la subit.

Une politique fiscal peut être confiscatoire.

Notre pratique à l'égard des créneaux est seulement habile et méritée car nous sommes le seul club de tennis dynamique sur le site du stade Elisabeth et dans le 14 me arrondissement.

Page 4 Risque important de détournement de fonds

Nous admettons notre manque de rigueur en matière comptable et nous travaillons à le réduire.

Mais il est inacceptable de suggérer quand on ne peut pas prouver qu'il y ait des détournements de fonds.

Nous vous demandons de remplacer dans l'introduction et dans tout le corps du rapport risque de détournement par risque financier.

2) Le corps du rapport

Page 52 Nous souhaitons que le rapport soit modifié comme suit *le licenciement fait suite non ferait suite*. Mr n'évoquait pas l'enseignement illicite dispensé par le club puisqu' il était lui-même initiateur. Le terme agressé utilisé dans se paragraphe est trop fort (mettre bousculer).

Page 61 Le club ne tenait pas de tableau de service ce qui amène l'auditeur à considérer d'une certaine opacité. Comment comprendre cette remarque sans intérêt, c'est clair que nous sommes pas passionnés par les tableaux administratifs d'autant que nous maîtrisons à peu près l'emploi du temps de nos moniteurs. : Où est l'opacité ?

Nous avons relevé quelques erreurs

L'auditeur confond volley et basket page 8 et page 62

Page 41 Remplacer tournoi en province par match par équipe en province

3) Conclusion

1) flot organisationnel et complexe obsidional

- Ilot organisationnel

Nous avons cherché la définition juridique d'ilot organisationnel et nous n'en avons pas trouvée.

L'auditeur écrit « le club ne connaît que ses propres règles », cette énonciation est proprement scandaleuse et réellement erronée, car les clubs sont soumis à des règlements sportifs contradictoires avec le droit social. La ville rédige des règles difficilement applicables. Les diverses fédérations édictent des règles que nous respectons. Nous devons être soumis à des centaines de textes (lois règlements décrets etc.) .Il suffit de voir le nombre de textes cité par ce rapport. Nous vous demandons de supprimer ce passage.

- Complexe obsidional

Outre le côté pédant et vieillot du terme, l'expression est impropre puisque une fièvre ou une monnaie peut être obsidionale, un club de sport ne peut pas l'être. L'image est aussi impropre car nous sommes le club dominant et nous provoquons donc jalousie et rancœur.

Il est clair que ne peut pas être obsidional et dominant. Nous vous demandons de supprimer ce passage.

2) Réelle et significative Opacité

Nous sommes surpris de ce qualificatif car il nous paraît en contradiction avec l'introduction qui reconnaît notre caractère bénévole et les difficultés de répondre à l'auditeur. En outre, jamais l'auditeur ne s'est ouvert de ce problème avec nous. Nous avons eu l'impression de lui donner de nombreux documents que nous avons du faire. L'auditeur avait une approche très quantitative et très comptable: Il n'a manifestement pas l'habitude des petites associations qui ne pourront jamais avoir de comptabilité analytique pointue, ni des documents de gestion divers et variés. Nous nous sommes rendus disponibles à de nombreuses reprises pour répondre à ces questions toujours en

semaine, jamais le soir et pendant le week-end. Nous vous demandons de supprimer ce passage.

III) les recommandations

Nous avons suivi la nomenclature de l'auditeur.

a) activité générale

1) créneaux

Nous allons passer à l'heure pour nos créneaux pour se caller sur ceux de la ville.

Nous attendons d'avoir un rendez vous avec la ville pour mettre en place une procédure de réservation satisfaisant.

2) Les moniteurs

Le problème est en passe d'être réglé.

Nous avons 6 BE pour 3 initiateurs. A partir de septembre aucun initiateur n'enseignera en dehors du mercredi ou du samedi il feront 6 ou 8 heures. Le problème de la rémunération est pratiquement réglé, la négociation du CPQ semble s'achever.

b) administration générale

3) élargissement la participation des adhérents

Si l'idée paraît séduisante, nous sommes réservés sur cette recommandation, nous pensons que cet élargissement aura comme conséquence de ne pas atteindre le quorum et d'arriver à une démocratie associative moindre, la 2me assemblée générale ne demande plus de quorum.

Les recommandations 5,6 et 9, 10, 11, 12,13, 14, 15, 16, 17, 18 sont acceptés.

Nous ne comprenons pas la recommandation 7 si ce n'est qu'il manque 2 modifications statutaires.

c) recommandation sur le plan économique et financier

Nous sommes d'accord avec les recommandations 19 à 26

Les recommandations 20, 21 22, 23 sont déjà en place

En conclusion, le rapport pointait du doigt 3 problèmes majeurs :

- La problématique des créneaux,
- L'emploi des moniteurs,
- La situation comptable et financière.

Nous sommes en attente pour le 1^{er} point. Nous avons pratiquement réglé le 2^{me} point.

Pour le 3^{me} point, nous commençons à le régler :

Sur le plan procédural nous améliorons la situation. Sur le plan financier nous allons rétablir la situation en augmentant les cotisations (tout en restant raisonnable).

Nous ouvrons de nouveaux horaires pour l'école de tennis à coût constant.

Nous allons économiser 10 000 € sur les frais généraux.

Nous considérons que ce rapport est inacceptable dans sa forme actuelle. Nous sommes étonnés car les recommandations sont acceptables alors que le corps du rapport est quasiment exclusivement à charge par des conclusions, par des appréciations personnelles de l'auditeur, par la mise systématique en cause des anciens dirigeants et de leur famille.

Nous vous demandons d'attendre la fin des procédures pour publier le rapport remanié car nous sommes en conflit avec nos moniteurs licenciés :

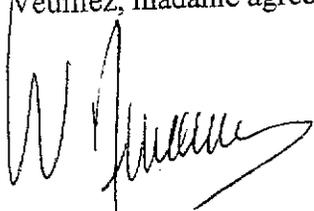
Mr [redacted] parce qu'il n'a pas respecté la transaction en vous parlant sans notre autorisation.

Mr [redacted] qui nous attaque aux prud'hommes

Dans le cas de la publication du rapport remanié, nous vous demanderons une « anonymisation » des noms des sociétaires et des sommes versé à certains moniteurs

Nous sommes à votre disposition pour retravailler cet audit pour le rendre acceptable et efficace.

Veillez, madame agréer nos salutations distinguées.



ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Avis : la version communicable de ce rapport ne comprend pas les annexes qui ne sont pas indispensables à la compréhension du texte. Celles-ci sont consultables, sur demande écrite, au service de documentation de l'Inspection générale.

- Annexe I : Règlement de la section tennis de Fémina Sport
- Annexe II : Tableaux des résultats du club en compétition de tennis et de volley-ball de 2002 à 2007
- Annexe III : Statuts de l'association Fémina Sport
- Annexe IV : Liste des membres du comité directeur de Fémina Sport
- Annexe V : Liste des comités directeurs de Fémina Sport 2004-2007
- Annexe VI : Horaires du personnel de Fémina Sport
- Annexe VII : Réglementation générale des stades et gymnases gérés par la Ville de Paris
- Annexe VIII : Convention d'objectifs du 24 juillet 2006 entre la Ville de Paris et Fémina Sport
- Annexe IX : Coûts d'exploitation des tennis municipaux utilisés par Fémina Sport supportés par la Ville de Paris
- Annexe X : Comparaison des cotisations Femina sport avec d'autres clubs sportifs
- Annexe XI : Analyse des coûts du stage de tennis 2006 à Temple-sur-Lot
- Annexe XII : Récapitulatif des dépenses de Fémina Sport au supermarché METRO depuis la saison 2003-2004
- Annexe XIII : Tableau du personnel en poste à Femina Sport depuis 2004
[Le tableau a été occulté en application de la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs]
- Annexe XIV : Tableau de service des différentes activités de Fémina Sport (semaine type)
[Le tableau a été occulté en application de la loi du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs]
- Annexe XV : Fiche sur la procédure d'octroi de créneaux horaires aux associations sportives par la Direction de la jeunesse et des sports
- Annexe XVI : Liste des réservataires de créneaux horaires 2006-2007
- Annexe XVII : Tableau « Horaires et redevances d'occupation des courts de tennis du stade Elisabeth à la charge de Fémina Sport »
- Annexe XVIII : Extrait des arrêtés portant fixation des tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie
- Annexe XIX : Formulaire de demande de créneaux horaires de Fémina Sport à la DJS
- Annexe XX : Autorisation d'occupation d'aire sportive délivrée à Fémina Sport par la DJS

- Annexe XXI :** Manuel de réservation des courts par Internet et par borne interactive de Fémina Sport
- Annexe XXII :** Plan de réservation des courts des clubs Fémina Sport et APSAP - Système e-reserve
- Annexe XXIII :** Planning DJS de réservation des courts du stade Elisabeth pour le samedi 3 novembre 2007
- Annexe XXIV :** Dossier de demande de réservation d'équipements sportifs :
- A. Lettre de la Directrice de la DJS aux Présidents d'association
 - B. Notice : réservation et attribution des créneaux horaires dans les équipements sportifs municipaux
 - C. Horaires des équipements sportifs
 - D. Fermeture des équipements sportifs en cours de saison sportive
 - E. Conditions générales d'utilisation des équipements sportifs
 - F. règlement des tennis municipaux
- Annexe XXV :** Note du 6 décembre 1988 du chef de la circonscription Sud au chef du service des sports de la Direction de la jeunesse et des sports concernant les règles d'admission des individuels sur certains courts de tennis du stade Elisabeth
- Annexe XXVI :** Nombre d'absents-reloués pour la journée du 4 novembre 2007
- Annexe XXVII :** Tableau de synthèse des règles d'utilisation des créneaux sportif à respecter par les associations
- Annexe XXVIII :** Lettre du 6 septembre 2004 de l'adjoint au Maire chargé des sports aux Présidentes et Présidents d'associations sportives
- Annexe XXIX :** Note du 7 septembre 2004 de la Directrice de la DJS aux chefs de circonscription, de secteur et d'établissement ainsi qu'aux responsables des travaux, du personnel et de l'animation de la Direction
- Annexe XXX :** Note du 17 octobre 2006 de la Directrice de la DJS « Procédure de signalement des manquements au règlement d'utilisation des équipements sportifs municipaux » - Fiche pratique - organigramme - fiche de signalement
- Annexe XXXI :** Lettre du Préfet de la Seine à la Présidente de Fémina Sport du 11 août 1943
- Annexe XXXII :** Lettre du Préfet de la Seine à la Présidente de Fémina Sport du 27 septembre 1944
- Annexe XXXIII :** Tableau hebdomadaire des utilisations collectives des courts du stade Elisabeth par Fémina Sport

Annexe VIII

Convention d'objectifs du 24 juillet 2006 entre la Ville de Paris et Fémina Sport

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

entre la

VILLE de PARIS

et

« FEMINA SPORT »

(subvention de fonctionnement)

Préambule

L'association « Fémina Sport », créée en 1912, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet la pratique du tennis et du volley-ball (loisirs et compétition), de la gymnastique d'entretien, de l'aquagym, de la natation et de la pétanque (en loisirs) en faveur des jeunes et du sport féminin.

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville de Paris lui apporte son soutien ; que ce club omnisports de 6 disciplines compte 18 équipes en compétition de tennis et 3 équipes en volley-ball ;

Considérant que « Fémina Sport », qui comprend 933 adhérents (dont 556 licenciés), s'est fixé comme objectif de maintenir le niveau actuel de ses équipes et souhaite également poursuivre le développement du nombre de licenciées féminines de l'association ;

Considérant qu'une aide importante de la Ville de Paris est indispensable afin de permettre au club de réaliser ses objectifs sportifs ;

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour la Ville de Paris l'action de cet organisme,

il a été convenu :

entre la Ville de Paris, représentée par le Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du

d'une part,

partie dénommée ci-après " la Ville de Paris "

M. et l'association « Fémina Sport » ayant son siège social au 7, avenue Paul Appell (14^{ème}), représentée par agissant en qualité de Président,

d'autre part,

partie dénommée ci-après « Fémina Sport »

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les actions à mettre en œuvre par l'association au cours de la saison sportive 2006/2007.

1-1 : « Fémina Sport » s'engage à proposer 6 disciplines : tennis et volley-ball (loisirs et compétition), gymnastique d'entretien, aquagym, natation et pétanque (en loisirs). Il s'engage à conforter, par ses résultats sportifs, sa place en compétition pour l'ensemble de ses équipes (18 équipes de tennis et 3 équipes de volley-ball). A cet effet, l'Open de tennis organisé par l'association est pérennisé, ainsi que le tournoi de la « National Tennis Cup ».

1-2 : « Fémina Sport » s'engage à développer, pour 2006/2007, les activités de loisirs dans les 6 disciplines pratiquées : tennis, volley-ball, gymnastique d'entretien, aquagym, natation et pétanque.

Dans ce cadre, et notamment de l'activité tennis, l'association « Fémina Sport » s'engage à respecter scrupuleusement l'horaire d'utilisation des équipements sportifs qui lui est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement concerné.

1-3 : « Fémina Sport » s'engage dans la promotion du sport féminin, par l'importance du nombre d'adhérentes (474 sur un total de 933 pour le club), et également par la participation de 2 équipes féminines de tennis en championnat de France (+ 35 ans et seniors).

1-4 : « Fémina Sport » s'engage à contribuer au renforcement du lien social par la prise en charge de personnes handicapées dans la pratique du tennis. De plus, l'association prévoit de mettre en place des stages de sport durant les vacances scolaires, notamment pour ce qui concerne l'insertion des familles les plus modestes (en fonction du quotient familial).

« Fémina Sport » fera connaître à la DJS – Service du Sport de Proximité - à la fin de la saison 2006/2007, le bilan de cette action.

Article 2 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1 ci-dessus, par le versement d'une subvention de 10 000 € à « Fémina Sport » conformément à la délibération n°JS 06/319.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention, conclue au titre de la saison sportive 2006/2007, prend effet à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'organisme. Sa durée est fixée à 1 an.

A l'issue de la saison sportive 2006/2007, les deux parties se rencontreront pour examiner les conditions d'un éventuel soutien financier pour la saison suivante, en fonction des résultats obtenus.

En cas de défaut ou de retard de production des documents visés à l'article 7 pour des raisons imputables à l'organisme, la Ville de Paris différera l'étude de l'élaboration d'une nouvelle convention jusqu'à complète exécution des obligations contractuelles.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'organisme s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

L'organisme invitera la Ville de Paris à participer, si elle le souhaite, à chaque conférence de presse, réception, manifestation et événement, de sorte qu'elle puisse y être, le cas échéant, représentée.

Article 5 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'organisme par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : néant pour ce qui concerne la DJS.

Article 6 - Comptabilité

L'organisme adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément aux articles L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'organisme a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 € ou à 50% de son budget, il transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L.612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'organisme a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 150 000 €, l'organisme nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'organisme a perçu dans l'année moins de 150 000 € de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'organisme communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 7- Contrôle de la Ville de Paris

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'organisme pourra être à tout moment contrôlé par la Ville de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

L'organisme transmettra à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- le rapport moral du président,
- son rapport d'activités,
- les documents comptables demandés à l'article 6,
- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention, le bilan sportif de la saison 2006/2007 pour la totalité des catégories ainsi qu'un bilan des actions entreprises conformément à ses engagements.

Enfin, l'organisme transmettra à la Ville de Paris (Direction de la Jeunesse et des Sports) toute modification de ses statuts, changements dans la composition du bureau, ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 8 - Obligations fiscales et sociales

L'organisme respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'organisme certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier dudit organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du Code Pénal.

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

Article 9 - Responsabilités – Assurances

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 10 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme. La Ville de Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Conditions d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention devront être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'organisme devra rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus. Le non respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

En outre, la Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'organisme.

Article 13 - Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global du programme visé à l'article 1 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, provenant du mécénat privé, les ressources propres, etc.

Article 14 - Modalités de versement

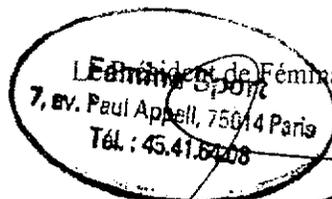
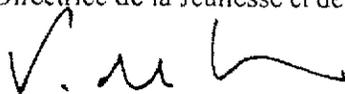
La subvention sera mandatée à l'organisme, selon les procédures comptables en vigueur et l'échéancier ci-dessous.

- 100 % de la subvention, soit 10.000 €, dès que le vote par le Conseil de Paris du projet de délibération correspondant sera intervenu.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte établi au nom de : « Fémina Sport » ouvert au Crédit Mutuel - code banque 10 278 - code guichet 06 045 - compte n°000749 87 941 20

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2006

Pour le Maire de Paris et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse et des Sports



Annexe XVIII

Tarifs d'utilisation des tennis municipaux

Extrait de l'arrêté du 25 juillet 2005 portant fixation des tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements

6. Tarifs applicables dans les tennis

6.1. Tarifs applicables dans les tennis :

Tarifs applicables dans les tennis			
Type d'occupation	Courts couverts tarif horaire	Courts non couverts tarif horaire	Mini tennis tarif horaire
Activités sportives			
En €			
Créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	1,50	0,80	0,30
Stages	4	2	1
Manifestations exceptionnelles sans recettes	2	1	0,50
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	15	8	4
Activités non sportives			
Manifestations exceptionnelles sans recettes	25	12,50	4,50
Manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	50	25	9

6.2. Majoration pour utilisation nocturne :

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 18 h à 22 h 30 et du 1^{er} avril au 30 septembre de 20 h à 22 h 30 les tarifs d'utilisation des tennis découverts sont majorés de 30 %.

Extrait de l'arrêté du 15 décembre 2004 portant fixation des conditions d'accès et des tarifs des établissements sportifs municipaux gérés en régie pour les usagers individuels

2.1. Tarifs :

A titre préalable il est rappelé qu'il interdit de dispenser sur les courts de tennis municipaux, des leçons particulières rémunérées, sous peine d'une suspension d'accès ou d'une interdiction définitive en cas de récidive.

Tarifs d'accès aux courts de tennis municipaux en régie pour les usagers individuels		
	Courts couverts	Courts découverts
En €		
Heure plein tarif	12,50	6,50
Heure tarif réduit	7	4
½ heure plein tarif	6,50	3,50
½ heure tarif réduit	3,50	2
Carte de 10 heures plein tarif	100	50
Carte de 10 heures tarif réduit	53	28